



Evaluation environnementale

PLUi-H de Cholet Agglomération

Version arrêt : 19 mai 2025



47 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33130 Bordeaux, France

www.mtda.fr
mtda@mtda.fr

Table des matières

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée	5
1.1 Principe de l'évaluation environnementale	5
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLUi-H de Cholet Agglomération	6
1.2.1 Une démarche itérative	6
1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement	7
1.2.3 L'évaluation des incidences du PLUi-H	7
2 Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur	8
2.1 Préambule	8
2.2 Les documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLUi-H doit être compatible	9
2.2.1 SCoT de Cholet Agglomération	9
2.2.2 Règles du SRADDET des Pays de la Loire	20
2.2.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	52
2.2.4 Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)	58
2.2.5 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne	64
2.2.6 Schéma Régional des Carrières	64
2.2.7 Les zones de bruit des aéroports	65
2.2.8 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)	65
2.2.9 Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	65
2.2.10 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	66
2.3 Principe de prise en compte	71
2.3.1 Objectifs SRADDET	71
3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	76
3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	77
3.2 Les critères de développement durable	80
3.3 Les axes stratégiques du PADD	81
3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux	81
3.5 Conclusion	84
4 Analyse des incidences par axe du PADD	84
4.1 Axe n°1 : Maintenir Cholet Agglomération comme 2e bassin industriel des Pays de la Loire	85
4.2 Axe n°2 : Poursuivre la stratégie d'accueil du territoire	86
4.3 Axe n°3 : Renforcer la qualité de vie des Choletais	87
4.4 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	89

5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées92

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi-H.....	92
5.1.1 Nouvelles vocations urbaines.....	95
5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles	95
5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés.....	95
5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUi-H	101
5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées	105
5.4.1 Incidences du PLUi-H sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées.....	105
5.4.2 Incidences du PLUi-H sur le cadre naturel et paysager, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées	108
5.4.3 Incidences du PLUi-H sur les ressources naturelles et mesures associées.....	166
5.4.4 Incidences du PLUi-H sur les risques et mesures associées	178
5.4.5 Incidences du PLUi-H sur les pollutions et nuisances et mesures associées	189

6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....194

6.1 Les sites Natura 2000 concernés	194
6.1.1 Description générale des sites Natura 2000.....	195
6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) du PLUi-H par rapport aux sites Natura 2000	199
6.3 Analyse des incidences	199
6.4 Conclusion	200

7 Critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats...201

7.1 Notion d'indicateurs.....	201
7.2 Indicateurs de suivi retenus pour le PLUi-H de Cholet Agglomération	202

8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi-H de Cholet Agglomération207

8.1 Méthodologie	207
8.2 Articulation.....	207
Résumé de l'état initial de l'environnement	208
8.3 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	211
8.4 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées	212
Incidences du PLUi-H sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées	212
Incidences du PLUi-H sur le cadre naturel et paysager, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées	213
Incidences du PLUi-H sur les ressources naturelles et mesures associées	214
Incidences du PLUi-H sur les risques et mesures associées	216

Incidences du PLUi-H sur les pollutions et nuisances et mesures associées	218
8.5 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	219
8.6 Indicateurs de suivi retenus pour le PLUi-H de Cholet Agglomération	219

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les dispositions de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés.

L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

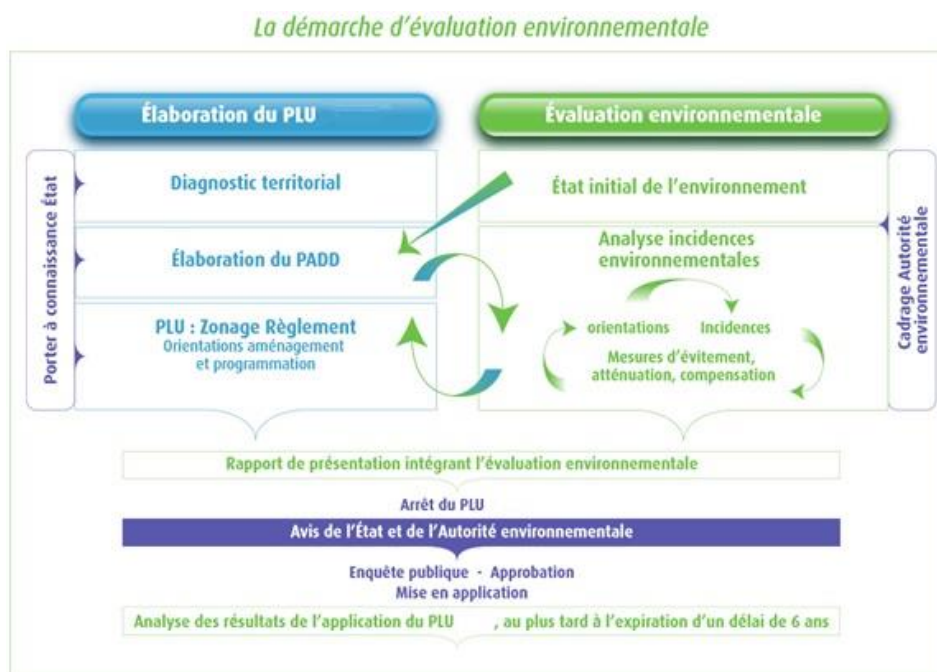
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLUi-H de Cholet Agglomération

1.2.1 Une démarche itérative

Différentes phases d'élaboration du PLUi-H, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé en 2020 par les bureaux d'études BIOTOPE et FUTUR PROCHE et a été actualisé en 2025 par le bureau d'études MTDA.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLUi-H

L'évaluation des impacts prévisibles du PLUi-H a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLUi-H a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLUi-H : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLUi-H.

L'évaluation environnementale été réalisée sur la base du projet de PLUi-H de Cholet Agglomération transmis le 19/03/2025.

2 Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur

2.1 Préambule

Articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme

Le PLUi-H de Cholet Agglomération devra respecter les principes énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L101-1 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6bis° La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit s'articuler avec les normes de rang supérieur selon deux principes : la compatibilité et la prise en compte (articles L.131-4 et suivant du code de l'urbanisme).

2.2 Les documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLUi-H doit être compatible

2.2.1 SCoT de Cholet Agglomération

Adopté en 2008, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Choletaise nécessitait d'être révisé, afin de couvrir l'ensemble de Cholet Agglomération et de tenir compte des dispositions législatives apparues depuis le début des années 2010. Après 5 années de travail, le SCOT a été approuvé le 17 février 2020. Une première procédure de modification du SCOT a été approuvée le 17 octobre 2022, afin de permettre la concrétisation d'un projet d'habitat au sein du hameau du Bois d'Ouin. Une seconde procédure de modification du SCoT a été réalisée et approuvée le 22 avril 2025, portant sur l'évolution de la méthodologie de délimitation des enveloppes urbaines et la mise à jour cartographique en conséquence.

Le SCOT se décline en 3 axes et 12 orientations :

- **AXE 1 : CONFORTER LE CHOLETAIS COMME TERRITOIRE ENTREPRENANT**
 - Affirmer le Choletais comme bassin économique stratégique
 - Conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants
 - Conforter l'agriculture et la viticulture comme une force de l'économie locale et une richesse pour le territoire
 - Poursuivre le développement touristique
- **AXE 2 : ACCROÎTRE L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DANS UN TERRITOIRE MULTIPOLAIRE**
 - Dynamiser la production de logements
 - Favoriser le renouvellement du parc d'habitat existant

- Développer une offre de logements diversifiée
- **AXE 3 : RENFORCER LA QUALITÉ DE VIE DES CHOLETAIS**
 - Préserver et mettre en valeur l'identité du territoire
 - Favoriser un développement économe en ressources et en énergie
 - Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions
 - Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du territoire
 - Conforter l'offre d'équipements et de services

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI, SRC...) et devient ainsi le document pivot, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

SCOT de Cholet Agglomération	
Règles du SCOT	Réponse du PLUi-H
AXE 1 : CONFORTER LE CHOLETAIS COMME TERRITOIRE ENTREPRENANT	
Orientation I. Affirmer le Choletais comme bassin économique stratégique	
Renforcer l'attractivité économique du territoire	Le PADD (axe 1, orientation 1) soutient le maillage équilibré des entreprises sur le territoire et leur diversité (taille, typologie d'activité ...), en s'appuyant sur les principes du développement durable. L'objectif est de soutenir l'imbrication de l'industrie et de l'artisanat dans le milieu rural, qui font partie intégrante de l'histoire du territoire.
Structurer l'implantation des emplois et des activités sur le territoire	Le règlement graphique prévoit une délimitation des zones économiques existantes au sein de toutes les communes, pour leur permettre de se densifier et de se renouveler au sein de leur emprise. Aussi, des zones en extension (AUY) sont également délimitées, afin de répondre au besoin d'extension de certaines zones et au regard de la stratégie de développement économique de l'Agglomération et dans un souci de limitation de la consommation foncière. Quelques STECAL ont également été positionnés, répondant à un besoin exceptionnel de développement économique, notamment afin d'assurer la pérennité d'activités isolées, poursuivant, de manière limitée, le principe « d'usine à la campagne ». Le projet prévoit également, via certains STECAL, le développement d'espaces dédiés au tourisme d'affaire (salle de réception, hébergement). Le règlement écrit différencie également les règles au sein de ces différentes zones ou secteurs, de manière à tenir compte des spécificités de chaque zone (spécialisation ou au contraire diversité) et également pour éviter toute nuisance et permettre une bonne cohabitation avec les zones voisines. Par ces règlements distincts, il s'agit d'organiser l'activité économique sur le territoire pour la rendre plus attractive, visible et circonscrite. L'objectif est également de ne pas s'inscrire en concurrence avec les centralités

	commerciales, matérialisées par les « périmètres de centralité » (voir prescription spécifique en ce sens).
Soigner et développer un « paysage économique » de qualité	Les OAP sectorielles dédiés aux zones économiques permettent d'accompagner qualitativement les futurs projets d'aménagement, notamment, en imposant des plantations et une végétalisation des zones, soit par protection/valorisation de la trame paysagère existante (haie, arbre... qui trouvent également un relai réglementaire complémentaire via la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme), soit par l'ajout de nouvelles plantations. Ces OAP permettent de garantir une meilleure intégration paysagère et insertion environnementale de ces zones et offrent également plus de confort et de qualité de vie pour les usagers de ces zones. Le règlement écrit mentionne l'importante de veiller à l'intégration paysagère, dans le cadre des hauteurs de bâtiments autorisées. Au niveau des clôtures, il est exigé qu'elles soient constituées de haies vives ou de grillage obligatoirement doublé de haies vives, afin de s'assurer d'un traitement qualitatif et végétal des limites de chaque projet. Afin d'éviter la surenchère de surfaces en enrobé, fréquentes dans ce type de zone, le règlement impose que « les surfaces non imperméabilisées représentent au minimum 50% des espaces libres de l'unité foncière ». Au niveau des dispositions communes, il est exigé que les aires de stationnement fassent l'objet d'un traitement végétalisé et paysager, avec une attention particulière portée sur l'optimisation de l'infiltration et de la gestion des eaux pluviales.
Orientation II. Conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants	
Affirmer les centralités comme espaces privilégiés de développement commercial	Les règlements écrit et graphique présentent des prescriptions « périmètres de centralité », qui se superposent aux zonages et qui permettent, en vertu de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, de délimiter des espaces dans lesquels est préservée la diversité commerciale (commerces et artisanat de détail). Chaque commune du territoire en possède. Les dispositions générales du règlement écrit précisent les sous-destinations autorisées et leurs conditions, au sein de la destination « commerces et activités de service », qui sont permises au sein de ces périmètres. En complément de cela, ont été mis en place des tracés de « linéaires commerciaux », visant à encadrer le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée d'immeuble, pour maintenir les destinations commerciales et artisanales. Ces linéaires ont été mis en place sur Cholet (lien avec « Action Cœur de Ville ») et Lys-Haut-Layon (lien avec « Petites Villes de Demain »). Par ailleurs, le règlement écrit interdit l'implantation de nouvelles activités de commerces de détail au sein des zones d'extension économique (1AUy) et conditionne, au sein des secteurs UYc, l'implantation de nouveaux commerces de détail au fait qu'ils représentent une surface de plancher minimum de 400m² (300m²

	de surface de vente), de manière à ne pas pénaliser la dynamique engagée au sein des « périmètres de centralité ».
Prioriser le développement commercial sur les zones existantes en optimisant le foncier mobilisable	Le PADD encourage le développement économique en densification des zones urbaines existantes par la mobilisation des dents creuses, la requalification d'espaces en friche (Axe 1). Un secteur spécifique (UYc) a été délimité au règlement graphique sur les zones commerciales existantes, sans extension de celles-ci. Le règlement écrit autorise ainsi le commerce à s'implanter uniquement au sein des périmètres de centralités commerciales ou dans les zones commerciales existantes.
Poursuivre l'amélioration de l'ambiance urbaine	L'ambiance urbaine passe par l'affirmation des centralités et leur vitalité commerciale, notamment par le biais de la mise en place des « linéaires commerciaux » et « périmètres de centralité » (voir paragraphe précédent). Le règlement écrit incite à prioriser la mutualisation et le foisonnement des stationnements, au sein des dispositions communes à toutes les zones. Les règles en faveur de la végétalisation des espaces urbains (OAP, règlement écrit et prescriptions paysagères) contribuent à améliorer les ambiances urbaines et le cadre de vie des habitants et usagers.
Orientation III. Conforter l'agriculture et la viticulture comme une force de l'économie locale et une richesse pour le territoire	
Pérenniser les activités agricoles, viticoles et sylvicoles	Le PADD précise que l'Agglomération s'engage à soutenir la filière agricole et à préserver les espaces agricoles autant que possible par la maîtrise de son urbanisation et à travers, notamment, la mise en place d'outils de protection agricole (orientation 3 de l'Axe 1). Le règlement et règlement graphique délimitent un secteur Av (présentant des enjeux viticoles) dans lequel les sous destinations autorisées sont plus limitées. Le règlement écrit (dispositions générales) protège des boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection permet d'éviter les arrachages mais n'interdit pas l'entretien et l'exploitation de ces boisements par coupes d'arbres. L'objectif est justement de maintenir le caractère boisé de ces espaces, du point de vue paysager et environnemental, mais aussi dans un but d'exploitation du bois. Pour assurer la pérennité et le rayonnement de certaines exploitations agricoles ou viticoles, la diversification de ces activités est possible sous conditions, avec des critères spécifiques suivant les zones et secteurs (voir règlement écrit). Cela peut recouvrir les activités suivantes : activités d'hébergement, de restauration,

	d'accueil de groupes, de camping à la ferme ou activités de vente directe de produits agricoles (produits issus de l'exploitation). De plus, le PADD, dans son axe 3 orientation 8, encourage la filière bois-énergie (enR) issue de matières premières locales.
Préserver les espaces agricoles fonctionnels	Le PADD précise que lors de la délimitation des zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine, l'enjeu agricole est étudié au même titre que d'autres enjeux tels que la sensibilité environnementale, dans l'objectif de préserver les espaces agricoles les plus fonctionnels. Les règlements écrit et graphique veillent à stopper le mitage de l'espace agricole, en réduisant les surfaces à urbaniser, par rapport aux précédents documents de planification communaux et en encourageant à la valorisation du bâti existant (changements de destination, lutte contre la vacance ...) permettant à la fois de valoriser du patrimoine bâti ancien et de permettre un accueil de nouvelles populations ou activités en milieu agricole, tout en veillant à ne pas compromettre la pérennité des activités agricoles en place. Les règles de réciprocité entre exploitation agricole et tiers ont été dûment étudiées (en termes de délimitation de zonage et de règles de constructibilité en A) pour respecter une bonne cohabitation. Le règlement écrit prévoit également des règles d'implantation des constructions agricoles permettant à la fois de répondre aux contraintes techniques de ce type de construction et à la volonté de stopper le mitage de l'espace agricole.
Orientation IV. Poursuivre le développement touristique	
Consolider et valoriser la qualité de l'offre touristique	Le règlement graphique délimite des STECAL spécifiquement dédiés à l'accueil touristique, tant en termes d'offre en hébergements qu'en offre de lieux de loisirs. Ces STECAL sont délimités et réglementés au regard du strict besoin identifiés à l'appui de projets concrets, réalistes et en adéquation avec les richesses du territoire. La diversification de l'activité agricole et viticole est également rendue possible sous conditions, avec des critères spécifiques suivant les zones et secteurs (voir règlement écrit). Cela peut recouvrir les activités suivantes : activités d'hébergement, de restauration, d'accueil de groupes, de camping à la ferme ou activités de vente directe de produits agricoles (produits issus de l'exploitation), qui s'inscrivent pleinement dans l'objectif de développer l'œnotourisme et le tourisme vert. Pour le tourisme d'affaires, quelques STECAL ont également été délimités afin de permettre le développement d'offre en accueil de séminaires ou de réception. Par le biais des règlements écrits et graphiques, l'objectif est de permettre une diversification de l'offre en accueil touristique sur le territoire, notamment en termes d'offre en hébergement.

AXE 2 : ACCROÎTRE L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DANS UN TERRITOIRE MULTIPOLAIRE

Orientation I. Dynamiser la production de logements

Equilibrer la production de logements en faveur des pôles d'attractivité et plus particulièrement de la ville centre	En s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT, le PLUi-H, à son axe 1, orientation 1, projette une production en logements équilibré à l'échelle de l'Agglomération en faveur des pôles d'attractivité puis des centralités relais notamment pour accentuer l'habitat à proximité des pôles d'emplois.
Limiter les extensions urbaines Corréler les formes urbaines avec les attentes de la population	Via l'Axe 2 du PADD, dans une perspective de maîtrise de la ressource foncière, de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, Cholet Agglomération accompagne le développement démographique des communes par la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbaines. Le projet démographique attendu s'appuie largement sur le renforcement des centralités urbaines, les centres-bourgs et centres-villes, en mobilisant en priorité les gisements fonciers disponibles au préalable de l'extension urbaine (orientation 1 et 2 de l'Axe 2 du PADD). Les règlement écrit et graphique favorisent les opérations de renouvellement urbain, ainsi que la densification des tissus existants, que ce soit en zone d'habitat, d'équipement ou économique. En effet, les règles écrites permettent une souplesse d'implantation des constructions (alignement ou retrait, encouragement à la mitoyenneté, hauteur maximale des constructions adaptée au contexte, les projets ne sont pas conditionnés à un nombre de stationnements à respecter ...) favorisant une adaptation au contexte et à la typologie de projet. Le règlement écrit et la complémentarité de ce dernier avec les OAP sectorielles ont été pensés de manière à favoriser un « urbanisme de projet » (prescriptions qualitatives plus que quantitatives). Les règles proposées permettent de s'adapter aux projets contemporains tout en respectant l'identité traditionnelle de certains ilots urbains. L'objectif est de rechercher la sobriété foncière, tout en préservant l'intimité des logements et en favorisant la bonne cohabitation entre voisins, que l'on soit dans le cadre de projets de constructions neuves ou en rénovation de bâti existant. Les divisions parcellaires sont encouragées tout en étant cadrées de manière à les penser globalement et non au « coup par coup » (anticipation et mutualisation des accès notamment). Les OAP en lien avec l'habitat sont de deux types : soit OAP de renouvellement urbain, soit OAP d'extensions urbaines. Ces OAP précisent, pour chaque site de projet concerné, la densité brute minimale à respecter. L'Agglomération a réalisé une analyse des gisements fonciers et de leur dureté foncière pour renforcer l'objectif de renouvellement et de densification urbains et de limiter l'extension urbaine. Ainsi, c'est

	64% de l'ensemble des besoins en logements identifiés qui sont projetés au sein de l'enveloppe urbaine, dépassant ainsi l'objectif général fixé par le SCoT d'une production au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 29%. A partir de l'estimation de la production en logements au sein de l'enveloppe urbaine, soit 3 699 logements, et eu égard aux objectifs de densité par commune fixés par le SCoT, il est projeté une consommation de 108 hectares entre 2021 et 2041 pour de l'habitat, soit 5,4 hectares/an. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est bien inférieur à l'objectif fixé par le SCoT (322 hectares pour la période 2019-2034, soit 21 hectares/an), manifestant l'effort conséquent réalisé par Cholet Agglomération sur la densification et le renouvellement urbain de ses enveloppes urbaines avant l'identification de secteurs en extension urbaine. Pour faciliter l'action publique en faveur de la densification, le droit de préemption apparaît comme un outil au service des collectivités pour leur permettre la maîtrise foncière en vue de lancer des opérations d'intérêt collectif. Le droit de préemption urbain est institué à ce jour sur plusieurs communes de l'Agglomération disposant d'un PLU. Lors de l'approbation du PLUi-H, une nouvelle délibération instituant le DPU sera questionnée pour adapter le périmètre de ce droit au regard de la nouvelle délimitation des zones urbaines et à urbaniser et pour interroger l'ensemble du territoire intercommunal.
Orientation II. Favoriser le renouvellement du parc d'habitat existant	
Renforcer la performance énergétique dans l'habitat	L'orientation 3 de l'Axe 2 du PADD vise à engager le parc bâti dans une transition énergétique (économie d'énergie et développement des EnR dans le bâtiment). Le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'EnR et l'amélioration de l'isolation sur les constructions (éoliennes domestiques, l'isolation par l'extérieur, les panneaux solaires et photovoltaïques...) sous respect d'une bonne intégration

	paysagère. De plus, la mitoyenneté est encouragée, ce qui réduit les déperditions énergétiques des bâtiments.
Agir pour la valorisation du bâti	La mise en place de « périmètres de centralité » au sein de toutes les communes et de « linéaires commerciaux » (pour Cholet et Lys-Haut-layon) permet de valoriser les cellules commerciales et de maintenir une certaine attractivité des centres anciens, répondant à l'objectif de renforcement des cœurs de bourg et cœurs de ville œuvrant à l'ancrage des populations. Les OAP présentent des prescriptions allant dans le sens d'une valorisation du cadre de vie, ayant directement des conséquences positives sur la valorisation du bâti alentour. Pour encourager la valorisation du bâti et sa rénovation, Cholet Agglomération a mis en place des OPAH-RU (Cholet, multi-sites). Cet outil permet de favoriser le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance, permettant de concourir à l'objectif de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine.
Orientation III. Développer une offre de logements diversifiée	
Conforter l'offre de logements locatifs Proposer une offre d'habitat garante d'un territoire attractif et de mixité	Cholet Agglomération souhaite renforcer son offre du parc public en favorisant la construction de logements sociaux. Pour cela, des objectifs minimums de réalisation de logements sociaux sont fixés dans certaines OAP habitat. Concernant l'accueil des gens du voyage, des STECAL spécifiques (AGV) ont été délimités à Lys-Haut-Layon (pour la future aire d'accueil des gens du voyage) et à Cholet pour celle existante. Ces deux aires s'inscrivent dans l'orientation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.
AXE 3 : RENFORCER LA QUALITÉ DE VIE DES CHOLETAIS	
Orientation I. Préserver et mettre en valeur l'identité du territoire	
Préserver la richesse paysagère	L'orientation 1 de l'axe 3 du PADD vise à préserver et mettre en valeur la qualité et la variété paysagère du territoire. Le territoire de Cholet Agglomération est fortement marqué par sa trame bocagère liée à l'activité d'élevage et le PADD veille notamment à la préservation et la valorisation des haies mais également à celle des arbres isolés ou en alignement qui concourent à la qualité paysagère des milieux urbains et ruraux. Le territoire est également marqué par des boisements emblématiques comme la forêt de Vezins au centre de l'Agglomération. Le règlement identifie les arbres, boisements et haies protégées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

	L'ensemble des OAP habitat, économie et équipement met en avant la prise en compte de l'intégration paysagère dans la mise en œuvre des projets. Toutefois, les zones humides, éléments rattachés au paysage de bocage sont régulièrement impactées dans les OAP du projet de PLUi-H du territoire. Enfin, le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau, pour lesquels le règlement et les OAP ne prévoient pas de mesures de protection.
Préserver et mettre en valeur le grand et le petit patrimoine	Via l'orientation 4 de l'axe 3 du PADD « mettre en valeur le petit et le grand patrimoine bâti », l'Agglomération s'engage à reconnaître et faire vivre ce patrimoine notamment avec des changements de destination autorisés pour les bâtiments présentant des caractéristiques architecturales patrimoniales et ayant perdu leur vocation initiale, idem pour les bâtiments (manoirs, châteaux...) pour lesquels les couts d'entretien s'avèrent trop élevés pour être uniquement destinés à l'habitat. Ces changements doivent suivre les critères de la Charte agriculture et urbanisme de Maine-et-Loire. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés au règlement graphique, de plus les éléments de patrimoine identifiés au règlement graphique sont protégés en vertu de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Favoriser la préservation et la mise en valeur des espaces naturels remarquables	L'orientation 2 de l'axe 3 du PADD vise à conforter la richesse environnementale et écologique et renforcer le poumon vert du territoire. La forêt de Vezins est identifiée comme le principal réservoir de biodiversité de l'Agglomération. Les réservoirs de biodiversité et corridors de la TVB ont été principalement identifiés en zones N ou A au sein du règlement graphique du PLUi-H (sauf exception, lorsque la TVB ne reflétait pas la réalité de l'occupation du sol (secteur déjà bâti)). L'insertion environnementale des OAP précise que si le projet porte atteinte à tout ou partie des éléments protégés (notamment les haies et les zones humides), des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.
Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques	L'orientation 2 de l'axe 3 du PADD vise également la préservation des corridors écologiques constitués par les haies très présentes sur le territoire de l'Agglomération et les boisements secondaires qui ne constituent pas des réservoirs de biodiversité. L'OAP TVB et le règlement reprennent également ces éléments avec une protection en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Orientation II. Favoriser un développement économe en ressources et en énergie	

Limitier la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières	L'ensemble des axes du PADD reprend, de manière générale, la volonté de l'Agglomération de fonder le développement urbain sur l'existant (densification, utilisation des dents creuses, friches...).
Préserver la ressource en eau	L'orientation 3 de l'axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau. L'infiltration des eaux de pluie au plus près des points de chute est particulièrement mis en avant afin de limiter le ruissellement et le transport de polluants vers les milieux récepteurs tout comme l'amélioration des systèmes d'assainissement qui est un enjeu fort du territoire car actuellement de nombreuses stations de traitement des eaux usées ne sont pas conformes ou en surcharge. Concernant l'eau potable, la protection des captages est identifiée au PADD et la protection des haies au règlement du PLUi-H (action contre le ruissellement et le transport de polluants et sédiments). Le règlement écrit et graphique ne prévoit toutefois pas de mesures spécifiques quant à la protection des cours d'eau et de la ripisylve malgré un réseau hydrographique très dense sur le territoire.
Organiser durablement la gestion des déchets	Via l'orientation 11 de l'axe 3 du PADD, la collectivité veille à l'adéquation entre les objectifs d'accueil de nouvelles populations et d'activités avec le système de gestion des déchets (optimisation des points de collecte avec l'implantation de nouvelles déchetteries au profit de l'ensemble du territoire, nouvel équipement de transfert des déchets ménagers, nouvel équipement de tri des déchets recyclables).
Assurer l'évolution des carrières	L'orientation 5 de l'axe 1 du PADD précise que la pérennité et le développement des carrières existantes, ainsi que la création de nouveaux sites, sont primordiaux pour alimenter un bassin économique de la construction multirégionale (l'ouverture de sites d'extraction est autorisée suivant les conditions inscrites dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière). Le règlement graphique du PLUi-H identifie plusieurs carrières (dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme), en tant que secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Au sein de ces zones de carrière, les constructions, installations et aménagements nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées. Les installations de stockage de déchets inertes, les centrales d'enrobage, les centrales bétons etc. nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles et liées à l'activité des carrières y sont autorisées. De plus, des STECAL ont été spécifiquement délimités pour le besoin en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), accompagnés de règles écrites conditionnant les projets au caractère réversible de l'activité et à la restitution des parcelles à l'activité agricole, une fois l'activité de stockage terminée. L'ensemble de ces dispositions et règles sur les carrières et ISDI ont été travaillées avec les professionnels concernés, ainsi qu'avec la

	Chambre d'Agriculture et la DDT49, lors de nombreux échanges, de manière à retranscrire au mieux le besoin identifié en la matière.
Rechercher la performance énergétique	L'orientation 8 de l'axe 3 du PADD vise à favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergie renouvelables (EnR) par la lutte contre la précarité énergétique des bâtiments (réhabilitation), la promotion des EnR (développer la production et l'usage de l'ensemble des EnR) mais également limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbain (nature en ville) et encore par la réduction des besoins en énergie grâce à une gestion efficiente des espaces urbanisés (proximité des lieux de résidences, emplois et équipements afin de réduire les obligations de déplacements).
Orientation III. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions	
Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire	L'orientation 10 de l'axe 3 du PADD, vise à protéger la population des risques naturels et technologiques et des nuisances en les prenant en compte dans les projets d'aménagement (inondation, pollution des sols, rupture de barrages, nuisances sonores) et informer les populations des risques de retrait-gonflement des argiles, radon, séismes... Le règlement écrit précise que pour vérifier la conformité d'un projet avec les règles du PLUi-H, il convient de se reporter aux annexes qui contiennent des dispositions issues d'autres législations emportant une incidence sur l'occupation du sol (notamment des périmètres de risques).
Préserver la santé de la population	Le PADD mentionne la prise en compte du PCAET en cours d'élaboration sur le territoire pour le développement des EnR, l'extension de l'offre de transport public à l'ensemble de la population et le développement de la desserte en déplacements doux dans une objectif de baisse des émissions de GES notamment (orientation 9 de l'axe 3 du PADD).
Orientation IV. Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du territoire	
Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle	L'ensemble des axes du PADD reprend de manière générale la nécessité de développer les transports en commun pour tous ainsi que les déplacements doux de manière générale dans les projets d'aménagement. La volonté de prioriser les dents creuses et friches dans le développement (économique et habitat) au lieu de l'étalement urbain favorise également la non-utilisation systématique de la voiture dans les déplacements.
Orientation V. Conforter l'offre d'équipements et de services	

Adapter les équipements éducatifs, sanitaires et sociaux aux besoins de la population

Promouvoir une vie culturelle, sportive et de loisirs de qualité

Le règlement écrit et graphique permet la création de nouveaux équipements publics et de services ainsi que le confortement de ce existant : zone UE, ponctuellement dans d'autres zones et secteurs, périmètre de centralité.

2.2.2 Règles du SRADET des Pays de la Loire

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADET).

Le SRADET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022. **Le SRADET des Pays de la Loire est actuellement en cours de modification.** Le calendrier de la modification qui prévoyait initialement un arrêt de projet en mars 2023, a dû être revu avec une modification suspendue dans l'attente de modifications législatives en cours.

Le SRADET est un document de planification stratégique, prospectif et prescriptif, qui fixe des objectifs de moyen et long terme pour le territoire régional dans les domaines suivants :

- L'équilibre et l'égalité des territoires,
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Le désenclavement des territoires ruraux,
- L'habitat,
- La gestion économe de l'espace,
- L'intermodalité et le développement des transports,
- La maîtrise et la valorisation de l'énergie,
- La lutte contre le changement climatique,
- La pollution de l'air,
- La protection et la restauration de la biodiversité,
- La prévention et la gestion des déchets.

Le SRADET est composé d'un rapport d'objectifs, d'un fascicule de règles et de plusieurs annexes. Le SRADET vise à dessiner à moyen et long termes les choix d'aménagement pour la région à horizon 2050. Cette stratégie s'articule autour de 2 priorités claires :

- Conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire ;
- Réussir la transition écologique en préservant les identités territoriales ligériennes.

Le SCOT de Cholet Agglomération doit :

- Être compatibles avec les règles du fascicule du SRADET

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Les 30 règles du SRADDET sont les suivantes :

- **Aménagement & égalité des territoires**

- 1. Revitalisation des centralités
- 2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés
- 3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population
- 4. Gestion économe du foncier
- 5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation
- 6. Aménagement durable des zones d'activités
- 7. Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral
- 8. Couverture numérique complète

- **Transports et mobilités**

- 9. Déplacements durables et alternatifs
- 10. Intermodalité logistique
- 11. Itinéraires routiers d'intérêt régional
- 12. Renforcement des pôles multimodaux
- 13. Cohérence et harmonisation des services de transports

- **Climat, air, énergie**

- 14. Atténuation et adaptation au changement climatique
- 15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable
- 16. Développement des énergies renouvelables et de récupération
- 17. Lutte contre la pollution de l'air

- **Biodiversité, eau**

- 18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale
- 19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue
- 20. Eviter/Réduire/Compenser
- 21. Amélioration de la qualité de l'eau
- 22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau
- 23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation
- 24. Préservation des zones humides

- **Déchets et économie circulaire**

- 25. Prévention et gestion des déchets
- 26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations
- 27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme
- 28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité
- 29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier
- 30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles

La modification du SCOT de Cholet Agglomération a été approuvée après le SRADDET en vigueur (17 octobre 2022), de fait le SCOT est intégrateur et compatible avec le SRADDET. Toutefois, dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLUi-H avec les documents supra-communaux, une analyse a été réalisée.

SRADDET des Pays de la Loire			
Règles du SRADDET			Réponses du PLUi-H
1. Aménagement & égalité des territoires			
1	Revitalisation des centralités	Enoncé de la règle : Tenir compte dans les plans et programmes, des enjeux de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes dans le développement résidentiel, commercial et économique des territoires. Pour cela, il s'agit de prendre les dispositions pour : ▪ Prioriser le maintien et le développement des activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs par rapport au développement des zones commerciales périphériques. Le cas échéant, privilégier le renouvellement et l'extension de zones existantes pour l'implantation d'activités commerciales en périphérie afin notamment de ne pas compromettre la capacité d'un territoire à pouvoir proposer une offre commerciale de proximité la plus complète possible ; ▪ Considérer, dans une logique de coopération et de complémentarité, les dynamiques commerciales et de services des centralités des territoires voisins à l'échelle la plus appropriée selon	L'orientation 8 de l'axe 3 du PADD vise à réduire les besoins en énergie par une gestion efficiente des espaces urbanisés. À travers son organisation territoriale s'appuyant sur l'identification de centralités organisées autour des deux pôles d'attractivité (Cholet et Lys-haut-Layon), Cholet Agglomération projette son modèle de développement en favorisant la proximité des lieux de résidence avec les zones d'emploi et d'équipements, ce qui tend à réduire les obligations de déplacements. La priorité donnée au comblement des gisements fonciers au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, délaissés urbains, potentiels de réhabilitation, etc.) concourt à rapprocher les nouveaux habitants des équipements et commerces de proximité, en favorisant les déplacements par modes doux (piétons, cycles, etc). Concernant l'organisation du développement territorial lié au logement, l'orientation 1 de l'axe 2 du PADD vise à équilibrer la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale composée de pôles d'attractivité, centralités relais, communes de proximité et autres communes. Le projet démographique attendu

		les spécificités du territoire concerné ; ▪ Rapprocher le développement résidentiel de l'offre de services existante (transport, commerces, équipements et offre de soins) afin de conforter l'offre en présence et permettre un accès à tous et pour tous, en cohérence avec l'armature urbaine adoptée. ▪ Créer les conditions pour implanter des services, y compris itinérants ou télé-accessibles, dans les centralités notamment au sein des territoires les plus fragiles. ▪ Favoriser, plus globalement, le maintien ou le développement d'activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle. ▪ Valoriser le parc d'habitat ancien, en particulier dans les centres-villes et les centres-bourgs à proximité des commerces et services en permettant notamment son évolution (rénovation thermique, changements d'usage, densification à la parcelle, etc.) dans le respect des qualités architecturales et patrimoniales. ▪ Réemployer les friches en secteur urbain dense comme en périphérie.	s'appuie sur le renforcement des centralités urbaines, les centres-bourgs et centres-villes, et permet à titre d'exception la densification de certains hameaux. La partie développement économique est concernée par l'orientation 1 de l'axe 1 du PADD qui vise à structurer un développement économique équilibré et par l'orientation 2 de l'axe 1 du PADD qui vise à conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants. La réalisation de ces objectifs s'appuie sur les principes du développement durable. Ainsi Cholet Agglomération veille, dans la mesure du possible, à assurer la desserte des zones d'activités en transport public ou en déplacements doux, recommande la production d'énergies renouvelables sur toute nouvelle construction et l'encourage sur les bâtiments déjà existants. La collectivité favorise la densification et la mutualisation des espaces au sein des zones d'activités et soutient la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au plus près de leurs points de chute, etc.
2	Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	Encourager la reconquête de la biodiversité et le développement de la nature ordinaire dans tous les espaces urbanisés, en intégrant une réflexion sur les services écosystémiques associés : réduction des îlots de chaleur	Dans les dispositions communes à toutes les zones, le règlement du PLUi-H précise que les aires de stationnement (et leurs abords) de plus de 6 véhicules doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (noue, haie végétale,

		urbain, amélioration de la performance thermique, de la qualité de l'air et du cadre de vie tout en prenant en compte la problématique des espèces allergisantes et/ou invasives. A l'échelle pertinente, il s'agit plus spécifiquement de : ▪ Favoriser la nature en milieu urbain (par exemple : assurer une réflexion sur les clôtures et les haies, limiter l'imperméabilité des sols voire intégrer le processus de désimperméabilisation, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, développer les jardins partagés et les fermes urbaines, modérer agir sur les pollutions lumineuses, préserver et reconquérir les zones humides notamment dégradées etc.) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné. La déclinaison de la Trame Verte et Bleue (Règle n°18) au sein des espaces urbains pourra être recherchée par une extension des corridors écologiques. ▪ Développer les bâtiments à biodiversité positive (par exemple, nichoirs intégrés, toitures végétalisées, ruches en toiture, préservation des haies et végétaux existants, passe à chiroptères...) ▪ Encourager, pour les SCoT, l'utilisation des outils juridiques offerts par le code de l'urbanisme à l'instar du coefficient de biotope.	arbre, ...) visant à contribuer à leur bonne intégration au paysage urbain et naturel, ainsi qu'à limiter au maximum l'imperméabilité du sol optimisant l'infiltration et la gestion des eaux pluviales sur site et contribuant au maintien, voire au développement de la biodiversité, tant en milieu naturel qu'urbain. Les aires de stationnement, à l'exception de la voirie interne desservant les places de parking, doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables, sauf impossibilité technique justifiée. De la même façon, dans le cadre de la lutte contre la chaleur urbaine, il convient d'éviter d'avoir des poches de stationnement trop importantes. Ces aménagements des aires de stationnement doivent rechercher la compatibilité avec l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (ombrières, arbres solaires, ...). L'orientation 7 de l'Axe 3 du PADD vise à proposer une urbanisation résiliente aux changements climatiques et à l'accroissement des épisodes climatiques extrêmes. Cholet Agglomération souhaite reconnaître et promouvoir le rôle des arbres en milieu rural et urbain, en tant que sujets isolés ou bien par alignements, ainsi que les espaces verts en milieu urbain, afin de favoriser la captation du carbone et de lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.
--	--	---	--

4	Gestion économe du foncier	Afin de poursuivre l'objectif très ambitieux de gestion économe du foncier inscrit dans le SRADDET, apprécié au niveau régional, il conviendra, notamment dans la philosophie de la séquence Eviter Réduire Compenser, de : ▪ Evaluer la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier lors des dix dernières années, au regard des évolutions démographiques, économiques et d'aménagement observées afin de mieux identifier les besoins nécessaires à l'accueil de populations et d'activités nouvelles ; ▪ Orienter prioritairement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain via notamment le comblement des gisements fonciers repérés au niveau local, la mobilisation du bâti vacant et la requalification des friches ; ▪ Encadrer les extensions urbaines et conditionner leur ouverture à l'urbanisation en ayant identifié au préalable les besoins nécessaires à l'accueil de populations nouvelles, dans le respect de l'organisation territoriale, des continuités urbaines, de rationalisation de l'usage des sols et de l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles et de la biodiversité ; ▪ Renaturer les espaces artificialisés lorsque c'est possible	Le PLUi-H via son PADD, promeut, dans plusieurs orientations et axes qui le composent, la maîtrise de l'étalement urbain au profit de la protection des milieux agricoles et naturels. En s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Cholet Agglomération s'engage à réduire son rythme d'artificialisation apprécié dans la logique de décades, telle qu'inscrite dans la loi Climat et Résilience par la mobilisation et la densification des gisements fonciers en enveloppe urbaine à des fins d'habitat, d'économie ou d'équipement. L'orientation 5 de l'Axe 2 du PADD précise qu'en cas de cessation de l'activité de carrière, l'Agglomération promeut la réhabilitation des sites en priorité pour une vocation à usage agricole.
---	----------------------------	---	---

		(par exemple, anciennes carrières, friches industrielles, ...).	
2. Transports et mobilités			
9	Déplacements durables et alternatifs	Dans le respect du principe de subsidiarité, en lien avec les Autorités organisatrices de la mobilité : ▪ Rechercher des solutions de déplacement alternatives à l'autosolisme, inclusives et adaptées aux différents territoires (ex : aires de covoiturage, véhicules partagés, voies dédiées au transport en commun et covoiturage, ...). ▪ Prendre des dispositions propices au maintien et au renforcement de l'offre des lignes ferroviaires existantes, notamment les lignes TER, qui jouent un rôle essentiel dans la desserte, la connexion et la cohésion des territoires sans omettre le rôle des lignes autocars régionales régulières en complémentarité et / ou rabattement sur le réseau structurant régional des transports collectifs. ▪ Favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs, qui consistent tout autant en des modes actifs que dans l'essor de motorisations décarbonées : - La pratique des modes actifs pour les déplacements de courtes distances est favorisée en mettant en œuvre une « stratégie globale » adossée au réseau de transport collectif existant (itinéraires continus, organisation du stationnement, jalonnement,	Le PLUi-H, via son PADD, son règlement et ses OAP prévoit le renforcement du maillage modes-doux et des solutions alternatives au recours à la voiture individuelle. De plus il prévoit me renforcement de l'offre des transports collectifs sur l'ensemble du territoire avec le développement du mix-énergétique au sein de la flotte de véhicules. Via une gestion efficiente des espaces urbanisés, Cholet Agglomération projette son modèle de développement en favorisant la proximité des lieux de résidence avec les zones d'emploi et d'équipements, ce qui tend à réduire les obligations de déplacements (orientation 8 de l'Axe 3 du PADD).

		promotion, services associés, etc.) à l'échelle des bassins de mobilité. Ce développement des modes actifs est encouragé en concevant l'urbanisation dans et autour des centralités avec des aménagements intégrant des continuités douces et en créant des conditions confortables et sécurisées pour les modes actifs. Cela passe enfin par l'intégration des orientations de la politique régionale relative au vélo et des itinéraires cyclables du SRV (Schéma Régional des Véloroutes) et sa continuité avec les itinéraires départementaux et locaux. - Favoriser l'innovation en matière de motorisations alternatives et contribuer, dans le respect du principe de subsidiarité, au déploiement d'un réseau de bornes de recharge toutes technologies décarbonées (électrique, bio-GNV, hydrogène...), nécessaires au développement des véhicules décarbonés dans le cadre d'un maillage cohérent et performant à l'échelle régionale. Intégrer ces déploiements comme une offre de mobilité au sein des pôles d'échanges multimodaux.	
1. Climat, air, énergie			
14	Atténuation et adaptation au changement climatique	Tenir compte de l'adaptation aux effets du changement climatique et participer à la définition de stratégies visant une baisse des émissions de gaz à effet de serre. Les mesures prises doivent concerner l'ensemble des domaines de l'aménagement : urbanisme, habitat, mobilités, gestion des déchets, activités	L'orientation 9 de l'Axe 3 du PADD vise à protéger la santé publique en serre et en améliorant l'offre de mobilité. À ce titre, les réflexions d'aménagement pour des opérations en centre-urbain comme en

	économiques, approvisionnement en eau, infrastructure de distribution d'énergie, réseaux de communication, gestion des espaces naturels et récréatifs, biodiversité, équipements et services à la population. Les projets doivent en particulier tenir compte de : ▪ La lutte contre le changement climatique, en particulier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), avec une efficacité et une sobriété énergétique notamment des bâtiments et un développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R). ▪ L'adaptation au changement climatique pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains contre les effets (présents et attendus) du changement climatique. L'adaptation est à la fois individuelle (modifications de comportements) et collective (impliquant tant les collectivités que les entreprises, associations, etc.). Des mesures opérationnelles sont à expérimenter et développer, en particulier pour lutter contre les îlots de chaleur, adapter l'habitat et les activités aux risques (inondations, mouvements de terrain...), assurer le renouvellement et la pérennité des espèces végétales. Il convient également d'identifier, protéger et développer les puits carbone (espaces forestiers, prairies, bocages, marais, estuaire...).	extension doivent intégrer l'enjeu de la desserte en déplacements doux comme en transport en commun en vue de diminuer l'usage de la voiture individuelle et limiter les émissions de GES. De plus, Cholet Agglomération veille à faire évoluer les flottes intervenant pour le transport public comme dans d'autres domaines (flottes des services techniques, bennes de collecte des ordures ménagères, etc.) vers une transition à travers un mix énergétique. Concernant la performance énergétique de l'habitat et des activités économiques, l'Agglomération, via son PADD et son règlement, encourage la rénovation thermique des bâtiments existants et le développement des énergies renouvelables dans le respect de leurs qualités architecturales, du patrimoine et des paysages. L'orientation 8 de l'Axe 3 du PADD vise à favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergie renouvelable : - Lutter contre la précarité énergétique des bâtiments ; - Promouvoir la production d'énergie renouvelable ; - Réduire les besoins en énergie par une gestion efficiente des espaces urbanisés. Les espaces non bâtis sont également visés au règlement puisque toute aire
--	--	---

15	Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	Définir des objectifs de rénovation énergétique des bâtiments (résidentiel, économique et public) et favoriser les projets de construction à basse consommation énergétique, en rappelant à l'adresse des documents d'urbanisme de rang inférieur la possibilité de définir des secteurs à l'intérieur desquels il peut être imposé des performances énergétiques et environnementales renforcées, au regard des enjeux de précarité énergétique ou de mutation des secteurs urbanisés. Promouvoir la construction et la rénovation durables en privilégiant le bioclimatisme, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux, recyclés et recyclables ainsi que les progrès technologiques dans la gestion centralisée des bâtiments et la domotique, l'intégration des énergies renouvelables, sans méconnaître les enjeux architecturaux, patrimoniaux et de qualité de l'air intérieur.	de stationnement doit répondre au minimum à un des critères de qualité énergétique et environnementale suivants : - Être plantée, à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking, ou végétalisée ; - Comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrières photovoltaïques ; - Présenter une surface de stationnement au sol perméable. L'orientation 7 de l'Axe 3 du PADD vise à proposer une urbanisation résiliente aux changements climatiques et à l'accroissement des épisodes climatiques extrêmes. Cholet Agglomération souhaite reconnaître et promouvoir le rôle des arbres en milieu rural et urbain, en tant que sujets isolés ou bien par alignements, ainsi que les espaces verts en milieu urbain, afin de favoriser la captation du carbone et de lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.
16	Développement des énergies renouvelables et de récupération	Prendre des dispositions en matière de développement des Energies Renouvelables et de Récupération permettant de mettre en œuvre les objectifs chiffrés régionaux. Il s'agit d'étudier pour cela les potentiels d'économie d'énergie, de récupération d'énergies fatales mais aussi de production d'énergies renouvelables et d'identifier les secteurs propices à leur développement ou au stockage d'énergie au regard des	Enfin le PCAET a l'échelle de l'Agglomération qui fixe des objectifs à atteindre en matière de qualité de l'air, production et usage d'EnR...est en cours d'élaboration.

		capacités du territoire et du projet de développement territorial. Il conviendra d'avoir une vigilance quant à la consommation d'espaces agricoles, à l'impact induit sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue, à la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces, à la capacité des réseaux à accepter ces énergies renouvelables et aux risques technologiques liés ainsi qu'à l'acceptabilité sociale des projets. Une attention particulière sera portée au développement des parcs éoliens : ▪ En matière d'éolien marin : conformément aux orientations du Document stratégique de façade, les nouveaux parcs à envisager à l'horizon 2050 seront prioritairement réalisés en mode flottant sur le plateau continental central (zone 3B du DSF). Ils feront l'objet d'une concertation approfondie permettant le respect des intérêts du monde de la pêche. ▪ En matière d'éolien terrestre : les parcs doivent être prioritairement implantés dans des zones à moindres enjeux environnementaux. L'implantation groupée d'éoliennes sur les zones d'implantation existantes ou futures sera privilégiée, en cherchant à optimiser la taille des parcs non seulement au regard des enjeux économiques mais également de leurs impacts sur la	
--	--	---	--

		biodiversité, le patrimoine bâti, et de leur intégration au paysage naturel et culturel, support le cas échéant de spectacles. Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'avis des collectivités impactées par un projet sera sollicité et les publics concernés seront associés afin de favoriser une meilleure acceptabilité des projets.	
17	Lutte contre la pollution de l'air	Intégrer des dispositions pour éviter et réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Il s'agit notamment de : ▪ Mettre en œuvre des orientations permettant de prévenir la dégradation de la qualité de l'air en favorisant les orientations en faveur : - o De la performance énergétique de l'habitat et des activités économiques - o De la réduction des émissions liées au transport notamment via la décarbonation des moyens de transport - o De la valorisation des services écosystémiques favorables à la qualité de l'air (préservation des forêts existantes, par exemple, pour leur fonction d'épuration de l'air) ▪ Identifier quand cela est possible au sein des plans et programmes le niveau d'exposition des populations aux polluants réglementés et non réglementés	

		(produits phytosanitaires, dioxines et furanes, radon...). ▪ Mobiliser, dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs et des textes en vigueur, les leviers de réduction des émissions de polluants atmosphériques et du niveau d'exposition des populations au regard des infrastructures et des activités, en particulier industrielles, agricoles et logistiques, et plus spécifiquement dans les zones particulièrement exposées.	
2. Biodiversité, eau			
18	Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale	Tenir compte et décliner la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale en identifiant localement les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les secteurs de rupture ou de fragmentation du réseau écologique ainsi que les secteurs fragilisés où des actions de restauration sont à envisager. Ces réservoirs et corridors doivent être identifiés grâce à une méthodologie incluant, par sous-trame, une approche « spatiale » (prise en compte des milieux favorables au développement de la biodiversité) et une approche « espèces » lorsque cela est pertinent (inventaire et localisation des taxons), en particulier pour les espèces à enjeu, menacées ou en voie d'extinction, et une concertation avec tous les acteurs.	Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération, un travail en profondeur a été mené entre les différents acteurs afin d'élaborer la Trame Verte et Bleue du territoire dans le respect de la trame verte et Bleue du SRADDET (issue du SRCE). Le PLUi-H contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, palettes végétale locales et adaptées à utiliser), la création de gîtes et les clôtures.
19	Préservation et restauration de	Préserver et restaurer les continuités écologiques et encourager une gestion durable et	

	la Trame Verte et Bleue	multifonctionnelle des milieux naturels. Les dispositions prises permettent de : ▪ Améliorer la connaissance et la sensibilisation sur la biodiversité et la fonctionnalité des milieux (ex : réalisation d'atlas de biodiversité communaux établis à l'échelle communale ou intercommunale, ...). ▪ Préserver les espaces réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. ▪ Promouvoir la biodiversité ordinaire et notamment la place du végétal dans les espaces urbanisés pour recréer des continuités écologiques urbaines et participer à la résorption des îlots de chaleur. ▪ Mettre en œuvre des actions de restauration des connexions des corridors fragilisés ou manquants et résorber les obstacles à la continuité écologique notamment les principaux points de rupture entre continuités écologiques et infrastructures de transports dont ceux identifiés dans le cadre de l'étude menée par le CEREMA, sur la « hiérarchisation des points de conflits entre continuités écologiques et infrastructures linéaires de transports (ILT) ». ▪ Gérer la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Elle comprend également des orientations plus spécifiques : - Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ; - Préserver les haies, supports à la qualité paysagère et écologique ; - Préserver les zones humides. Les réservoirs de biodiversité et corridors de la TVB ont été principalement identifiés en zones N ou A au sein du règlement graphique du PLUi-H (sauf exception, lorsque la TVB ne reflétait pas la réalité de l'occupation du sol (secteur déjà bâti). Le règlement écrit et graphique ne prévoit toutefois pas de mesures spécifiques quant à la protection des cours d'eau et de la ripisylve malgré un réseau hydrographique très dense sur le territoire. Au regard du caractère « remarquable » des éléments du patrimoine, plusieurs typologies de sites et secteurs à protéger sont identifiées pour motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : - Des zones humides ; - Des arbres remarquables ; - Des haies ; - Des bois et boisements.
20	Eviter/Réduire/Compenser	Intégrer le principe de la séquence Eviter Réduire Compenser dans les documents stratégiques visés par le SRADDET et anticiper dans la mesure du possible les mesures	Ces éléments sont pris en compte dans l'insertion environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du

		Eviter Réduire Compenser des projets d'aménagement. La règle vise à promouvoir une intégration du principe ERC comme un préalable à toute réflexion d'aménagement territorial, qu'il soit stratégique ou plus opérationnel. Plus spécifiquement, dans une logique d'évitement, il s'agit de : ▪ Tenir compte des fragilités territoriales et des enjeux de préservation de l'environnement au regard des dynamiques économiques, démographiques et urbaines qui caractérisent le territoire ; ▪ Tenir compte des impacts des différentes solutions techniques sur l'environnement, afin d'en mesurer précisément les effets, et d'opérer les choix d'évitement, techniques et temporels, les plus adaptés au contexte local. Dans une logique de réduction, il s'agit de : ▪ Identifier au niveau stratégique les zones à enjeux et pressions afin de permettre une mise en cohérence des orientations ; ▪ Privilégier le choix des partis d'aménagement les plus neutres possibles vis-à-vis des enjeux de biodiversité. Dans une logique de compensation, il s'agit de : ▪ S'inscrire dans des logiques coordonnées à l'échelle régionale et des stratégies adaptées au	territoire qui prévoient que ces éléments (notamment les haies et les zones humides) seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.
--	--	--	--

		contexte local (compensation au cas par cas, compensation pré-identifiée, compensation mutualisée et/ou compensation par l'offre), en visant à compenser les impacts des projets au plus près de leur lieu de réalisation et en tenant compte de la spécificité des milieux, tout en permettant également d'atteindre un équilibre à l'échelle globale du territoire régional ; ▪ Privilégier les mesures de compensation sur les espaces à haut potentiel de gain écologique comme ceux très dégradés dans le cadre de mesures contractuelles ainsi que les autres espaces stratégiques favorisant les continuités écologiques, la reconquête des milieux et des paysages.	
21	Amélioration de la qualité de l'eau	Prendre des dispositions visant à réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, en particulier sur les aires d'alimentation de captage et les têtes de bassins versants, en cohérence avec les objectifs du SDAGE et du SAGE, sous réserve de la législation en vigueur. Plus spécifiquement, il s'agit de : ▪ Mieux identifier dans chaque territoire la ou les causes de déclassement des masses d'eau afin de mieux cibler les actions à mettre en œuvre ; ▪ Mobiliser les outils juridiques pour la préservation des zones de captage notamment les outils fonciers et les dispositifs de	Le règlement graphique assure une protection des périmètres immédiats et rapprochés des captages du Ribou et de la Rucette avec un zonage N. Ces périmètres de captage sont également portés à la connaissance du public. En effet, en tant que servitudes d'utilité publique, ces périmètres sont délimités sur le plan desdites servitudes en annexes du PLUi-H et s'appliqueront directement aux demandes d'autorisation d'urbanisme. L'orientation 3 de l'Axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau :

		contractualisation avec les exploitants agricoles ; ▪ Mieux appréhender les impacts du petit cycle de l'eau en mobilisant, le cas échéant, les outils de planification comme les schémas directeurs d'assainissement, ...	Garantir une gestion durable des eaux pluviales et favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de son point de chute ; Maintenir et reconquérir la qualité d'eau des sites naturels de baignade ; Porter une attention particulière à l'échelle des aires d'alimentation des captages d'eau potable ; Améliorer les systèmes d'assainissement. En effet de nombreuses stations de traitement des eaux usées ne sont pas conformes ou en capacité largement atteintes.
22	Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau	S'assurer que le développement résidentiel et économique est en adéquation avec la disponibilité et la préservation de la ressource tant sur le plan qualitatif que quantitatif. La stratégie de développement doit donc être compatible avec les objectifs du SDAGE ou du SAGE à l'échelle du bassin versant et être adaptée au contexte local (disponibilité de la ressource, capacités de rejet dans le milieu, capacité des systèmes d'assainissement et de distribution de l'eau, ...). De plus, elle vise à intégrer les impacts estimés sur la ressource en eau du changement climatique et l'adaptation aux besoins futurs.	L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise également à encourager une gestion économe de l'eau pour le secteur agricole. En effet, la gestion de la ressource en eau est également une préoccupation essentielle pour l'avenir des filières agricoles. La collectivité accompagne, si nécessaire, des aménagements permettant une utilisation plus efficiente de la ressource en eau. De plus, le règlement précise que toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses. Enfin dans un objectif de qualité de l'eau des milieux récepteurs, le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que

			dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Les schémas directeurs sont en cours de révision à l'échelle du PLUi-H.
23	Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation	Prendre des dispositions en faveur de la limitation et réduction de l'imperméabilisation des sols et de la préservation et restauration des éléments d'écologie du paysage limitant le ruissellement (zones d'expansion des crues, zones humides, bosquets, haies, espaces naturels, zones tampons). En milieu urbain, prendre des dispositions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle, en incitant à la récupération et en limitant l'étalement urbain. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Concernant les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement du PLUi-H, l'aménagement des espaces libres de construction doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les espaces végétalisés devront représenter au minimum 50% des espaces non bâtis de l'unité foncière. Concernant les eaux pluviales, le règlement précise que tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, en conformité également avec le PADD. De plus, les haies et zones humides à forts enjeux identifiées au règlement graphique en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et protégées sont favorables à la limitation du ruissellement.
24	Préservation des zones humides	Identifier et préserver les zones humides repérées dans les inventaires départementaux ou	Le règlement graphique du PLUi-H identifie un certain nombre de zones humides en vertu de l'article L151-23

		locaux validés par la Commission Locale de l'Eau, en cohérence avec la méthode d'identification préalable (cahier des charges, validation ...). Prendre des dispositions en faveur de la restauration des zones humides dégradées comme par exemple, la limitation de l'urbanisation et du drainage, le soutien à l'élevage permettant de maintenir les prairies naturelles humides, ou encore des actions de génie écologique permettant la création de roselières, de zones végétalisées de rejets, ou des actions de reconquête d'habitats naturels en zone humide, ...	du Code de l'urbanisme. Selon une méthode de classification des enjeux par la fonctionnalité hydrologique, épuratrice et biologique, les zones humides protégées au règlement graphique sont celles remplissant un rôle majeur pour la biodiversité. Elles doivent être préservées dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet. Les constructions autorisées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et qui portent atteinte aux zones humides sont soumis à des mesures compensatoires pérennes. Ces informations sont reprises dans le règlement, les OAP habitat, économie et équipement et l'OAP TVB.
3. Déchets et économie circulaire			
26	Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations	Adapter les capacités des installations aux besoins et à l'équilibre global du maillage du territoire dans le respect des dispositions suivantes qui permettent de réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010, et d'atteindre un maximum de 10% de déchets ménagers et assimilés enfouis en 2035 : 1) Concernant les installations dédiées aux déchets d'activités économiques (DAE) : Amélioration du maillage actuel des 33 déchèteries	L'orientation 11 de l'Axe 3 du PADD, vise à prendre en compte durablement la gestion des déchets. Les efforts de Cholet Agglomération en matière de performance de la collecte, de la réduction et de la valorisation des déchets seront poursuivis, tant à l'échelle du tissu déjà urbanisé que des nouvelles opérations d'aménagement. La collectivité veille par ailleurs à l'adéquation entre les objectifs d'accueil de nouvelles populations et d'activités avec le système de gestion des déchets, afin d'anticiper les besoins de création ou d'extension

	professionnelles, dans le cadre d'une réflexion territoriale ; ▪ Développement des capacités de tri des DAE (22 centres de tri recensés en 2017), au plus près des besoins, et permettant la préparation de combustible solide de récupération ; ▪ Développement des installations de préparation de matières premières secondaires. 2) Pour les installations de valorisation organique (39 installations de compostage recensées en 2017, 43 installations de méthanisation, à 75 % des installations agricoles et 3 déconditionneurs), il s'agit de : ▪ Renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux ; ▪ Créer des installations de déconditionnement des biodéchets emballés sous réserve de la mutualisation de l'origine des gisements et de l'optimisation des transports de ces biodéchets quand les installations sont éloignées des zones de production ; ▪ Améliorer la performance des installations ; ▪ Mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD). 3) Pour les installations de tri mécano-biologiques sur ordures ménagères résiduelle :	des installations existantes (optimisation des points de collecte avec l'implantation de nouvelles déchetteries au profit de l'ensemble du territoire). Cholet Agglomération, en tant que membre du syndicat mixte Valor3e, porte un nouvel équipement de transfert des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois qui réceptionnera les déchets (ordures ménagères résiduelles, verres et/ou emballages ménagers) collectés sur le territoire intercommunal, pour les massifier avant leur expédition vers leurs lieux de traitement respectifs. Cholet Agglomération, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, porte un nouvel équipement de tri des déchets recyclables UniTri, destiné à desservir un bassin de population d'un million d'habitants.
--	--	---

		▪ Incitation au détournement des refus de TMB envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux vers une filière de préparation de ces refus en combustible solide de récupération ; ▪ Amélioration de la performance des installations ; ▪ Éventuelles réflexions sur la reconversion des installations en sites de compostage en conditions contrôlées de biodéchets collectés séparément, sous réserve de la mutualisation de l'origine des gisements et de l'optimisation des transports de ces biodéchets quand les installations sont éloignées des zones de production ; ▪ Mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles. 4) Installations d'incinération des ordures ménagères : Réglementairement, les capacités d'incinération des déchets non dangereux sans valorisation énergétique (performance énergétique inférieure à 60%) en 2025 doivent être inférieures à 230 kt à l'échelle de la Région. En 2015, cet objectif est atteint puisque 100 % des capacités d'incinération offrent une performance énergétique supérieure à 60 %. La création de nouvelle installation d'unités de valorisation des ordures ménagères résiduelles ex nihilo n'est pas envisagée, à l'exception de projet de substitution d'une UVE déjà	
--	--	--	--

		existante. En revanche, des extensions de capacités existantes, avec une performance énergétique supérieure à 65 %, sont envisageables y compris dans le cas d'une reconstruction. Cette disposition ne concerne pas les installations d'autres types de déchets. Par ailleurs, il convient d'agir pour : ▪ Adapter les fours et traiter les fumées de manière à pouvoir augmenter la part des déchets détournée des centres de stockage ; ▪ Poursuivre l'amélioration de la valorisation de l'énergie sur les sites existants : ▪ Mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ; ▪ Rechercher une adéquation entre capacités techniques et administratives des sites. 5) Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : ▪ En 2025 : La capacité du parc actuel d'ISDND pourrait permettre de gérer l'ensemble des flux « restant à traiter » à l'échelle régionale. Néanmoins, ces flux restant à traiter, après prévention et réemploi et valorisation matière, excèdent de 80 kt la limite réglementaire d'entrants en enfouissement à cette échéance. Il est donc demandé de : - o Prévoir à minima, en 2025, 80 kt de capacité de valorisation énergétique complémentaire aux capacités existantes en 2017 et aux	
--	--	--	--

		projets très avancés à cette date et jusqu'à 235 kt en 2030. Il peut s'agir de capacités d'incinération supplémentaires ou de nouvelles installations hors unité d'incinération des ordures ménagères (rubrique ICPE 2771), de capacités en installations de combustion (ICPE 2910), de capacités en installations dédiées à de la valorisation de CSR (ICPE 2971) ou réalisant de la co-incinération de déchets avec d'autres combustibles (exemple des cimenteries). o En 2025, à l'échelle départementale, on observe un manque de capacités en ISDND sur les départements de la Vendée (-32 kt) et de la Loire-Atlantique (-13 kt) en 2025. Aucune nouvelle capacité ISDND ne pourrait être créée en 2025. Par conséquent, le plan recommande sur ces départements un développement préférentiel, si possible de valorisation matière, et a minima de la filière de valorisation énergétique complémentaire. Cependant, pour se donner de la souplesse, dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité.	
--	--	---	--

		▪ En 2030 : Un déficit de capacités en ISDND de 235 kt apparaît à l'échelle régionale pour pouvoir réceptionner l'intégralité du gisement de DND NI « restant à traiter ». En considérant un maintien de la capacité de valorisation énergétique complémentaire mise en œuvre en 2025 (à minima 80 kt), ce déficit de capacités en ISDND est ramené à 155 kt à l'échelle régionale. Ce manque de capacités d'ISDND doit être couvert, par ordre de priorité, par : - o Un accroissement de la valorisation énergétique complémentaire de 155 kt en 2030 ; - o Ou une situation intermédiaire mixant extension ou création de capacités d'ISDND et installations de valorisation énergétique complémentaire ; - o Ou un accroissement de la capacité ISDND (d'au plus 225 kt, ce qui conduirait à une capacité régionale de 610 kt, respectant le plafond de capacités fixé par la LTECV à compter de 2025). ▪ A compter de la mi-2027, date à partir de laquelle l'ouverture de nouvelles capacités ISDND redevient possible, la création de nouvelles capacités ISDND doit respecter les principes de : - o Création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié ; - o Respect du principe d'autosuffisance des territoires,	
--	--	--	--

		selon des zones de chalandises permettant de le favoriser ; - o Création préférentielle de capacités par l'extension de sites, conditionnée par des études préalables sur la nécessité de rehausse des sites, de reprise de massifs anciens ou encore sur la qualité des casiers existants ; - o Ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques. 6) Installations de combustible solide de récupération (CSR) : Selon la capacité des sites de préparation de ces CSR, le nombre d'installations de préparation de CSR à créer à l'horizon 2025 (dédiées à cette préparation ou situées sur des centres de tri de DAE ou de collectes sélectives) est estimé entre trois et six, pour 80 kt de CSR supplémentaires produits à partir de 120 kt de déchets. La production d'énergie issue de l'ensemble des CSR qui seraient produits est estimée à 595 GWh en 2025, et jusqu'à 1 150 GWh en 2030 (pour mémoire, le parc actuel d'incinérateur produit de l'ordre de 450 GWh en 2015). L'état des lieux met en évidence une capacité de valorisation de CSR existante à l'horizon 2019 estimée à 85 kt. Par conséquent, il serait nécessaire que des projets supplémentaires de valorisation de CSR se mettent en place à hauteur de 80 kt en 2025, et jusqu'à 235 kt en 2030. À l'horizon 2025, 75 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une	
--	--	--	--

		valorisation matière seront valorisés énergétiquement. 7) Déchets dangereux : L'évolution prévisionnelle des flux de déchets dangereux à éliminer ne justifie pas a priori la création d'installations nouvelles de traitement. Toutefois, la création de nouvelles capacités de traitement n'est pas exclue, notamment dans les cas suivants : ▪ Proposer au niveau régional une filière actuellement localisée sur des territoires éloignés ou hors région. Toute nouvelle installation devra être justifiée par les besoins recensés sur sa zone de chalandise et en cohérence avec les installations existantes et les projets dans les régions limitrophes. ▪ Faire face à l'augmentation de certains flux, dans le souci de préserver l'autonomie régionale. 8) Concernant les déchets amiantés, il est recommandé d'inscrire par territoire d'Etablissement Public de Coopération intercommunale au moins un lieu identifié de dépose de ces déchets et de développer une offre de collecte en régie ou par un prestataire.	
27	Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	En cohérence avec la planification régionale, tenir compte des besoins liés à la prévention et gestion des déchets et à l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme et faciliter l'amélioration du maillage des installations dans le respect d'un	

		principe de solidarité et de complémentarité entre les territoires. Ainsi, il pourra notamment s'agir de : ▪ Identifier ou réserver les zones dédiées aux installations de transit, traitement ou élimination des déchets. ▪ Prévoir des espaces dédiés au réemploi pour la récupération des objets notamment en créant des ressourceries et recycleries qui peuvent être intégrés au sein des déchèteries. ▪ Prévoir du foncier prioritairement dans les friches industrielles et terrains dégradés pour les installations d'entreposage, tri, réemploi et recyclage des déchets de chantiers de déconstruction, à proximité des chantiers de construction et de réhabilitation. ▪ Inciter à la réservation d'espaces pour le broyage des déchets verts, le compostage partagé des biodéchets dans les zones urbaines. ▪ Inciter à l'utilisation d'espèces végétales peu productrices de déchets et à des pratiques type « jardinage au naturel » pour l'entretien des espaces verts et à la communication et sensibilisation des citoyens en ce sens. ▪ Prévoir du foncier pour accueillir ou agrandir les déchèteries, notamment en milieu dense et en zones d'activités, de manière à	
--	--	--	--

		pouvoir proposer un tri plus poussé des déchets pour leur valorisation. ▪ Encourager l'application des principes de l'économie circulaire dans les opérations d'aménagement du territoire pour économiser et/ou optimiser les ressources (écoconception et recyclage dans la construction, terres agricoles à préserver pour les circuits alimentaires de proximité, ...). ▪ Intégrer les principes d'écologie industrielle et territoriale (EIT) dans les projets d'aménagement de zones d'activités ou commerciales de manière à créer les conditions de mise en œuvre de synergies entre les entreprises (les déchets de l'une deviennent les ressources de l'autre). À ce titre, la zone industrialo-portuaire de Saint-Nazaire est identifiée comme un des secteurs à enjeux.	
28	Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	Favoriser la réduction de la production de biodéchets de moins 66,5 kg/hab.an en 2025 à moins 84,5 kg/hab.an en 2030 en encourageant la réduction des déchets verts (objectif de moins 55 kg/hab.an en 2030) et la lutte contre le gaspillage alimentaire (réduction du gaspillage alimentaire de moins 11 kg/hab.an d'ici 2025 et moins 4 kg/hab.an supplémentaires d'ici 2030). De plus, donner la priorité au développement de la gestion de proximité des biodéchets (c'est-à-dire compostage domestique ou partagé) pour répondre à la	Le PADD ne traite pas directement des biodéchets mais d'une gestion durable des déchets de manière générale.

		généralisation du tri à la source des biodéchets demandée dans la LTECV d'ici 2025. 70 % de la population ligérienne seraient concernés, soit un objectif régional de détournement des OMR de 14.5 kg/hab.an, les 30 % restant étant collectés en porte à porte. Par ailleurs, l'obligation du tri à la source des biodéchets pour valorisation s'impose au 1er janvier 2023 pour les producteurs de plus de 5 tonnes/an. Cela doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : ▪ -50 % en 2025 par rapport à 2015 en distribution alimentaire et restauration collective ▪ -50 % en 2030 par rapport à 2015 en consommation, production, transformation et restauration commerciale.	
29	Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	Afin de respecter l'objectif d'augmentation de la part du réemploi des excédents inertes sur les chantiers de 32 % en 2012 à 35 % en 2025 puis 37 % en 2030, soit près de 1 200 kt supplémentaires réemployées en 2025 par rapport à 2012, les acteurs des déchets favorisent le développement des filières de recyclage et de valorisation des déchets du BTP, par : ▪ la mise en place de plateformes de valorisation qui peuvent être temporaires ; ▪ la disparition des gisements non tracés ;	L'orientation 6 de l'Axe 1 du PADD, vise à faciliter la structuration de la filière de traitement des déchets issus des bâtiments et des travaux publics dans une logique d'économie circulaire. Cholet Agglomération souhaite limiter la production de déchets inertes en privilégiant des aménagements urbains et des constructions économes en matériaux. Elle incite également à l'usage de matériaux de construction renouvelables et/ou recyclables et s'inscrit dans une logique de développement de ressourceries (ces éléments ne sont pas chiffrés). Dans le prolongement de ses ambitions en matière d'économie

		▪ l'augmentation de la réutilisation, de 12,3 % des excédents de chantier dans le scénario tendanciel à près de 16,8 % en 2025 et 22,6 % en 2030 ; ▪ l'augmentation du recyclage, de 13,7 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel à 18 % en 2025 puis près de 23 % en 2030, qui se traduira par une augmentation des matières premières secondaires disponibles pour les ouvrages (+ 650 kt de granulats recyclés en 2025 par rapport à 2015 et + 1 250 kt en 2030 par rapport à 2015). Par rapport à la situation actuelle, l'atteinte de cet objectif ambitieux au niveau régional nécessiterait notamment de porter un effort très significatif sur le recyclage des terres et matériaux meubles (3 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012) et celui des mélanges de déchets inertes (2 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012). Il s'agit là d'un potentiel de mobilisation. Ces gisements ne pourront être mobilisés qu'à condition d'un accroissement de la demande en matériaux recyclés, rendant ces gisements compétitifs ; ▪ le remblaiement de carrières plutôt que l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), conformément à la hiérarchie des modes de traitement, pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers en coordination avec le schéma régional des carrières. Sous l'hypothèse de maintien de la	circulaire liées à la valorisation des déchets, Cholet Agglomération souhaite doter son territoire d'installations de valorisation et d'élimination des déchets inertes, en permettant l'implantation de sites de traitement, de stockage, de concassage, de recyclage et de ré-emploi des matériaux (à titre d'exemple les stations d'enrobage, les centrales béton, etc.) Le STECAL AY1 identifié au règlement, autorise les aménagements, usages et installations en lien avec le recyclage des déchets.
--	--	---	---

		capacité actuelle de remblaiement de carrières, les excédents envoyés en ISDI diminueraient, passant de 36,8 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel à 27,2 % en 2025 puis 20,6 % en 2030 ; ▪ Le développement des installations pour : - o Constituer un maillage cohérent de points d'apports de déchets inertes pour les entreprises et les particuliers, s'appuyant sur un réseau d'installations permettant l'apport de déchets (ICPE 2710) : des déchèteries publiques également ouvertes aux entreprises, des déchèteries professionnelles, ainsi que des sites de traitement et valorisation accueillant les apporteurs. Ce maillage doit permettre aux détenteurs de déchets de disposer d'au moins un lieu d'apport dans un rayon de 15 km de leurs chantiers. Il ne s'agit pas là d'un critère limitatif au nombre d'installations sur un territoire donné, le maillage des points d'apport pouvant être plus dense - Maintenir et développer des plateformes intégrées dans les zones urbaines, dont les plateformes temporaires permettant des opérations de concassage par campagne. - o Renforcer le réseau d'installations performantes de regroupement et tri des excédents de chantier, permettant de gérer les différentes natures de flux obtenus sur les chantiers : mélange	
--	--	--	--

		inertes/non dangereux et non dangereux en mélange. o Développer des équipements mobiles de recyclage, pouvant permettre de réaliser des campagnes de concassage sur des plateformes temporaires, dans le respect des prescriptions des arrêtés d'exploitation. o Renforcer le réseau d'installations de regroupement et recyclage d'excédents inertes, au plus près des gisements pour rendre les matériaux recyclés compétitifs. Ces installations peuvent être couplées à des installations existantes, comme des carrières ou des ISDI afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et minimiser leurs effets sur l'environnement. D'après les objectifs et orientations retenues, le besoin en installations de recyclage est estimé à près de 1 535 kt de capacité annuelle en 2025 et 2 135 kt en 2030 (la capacité actuelle des installations existantes n'est pas connue). L'ensemble de ces dispositions devront s'articuler avec l'obligation de mise en place d'une filière de responsabilité des producteurs des déchets du BTP au 1er janvier 2022, prévu à l'article 62 de la loi n° 2020- 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire	
--	--	--	--

2.2.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. Le comité de bassin propose de maintenir l'objectif fixé à 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2027.

Dans cette optique, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 se compose de 14 chapitres, lesquels comprennent au total 69 orientations fondamentales :

- CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates ;
- CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides ;
- CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique ;
- CHAPITRE 10 : préserver le littoral ;
- CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant ;
- CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La modification du SCOT de Cholet Agglomération a été approuvée après le SDAGE (17 octobre 2022), de fait le SCOT est intégrateur et compatible avec le SDAGE. Toutefois, dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLUI-H avec les documents supra-communaux, la thématique urbanisme et aménagement du SDAGE Loire-Bretagne a été étudiée.

Dans la thématique urbanisme-aménagement du territoire, le PLUI-H est concerné par les orientations et dispositions suivantes :

SDAGE Loire-Bretagne	
Orientations du SDAGE	Réponses du PLUI-H

1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1I-1 encadrement de la création de nouvelles digues	Le territoire n'est pas concerné
1I-2 informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur	/
1I-3 définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux	/
1I-4 mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative	/
1I-5 prise en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien des cours d'eau	L'orientation 10 de l'Axe 3 du PADD, vise à protéger la population des risques et nuisances naturels et technologiques dont inondation. Il s'agit de préserver, dans la mesure du possible, de l'urbanisation en milieu urbain et rural les secteurs soumis à ces risques, notamment en respectant le règlement du PPRI Moine et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) du Layon, du Lys et de l'Èvre. Concernant les cours d'eau en tant que tels, le PADD fait mention de la nécessité de préserver la ripisylve en milieu urbain et rural mais il n'est rien précisé dans le règlement sur la protection des cours d'eau (zone tampon...). Concernant le risque inondation, il est précisé au règlement de se reporter aux annexes qui contiennent des dispositions issues d'autres législations emportant une incidence sur l'occupation du sol notamment pour les périmètres de risque (PPRI...). Le PADD appui régulièrement que la nécessité de limiter l'imperméabilisation, désimperméabiliser les parcelles et le règlement impose des espaces végétalisés sur 50% des espaces libres de l'unité foncière concernée par un projet de

	construction (zones UC, UE, UY, 1AUH, 1AUE, 1AUY). En limitant l’artificialisation des sols et donc le ruissellement pluvial, le PLUi-H agit contre le risque d’inondation associé.
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	
3D-1 prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Le PLUi-H comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales (priorité à l’infiltration au plus près du point de chute, % d’espaces végétalisés et perméables sur les parcelles) qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie en limitant le ruissellement et le transport de polluants. Les haies, en plus offrir un continuum écologique qui maille le territoire, jouent un rôle important dans la gestion des eaux pluviales pour la rétention et l’infiltration des eaux de ruissellement et leur auto épuration. Le PADD insiste régulièrement sur l’importance des haies (qualité paysagère et environnementale) et le règlement graphique du PLUi-H identifie de très nombreuses haies à protéger sur le territoire en vertu de l’article L151-23 du code de l’environnement.
3D-2 Limiter les apports d’eau de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	
8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
8A-1 les documents d'urbanisme	L’ensemble des communes de l’agglomération ont réalisé des inventaires communaux de zones humides, dans le cadre de diagnostics environnementaux communaux ou dans le cadre de l’élaboration de documents d’urbanisme. Les zones humides délimitées ont ensuite été hiérarchisées. La méthode de hiérarchisation des zones humides a été effectuée en deux temps. Tout d’abord, les fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et biologiques des zones humides ont été
8A-3 interdiction de destruction de certains types de zones humides	

	appréciées selon trois niveaux d'enjeu (faible, moyen et fort). Ensuite, l'addition des moyennes obtenues sur chacun des critères hydrauliques, épurateurs et écologiques ont permis d'obtenir une moyenne finale définissant ainsi le niveau d'enjeu final. Les zones humides identifiées sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont celles remplissant un rôle majeur pour la biodiversité. Elles doivent être préservées dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet.
8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	/
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8B-1 mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides	Idem point 8A. De plus, l'insertion environnementale des OAP précise, pour les emprises incluant des zones humides, que la zone humide est à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser. En cas de compensation, le règlement précise que les aménagements prévus seront réalisés sous réserve de mesures compensatoires pérennes en application des dispositifs réglementaires en vigueur (réglementation nationale, SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE

	Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet.
8E Améliorer la connaissance	
8 E-1 inventaires	Idem point 8A
10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10F-1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte	Le territoire n'est pas concerné
12C Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12C-1 meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	/
12C-2 adéquation des prélèvements et des capacités d'assainissement à la ressource en eau	L'orientation 3 de l'Axe 3 vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau afin de fournir à la population et aux acteurs économiques, les services liés à l'environnement (eau potable, assainissement, déchets, etc.) nécessaires et à un coût économiquement acceptable, pour assurer le développement et l'attractivité du territoire. Le territoire abrite la source de nombreux cours d'eau et dispose de deux captages d'eau potable, Ribou et Rucette insuffisants à eux seuls pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (importation de près d'un tiers des besoins à partir de la Loire). Ces captages bénéficient de périmètres de protection, car ils sont particulièrement menacés par des pollutions diffuses. Afin d'y remédier, des plans d'actions ont été mis en place et fixent des objectifs de qualité et de quantité de l'eau. Le règlement graphique assure une protection des périmètres immédiats et rapprochés des captages du Ribou et de la Rucette avec un zonage N.

Concernant l'eau potable, le règlement précise que toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Concernant l'assainissement, le PADD précise que dans un objectif de réduction de l'impact des eaux usées sur le milieu naturel, la conformité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement est un objectif majeur pour le territoire qui connaît des difficultés sur la conformité de nombreuses stations d'épuration. Elle peut s'opérer notamment par des travaux d'amélioration des réseaux de collecte et des stations existantes. Elle peut conduire également à la création de nouveaux ouvrages de collecte et de traitement (Le territoire étant concerné par de nombreuses stations dont les capacités maximales sont atteintes ou qualifiées non conformes). Au sujet de l'assainissement, le règlement précise que toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) conforme à la réglementation en vigueur (notamment adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol) et permettant le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées est soumis à l'accord du gestionnaire qui pourra exiger des prétraitements (ex : déshuileurs)

	L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise également à accompagner l'activité agricole dans un contexte de transition énergétique, climatique et écologique notamment en encourageant une gestion économe de l'eau afin de pérenniser l'activité agricole.
12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	/
12 E-1 organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI	/

2.2.4 Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE de la Sèvre nantaise

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise a été approuvé par arrêté préfectoral en 2005. Afin d'être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté fin 2009, une révision du SAGE a été initiée par la commission locale de l'eau fin 2009.

Le projet de SAGE révisé a été adopté par la CLE en novembre 2014. L'arrêté d'approbation a été signé le 7 avril 2015.

Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le SAGE. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

Le SAGE Èvre Thau Saint-Denis

Au vu des dégradations constatées sur les bassins versant de l'Èvre, de la Thau et du St Denis (problème de qualité et de quantité d'eau, dégradation des milieux aquatiques, problème de continuité écologique), et de la nécessité de bâtir un projet collectif et partagé de gestion intégrée de la ressource en eau, une dynamique locale a permis de mettre sur pied un projet de SAGE, lancé en 2009.

Au mois de novembre 2015, ce projet de SAGE Evre Thau Saint-Denis a été validé une première fois par la Commission Locale de l'Eau. Suite à la consultation des assemblées et à l'enquête publique, le SAGE a été définitivement validé en octobre 2017 par la CLE. L'arrêté d'approbation du SAGE a été signé en février 2018.

Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le SAGE. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

Le SAGE Layon Aubance Louet

Le SAGE Layon Aubance a été approuvé par arrêté préfectoral en 2006. Début 2011, la CLE a engagé la révision du SAGE pour le mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et le mettre en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne. Le SAGE Layon Aubance a vu son périmètre s'élargir par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 afin d'intégrer les bassins versants du Louet et du Petit-Louet.

Le SAGE Layon Aubance Louets est entré en vigueur le 4 mai 2020 par arrêté inter préfectoral et a une validité de 6 ans. Sa révision sera donc entamée en 2026 pour le mettre en conformité avec le SDAGE (2022-2027) qui est le schéma qui définit les grandes orientations au niveau du bassin Loire-Bretagne.

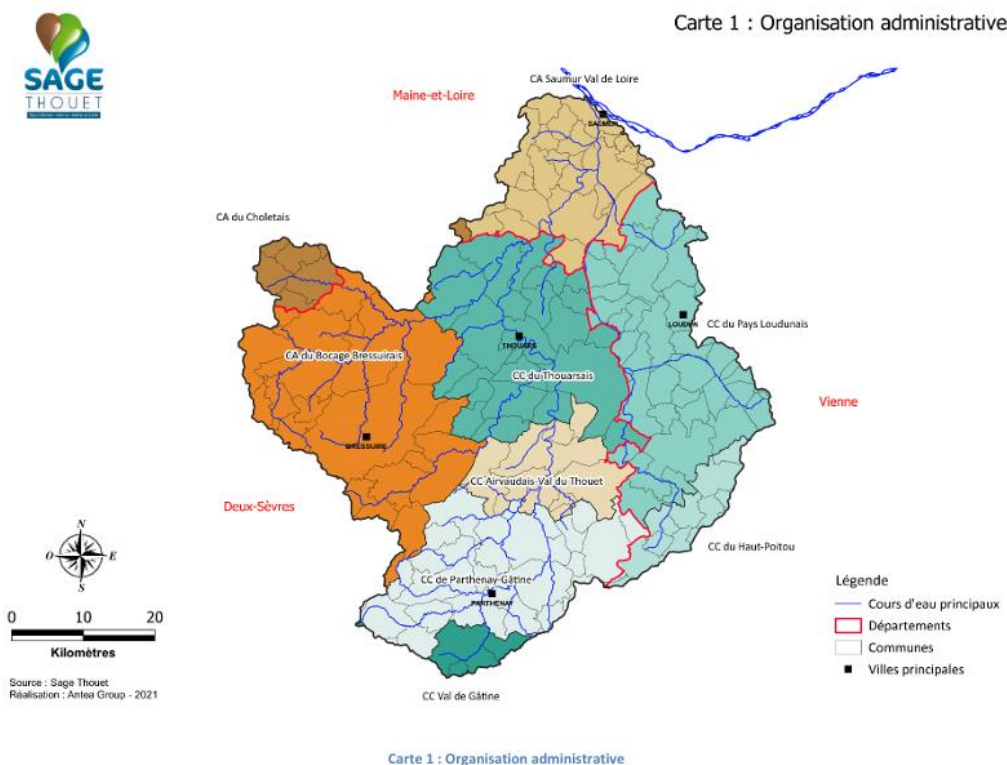
Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le SAGE. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

Le SAGE du Thouet

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter préfectoral. Le périmètre du SAGE, d'une superficie de 3 375 km², concerne 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). La population est de l'ordre de 240 000 habitants.

Le SAGE a été adopté par la CLE le 29 juin 2023 et a été approuvé par arrêté inter-départemental le 18 août 2023.

Le territoire de Cholet Agglomération ne représente qu'une infime partie du territoire du SAGE.



- Le périmètre du SAGE du Thouet © SAGE Thouet

Le document comporte 12 objectifs qui sont déclinés en 24 orientations et 76 dispositions :

- Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique ;
- Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau ;
- Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint ;
- Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif ;
- Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante ;
- Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents ;
- Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités ;
- Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ;
- Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ;
- Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires ;
- Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ;
- Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE.

Les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. Le SCOT étant antérieur à la date d'approbation du SAGE du bassin du Thouet, une analyse a été réalisée concernant les objectifs en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

SAGE du Thouet	
Objectifs du SAGE	Réponses du PLUi-H
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	
Orientation : Economiser l'eau	
Disposition 7 : Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP	L'orientation 3 de l'Axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau. Concernant l'eau potable, le territoire abrite la source de nombreux cours d'eau et dispose de deux captages d'eau potable, Ribou (eaux superficielles) et Rucette (eaux souterraines), insuffisants à eux seuls pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (importation de près d'un tiers des besoins). Ces captages bénéficient de périmètres de

	protection, car ils sont particulièrement menacés par des pollutions diffuses. Afin d'y remédier, des plans d'actions ont été mis en place et fixent des objectifs de qualité et de quantité de l'eau. Concernant les rendements des réseaux en tant que tels, le schéma Directeur d'eau potable est en cours de révision à l'échelle de l'Agglomération.
Disposition 8 : Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités	/
Disposition 9 : Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat	/
Disposition 10 : Encourager une modification des pratiques culturelles permettant d'économiser les ressources en eau	L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise à accompagner l'activité agricole dans un contexte de transition énergétique, climatique et écologique et notamment encourager une gestion économe de l'eau. La gestion de la ressource en eau est une préoccupation essentielle pour l'avenir des filières agricoles. La collectivité accompagne, si nécessaire, des aménagements permettant une utilisation plus efficiente de la ressource en eau.
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	
Orientation : Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires	
Disposition 16 : Soutenir l'agriculture et développer des filières respectueuses de l'environnement	L'orientation 3 de l'axe 1 du PADD vise à accompagner l'activité agricole dans un contexte de transition énergétique, climatique et écologique.
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	
Orientation : Lutter contre les pollutions domestiques	

Disposition 19 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	L'orientation 3 de l'Axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau en garantissant une gestion durable des eaux pluviales et favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de son point de chute ; Améliorant la qualité d'eau des sites naturels de baignade ; Améliorant les systèmes d'assainissement du territoire.
Disposition 21 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées	Concernant l'assainissement, le PADD précise que dans un objectif de réduction de l'impact des eaux usées sur le milieu naturel, la conformité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement est un objectif majeur pour le territoire qui connaît des difficultés sur la conformité de nombreuses stations d'épuration. Elle peut s'opérer notamment par des travaux d'amélioration des réseaux de collecte et des stations existantes. Elle peut conduire également à la création de nouveaux ouvrages de collecte et de traitement (Le territoire étant concerné par de nombreuses stations dont les capacités maximales sont atteintes ou qualifiées non conformes). Au sujet de l'assainissement, le règlement précisé que toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les schémas directeurs eau potable, eaux pluviales et assainissement sont en cours de révision sur le territoire de Cholet Agglomération.
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités	
Orientation : Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	
Disposition 41 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Les cours d'eau du territoire sont intégrés au zonage A (ou A indicé) et N (ou N indicé) hormis si ceux-ci traversent une zone urbaine. L'orientation 3 de l'axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau. La présence de la ripisylve (abords des cours d'eau) fait également l'objet d'une préservation. Des travaux de restauration et de mise en valeur sont toutefois autorisés. Le règlement écrit et graphique ne prévoit toutefois pas de mesures spécifiques quant à la protection des cours d'eau et de la ripisylve (ex : bande tampon).

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	
Orientation : Améliorer la connaissance des zones humides	
Disposition 50 : Inventorier les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements	L'ensemble des communes de l'agglomération ont réalisé des inventaires communaux de zones humides, dans le cadre de diagnostics environnementaux communaux ou dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme. Les zones humides délimitées ont ensuite été hiérarchisées. La méthode de hiérarchisation des zones humides a été effectuée en deux temps. Tout d'abord, les fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et biologiques des zones humides ont été appréciées selon trois niveaux d'enjeu (faible, moyen et fort). Ensuite, l'addition des moyennes obtenues sur chacun des critères hydrauliques, épurateurs et écologiques ont permis d'obtenir une moyenne finale définissant ainsi le niveau d'enjeu final (faible, moyen ou fort).
Orientation : Restaurer, gérer et protéger les zones humides	
Disposition 55 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement	<i>Les zones humides sont définies à l'alinéa 2 de l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » () ».</i>
Disposition 56 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	Le règlement graphique du PLUi-H identifie un certain nombre de zones humides en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Selon une méthode de classification des enjeux par la fonctionnalité hydrologique, épuratrice et biologique, les zones humides protégées au règlement graphique sont celles remplissant un rôle majeur pour la biodiversité. Elles doivent être préservées. Toutefois, plusieurs zones humides (à enjeux faibles ou moyens) sont concernées sur le territoire par des OAP notamment sur la commune de la Plaine concernée par le SAGE. L'insertion environnementale des OAP précise, pour les emprises incluant des zones humides, que la zone humide est à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des

	aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser. En cas de compensation, le règlement précise que les aménagements prévus seront réalisés sous réserve de mesures compensatoires pérennes en application des dispositifs réglementaires en vigueur (réglementation nationale, SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet.
--	--

2.2.5 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 15 mars 2022, après avoir été soumis à une consultation publique du 1er mars 2021 au 1er septembre 2021.

Il précise les objectifs et les actions à mener pour mieux assurer la sécurité des personnes face aux risques d'inondation, réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, organiser le retour à la normale en cas de sinistre.

Le PGRI est composé de 6 Grands Objectifs (GO) lesquels sont déclinés en dispositions :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 I) ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le PGRI. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

2.2.6 Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (en substitution des anciens schémas départementaux). Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire a été approuvé le 6 janvier 2021.

Le SRC des Pays de la Loire comporte 9 orientations :

- Orientation n°1 : Mettre en place une information locale ;

- Orientation n°2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages ;
- Orientation n°3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers ;
- Orientation n°4 : Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource ;
- Orientation n°5 : Préserver l'accès aux gisements ;
- Orientation n°6 : Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières ;
- Orientation n°7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation ;
- Orientation n°8 : Proposer une gestion territorialisée de la ressource ;
- Orientation n°9 : Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi ;

Il existe huit sites de carrière en activité sur le territoire intercommunal.

Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le SRC. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

2.2.7 Les zones de bruit des aérodromes

Cholet Agglomération est concernée par la présence de l'Aérodrome de Cholet Le Pontreau, mentionné par l'Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

L'Aérodrome de Cholet Le Pontreau est soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) par Arrêté Préfectoral en date du 23 mai 2013, concernant les communes de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet.

Le SCOT approuvé le 17 octobre 2022 suite à une modification est intégrateur et compatible avec le PEB. Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit être compatible avec le SCOT.

2.2.8 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Cholet Agglomération a choisi de ne pas prescrire d'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains.

2.2.9 Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le 17 mars 2014, l'ex-Communauté d'Agglomération du Choletais a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2014-2020, qui traduisait pour 6 ans la politique intercommunale en matière d'habitat. Celui-ci arrivant à échéance et ne couvrant pas la totalité du territoire communautaire actuel, il a été décidé de prescrire le présent PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

2.2.10 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a imposé, à compter du 1^{er} juillet 2019 aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique menée par les intercommunalités dont les finalités sont la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation aux évolutions en cours.

Il définit la trajectoire 2050 et établit une feuille de route pour tous les acteurs du territoire pour les 6 prochaines années.

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET doit prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie :

- Réduction des consommations d'énergie ;
- Réduction de la précarité énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Renforcement de la capacité du territoire à absorber le carbone.

Le Conseil de Communauté a approuvé lors de sa séance du 22 janvier 2024, les orientations et objectifs du PCAET de Cholet Agglomération :

Orientation du PCAET	Réponse du PLUi-H
Aménagement du territoire	
Reconquérir la qualité et gérer la quantité de la ressource en eau	Le PLUi-H comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales (priorité à l'infiltration au plus près du point de chute, % d'espaces végétalisés et perméables sur les parcelles) qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie en limitant le ruissellement et le transport de polluants.
Maintenir les espaces perméables et désimperméabiliser	
Définir un schéma directeur "paysages/biodiversité"	
Maintenir les espaces végétalisés au sein des zones urbaines et rurales	Les haies, en plus offrir un continuum écologique qui maille le territoire, jouent un rôle important dans la gestion des eaux pluviales pour la rétention et l'infiltration des eaux de ruissellement et leur auto épuration. Le PADD insiste régulièrement sur l'importance des haies
Adopter le principe "Eviter-Réduire-Compenser" pour tout le territoire dans les projets d'aménagement	

	(qualité paysagère et environnementale) et le règlement graphique du PLUi-H identifie de très nombreuses haies à protéger sur le territoire en vertu de l'article L151-23 du code de l'environnement. L'orientation 3 de l'Axe 3 vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau afin de fournir à la population et aux acteurs économiques, les services liés à l'environnement (eau potable, assainissement, déchets, etc.) nécessaires et à un coût économiquement acceptable, pour assurer le développement et l'attractivité du territoire. L'insertion environnementale des OAP précise, pour les emprises incluant des zones humides et des haies notamment, que la zone humide et/ou les haies sont à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou haie, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.
Résidentiel et tertiaire	
Réhabiliter prioritairement le parc ancien énergivore et renforcer la performance du parc tertiaire	Concernant la performance énergétique de l'habitat et des activités économiques, l'Agglomération, via son PADD et son règlement, encourage la rénovation thermique des bâtiments existants et le développement des énergies renouvelables dans le respect de leurs qualités architecturales, du patrimoine et des paysages.
Décarboner les modes de chauffage	
Structurer la filière de la rénovation	
Transports	
Diminuer le recours à l'autosolisme (automobilistes seuls dans leur véhicule) et développer les modes alternatifs	L'orientation 9 de l'Axe 3 du PADD vise à protéger la santé publique en serre et en améliorant l'offre de mobilité.
Décarboner le secteur	

	À ce titre, les réflexions d’aménagement pour des opérations en centre-urbain comme en extension doivent intégrer l’enjeu de la desserte en déplacements doux comme en transport en commun en vue de diminuer l’usage de la voiture individuelle et limiter les émissions de GES. De plus, Cholet Agglomération veille à faire évoluer les flottes intervenant pour le transport public comme dans d’autres domaines (flottes des services techniques, bennes de collecte des ordures ménagères, etc.) vers une transition à travers un mix énergétique.
Agriculture et sylviculture	
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants du secteur agricole	Le PADD précise que l’Agglomération s’engage à soutenir la filière agricole et à préserver les espaces agricoles autant que possible par la maîtrise de son urbanisation et à travers, notamment, la mise en place d’outils de protection agricole (orientation 3 de l’Axe 1). Le PADD précise également que dans une optique de transition énergétique et de valorisation des ressources, il est possible de développer une production d’énergies renouvelables en milieu rural (méthanisation, bois énergie, biomasse, agrivoltaïsme, etc.) en préservant la pérennité de l’activité agricole et en respectant notamment l’insertion paysagère des dispositifs.
Promouvoir les pratiques et l'économie circulaire	
Préserver et maintenir le tissu agricole du territoire et ses atouts paysagers	
Industrie et activités économiques	
Décarboner les consommations énergétiques du secteur pour réduire les émissions de GES et de polluants atmosphériques	L’orientation 1 de l’Axe 1 du PADD vise à structurer un développement économique équilibré notamment en s’appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi Cholet Agglomération veille, dans la mesure du possible, à assurer la desserte des zones d’activités en transport public ou en déplacements doux, recommande la production d’énergies renouvelables sur toute nouvelle construction et
Favoriser la résilience des activités	
Développer une activité industrielle durable	

	l'encourage sur les bâtiments déjà existants. La collectivité favorise la densification et la mutualisation des espaces au sein des zones d'activités et soutient la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au plus près de leurs points de chute, etc.
Déchets	
Diminuer les quantités de déchets produits et les valoriser dans différentes filières	L'orientation 11 de l'Axe 3 du PADD, vise à prendre en compte durablement la gestion des déchets. Les efforts de Cholet Agglomération en matière de performance de la collecte, de la réduction et de la valorisation des déchets seront poursuivis, tant à l'échelle du tissu déjà urbanisé que des nouvelles opérations d'aménagement. La collectivité veille par ailleurs à l'adéquation entre les objectifs d'accueil de nouvelles populations et d'activités avec le système de gestion des déchets, afin d'anticiper les besoins de création ou d'extension des installations existantes (optimisation des points de collecte avec l'implantation de nouvelles déchetteries au profit de l'ensemble du territoire).
Energies renouvelables et de récupération	
Développer la production d'énergie renouvelable, en tenant compte des spécificités du territoire (éolien, bois énergie, photovoltaïque, méthanisation, chaleur de récupération...).	L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise à soutenir la diversification de l'activité agricole notamment en développant une production d'énergies renouvelables en milieu rural (méthanisation, bois énergie, biomasse, agrivoltaïsme, etc.) De plus le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments (d'activité et résidentiels) est encouragé dans le respect de leurs qualités architecturales, du patrimoine et des paysages.

Ces grandes orientations et priorités conduisent à des objectifs chiffrés du PCAET pour 2050 :

- Atteindre un minimum de 42% de réduction de la consommation d'énergie et tendre vers 50% ;
- Atteindre un minimum de 55% de réduction de GES et tendre vers 80% ;
- Porter la part d'énergies renouvelables à 90,5% et tendre vers l'autonomie énergétique.

Pour atteindre les objectifs de transition écologique que propose Cholet Agglomération à l'horizon 2050 et déterminer précisément les objectifs 2030, un plan d'actions est élaboré entre les mois de janvier et avril 2025 pour une adoption du projet en fin d'année 2025.

2.3 Principe de prise en compte

2.3.1 Objectifs SRADDET

Les 30 objectifs du SRADDET sont les suivants :

I - CONJUGUER ATTRACTIVITE ET EQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

- **ASSURER L'ATTRACTIVITE DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES**
 - 1-Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale
 - 2-Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens
 - 3-Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée
 - 4-Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien
 - 5-Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire
 - 6-Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire
 - 7-Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire
- **CONSTRUIRE UNE MOBILITE DURABLE POUR TOUS LES LIGERIENS**
 - 8-Développer les transports collectifs et leur usage
 - 9-Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)
 - 10-Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses
 - 11-Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité
 - 12-Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route
- **CONFORTER LA PLACE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE**
 - 13-Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien
 - 14-Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées
 - 15-Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante

II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DEFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRESERVANT LES IDENTITES TERRITORIALES LIGERIENNES

- **FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE REGIONALE**
 - 16-Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête

- 17-Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau
- **PRESERVER UNE REGION RICHE DE SES IDENTITES TERRITORIALES**
 - 18-Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux
 - 19-Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques
 - 20-Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée
- **AMENAGER DES TERRITOIRES RESILIENTS EN PRESERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**
 - 21-Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050
 - 22-Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité
 - 23-Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire
 - 24-Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique
 - 25-Prévenir les risques naturels et technologiques
 - 26-Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens
- **TENDRE VERS LA NEUTRALITE CARBONE ET DEPLOYER LA CROISSANCE VERTE**
 - 27-Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture
 - 28-Devenir une région à énergie positive en 2050
 - 29-Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage
 - 30-Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

L'analyse a été réalisée concernant les règles en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

SRADDET des Pays de la Loire		
Objectifs du SRADDET		Réponses du PLUi-H
Assurer l'attractivité de tous nos territoires en priorisant sur les plus fragiles		
1	Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale	L'orientation 8 de l'Axe 3 du PADD vise à réduire les besoins en énergie par une gestion efficiente des espaces urbanisés. À travers son organisation territoriale s'appuyant sur l'identification de centralités organisées autour des deux

2	Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens	pôles d’attractivité (Cholet et lys-haut-Layon), Cholet Agglomération projette son modèle de développement en favorisant la proximité des lieux de résidence avec les zones d’emploi et d’équipements, ce qui tend à réduire les obligations de déplacements. La priorité donnée au comblement des gisements fonciers au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, délaissés urbains, potentiels de réhabilitation, etc.) concourt à rapprocher les nouveaux habitants des équipements et commerces de proximité, en favorisant les déplacements par modes doux (piétons, cycles, etc) et ainsi limiter l’émission de GES par les transports notamment préservant la qualité de l’air et la santé. L’orientation 1 de l’Axe 1 du PADD vise à structurer un développement économique équilibré et l’orientation 2 de l’Axe 1 du PADD vise à conforter et relancer l’activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants.
6	Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire	
Construire une mobilité durable pour tous les ligériens		
8	Développer les transports collectifs et leur usage	Le PLUi-H, via son PADD, son règlement et ses OAP, prévoit le renforcement du maillage modes-doux et des solutions alternatives au recours à la voiture individuelle. De plus il prévoit me renforcement de l’offre des transports collectifs sur l’ensemble du territoire avec le développement du mix-énergétique au sein de la flotte de véhicules.
9	Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)	
10	Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses	
Faire de l’eau une grande cause régionale		
16	Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	Le règlement graphique assure une protection des périmètres immédiats et rapprochés des captages d’eau potable du Ribou et de la Rucette avec un zonage N.
17	Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d’eau	L’orientation 3 de l’Axe 3 du PADD vise à assurer une gestion équilibrée et durable de l’eau en garantissant une gestion durable des eaux pluviales et favoriser l’infiltration de l’eau au plus près de son point de chute ; Améliorant la qualité

		d'eau des sites naturels de baignade ; Améliorant les systèmes d'assainissement du territoire. L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise également à encourager une gestion économe de l'eau pour le secteur agricole pour l'avenir de la filière.
Aménager des territoires résilients en préservant nos ressources et en anticipant le changement climatique		
21	Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	Le PLUi-H via son PADD, promeut, dans plusieurs orientations et axes qui le composent, la maîtrise de l'étalement urbain au profit de la protection des milieux agricoles et naturels. En s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Cholet Agglomération s'engage à réduire son rythme d'artificialisation apprécié dans la logique de décades, telle qu'inscrite dans la loi Climat et Résilience par la mobilisation et la densification des gisements fonciers en enveloppe urbaine à des fins d'habitat, d'économie ou d'équipement. L'activité agricole est très présente sur le territoire et repose sur la polyculture-élevage représentative du paysage bocager du territoire et la viticulture. L'orientation 3 de l'Axe 1 du PADD vise à accompagner l'activité agricole dans un contexte de transition énergétique, climatique et écologique. L'Agglomération s'engage à soutenir la filière agricole et à préserver les espaces agricoles autant que possible par la maîtrise de son urbanisation et à travers, notamment, la mise en place d'outils de protection agricole. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération, la Trame Verte et Bleue du territoire a été élaborée dans le respect de la trame verte et Bleue du SRADDET (issue du SRCE). De plus, Au regard du caractère « remarquable » des éléments du patrimoine, plusieurs typologies de sites et secteurs à protéger sont identifiées pour motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : Des zones humides à enjeux forts ; Des arbres remarquables ; Des haies ;
22	Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité	
23	Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	

		Des bois et boisements. Le règlement écrit et graphique ne prévoit toutefois pas de mesures spécifiques hormis un zonage A (ou A indicé) ou N (ou N indicé) quant à la protection des cours d'eau et de la ripisylve malgré un réseau hydrographique très dense sur le territoire.
24	limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique	L'orientation 7 de l'Axe 3 du PADD vise à proposer une urbanisation résiliente aux changements climatiques et à l'accroissement des épisodes climatiques extrêmes. Cholet Agglomération souhaite notamment reconnaître et promouvoir le rôle des arbres en milieu rural et urbain. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L151-23, les arbres à protéger.
25	Prévenir les risques naturels et technologiques	L'orientation 10 de l'Axe 3 du PADD vise à protéger la population des risques et nuisances naturels et technologiques. Le risque inondation est le risque principal du territoire notamment avec le PPRi du val de Moine. Le projet de développement prend en compte ce risque dans les secteurs à projet.
26	Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens	Les réflexions d'aménagement pour des opérations en centre-urbain comme en extension doivent intégrer l'enjeu de la desserte en déplacements doux comme en transport en commun en vue de diminuer l'usage de la voiture individuelle et limiter les émissions de GES. De plus, le PCAET, à l'échelle de l'Agglomération, est en cours d'élaboration.
Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte		
27	Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture	L'orientation 8 de l'Axe 3 du PADD vise à favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergie renouvelable. Concernant la performance énergétique de l'habitat et des activités économiques, l'Agglomération, via son PADD et son règlement, encourage la rénovation thermique des bâtiments existants et le développement des énergies renouvelables dans le respect de leurs qualités architecturales, du patrimoine et des paysages.

28	Devenir une région à énergie positive en 2050	Le PCAET en cours d'élaboration vise des objectifs de production et de consommation d'EnR sur le territoire de l'Agglomération. Cholet Agglomération a pour ambition de promouvoir et développer la production et l'usage de l'ensemble des énergies renouvelables. Le PADD et le règlement encourage l'installation de moyen de production d'EnR sur le territoire (en complément de l'activité agricole, en développant la filière bois-énergie, sur les bâtiments neufs ou en rénovation).
29	Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage	L'orientation 11 de l'Axe 3 du PADD, vise à prendre en compte durablement la gestion des déchets.
30	Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources	L'orientation 6 de l'Axe 1 du PADD, vise à faciliter la structuration de la filière de traitement des déchets issus des bâtiments et des travaux publics dans une logique d'économie circulaire. Cholet Agglomération souhaite limiter la production de déchets inertes en privilégiant des aménagements urbains et des constructions économes en matériaux. Elle incite également à l'usage de matériaux de construction renouvelables et/ou recyclables et s'inscrit dans une logique de développement de ressourceries.

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire intercommunal, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLUi-H sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLUi-H dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire intercommunal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLUi-H : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLUi-H au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour Cholet Agglomération sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Socle territorial	La promotion, le développement et le renforcement des pratiques agricoles durables pour limiter les risques de pollutions des nappes d'eau peu profondes et peu protégées ainsi que de la ressource en eau superficielle	Enjeu fort
	La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol	Enjeu majeur
	La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat	Enjeu majeur

	résilient, préservation des ressources naturelles, etc.	
Cadre naturel & paysager	La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération	Enjeu fort
	La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces	Enjeu majeur
	La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Enjeu majeur
	Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux	Enjeu fort
	Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire	Enjeu fort
Ressources naturelles	L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire	Enjeu fort
	L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine	Enjeu majeur
	La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires)	Enjeu majeur
	La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau	Enjeu majeur

		Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement et des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies	Enjeu majeur
		Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités	Enjeu majeur
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation via des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la protection des cours d'eau et zones humides	Enjeu majeur
		La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas	
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	
	Déchets	La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points	Enjeu fort
	Sites et sols pollués	La prise en compte des sites potentiellement pollués	Enjeu fort
	Nuisances	La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes	Enjeu majeur

Energie & gaz à effet de serre	Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Enjeu fort
	La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : • Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ; • Encourageant les bonnes pratiques agricoles ; • Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ; • Accompagnant vers la sobriété énergétique.	Enjeu fort

3.2 Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

3.3 Les axes stratégiques du PADD

Trois grands axes d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

- **Axe n°1 : Maintenir Cholet Agglomération comme 2e bassin industriel des Pays de la Loire ;**
- **Axe n°2 : Poursuivre la stratégie d'accueil du territoire ;**
- **Axe n°3 : Renforcer la qualité de vie des Choletais.**

3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux

Le tableau suivant croise les axes du PADD du PLUi-H de Cholet Agglomération avec les enjeux environnementaux afin de déterminer si ceux-ci sont bien pris en compte dans le projet.

Thématiques	Enjeux	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Socle territorial	La promotion, le développement et le renforcement des pratiques agricoles durables pour limiter les risques de pollutions des nappes d'eau peu profondes et peu protégées ainsi que de la ressource en eau superficielle	x		x
	La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol	x	x	x
	La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat résilient, préservation des ressources naturelles, etc.	x	x	x
Cadre naturel & paysager	La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération	x		x
	La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les			x

	zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces			
	La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	x	x	x
	Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux			x
	Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire	x		x
Ressources naturelles	L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire	x		
	L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine			x
	La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires)			x
	La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau	x		x
	Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement et des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies			x

		Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités			x
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation via des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la protection des cours d'eau et zones humides			x
		La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas			x
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire			x
	Déchets	La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points	x		x
	Sites et sols pollués	La prise en compte des sites potentiellement pollués			x
	Nuisances	La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes	x		x
Energie & gaz à effet de serre		Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	x	x	x
		La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en :	x	x	x

	• Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ; • Encourageant les bonnes pratiques agricoles ; • Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ; • Accompagnant vers la sobriété énergétique.			
--	--	--	--	--

3.5 Conclusion

Le projet intercommunal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis des enjeux les plus importants du territoire. Il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau de l'état initial de l'environnement.

Le projet intercommunal de Cholet Agglomération respecte donc bien les objectifs réglementaires auxquels elle est soumise en tant que commune française et européenne.

4 Analyse des incidences par axe du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les incidences générales de chacun des axes du PADD déclinés en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

4.1 Axe n°1 : Maintenir Cholet Agglomération comme 2e bassin industriel des Pays de la Loire

Cet axe est décomposé en 6 orientations :

- 1 : Structurer un développement économique équilibré ;
- 2 : Conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants ;
- 3 : Accompagner l'activité agricole dans un contexte de transition énergétique, climatique et écologique ;
- 4 : Valoriser les richesses, les atouts et l'identité du territoire à travers le patrimoine et l'environnement, et s'appuyer sur le tourisme comme levier économique ;
- 5 : Permettre la pérennisation des activités d'extraction de matériaux ;
- 6 : Faciliter la structuration de la filière de traitement des déchets issus des bâtiments et des travaux publics dans une logique d'économie circulaire.

Thème	Incidences	Note
Socle territorial	Le développement des zones d'activité s'appuie sur les principes du développement durable (transport public ou déplacements doux, production d'énergies renouvelables sur toute nouvelle construction et encouragée sur les bâtiments déjà existants, densification et la mutualisation des espaces, gestion des eaux usées et des eaux pluviales). La ressource en eau est essentielle pour le maintien de l'agriculture sur le territoire et celle-ci doit être utilisée de manière plus efficiente.	+
Cadre naturel & paysager	Le développement communal est fait en priorité dans l'enveloppe urbaine, en mobilisant les dents creuses, friches et espaces délaissés. Ceci limitera la consommation d'espaces agricoles ou naturels. La qualité environnementale et paysagère comme composante du cadre de vie et la trame agricole est préservée dans les aménagements.	+
Ressources naturelles	La pérennisation et le développement des carrières de l'Agglomération permettra de répondre aux besoins du territoire. L'accompagnement de la filière agricole dans une utilisation plus efficace de l'eau permettra une meilleure gestion de la ressource et une pérennisation de la filière. Le soutien de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au plus près de leurs points de chute afin de réduire le	++

Thème		Incidences	Note
		transport d'éventuelles pollutions dans les milieux aquatiques.	
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques	/	/
	Déchets	Le développement de l'activité induira une augmentation de la production de déchets.	-
		La promotion de l'utilisation de matériaux renouvelables et des constructions économes en matériaux permettra de raisonner la production de déchets inertes.	+
	Sites et sols pollués	/	/
	Nuisances	L'encouragement de la mixité au sein du tissu urbain à condition de ne pas créer de nuisances notamment envers l'habitat	+
Energie & gaz à effet de serre		L'augmentation de l'activité va produire plus à gaz à effet de serre et de consommation en énergie.	-
		Le développement de la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments d'activité et les installations agricoles dans le respect des enjeux (paysagers et environnementaux) Le développement des modes de déplacement doux et collectifs pour diminuer l'usage de la voiture individuelle et limiter les émissions de GES	++

4.2 Axe n°2 : Poursuivre la stratégie d'accueil du territoire

Cet axe est décomposé en 3 orientations :

- 1 : Équilibrer la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale ;
- 2 : Développer une offre d'habitat adaptée aux enjeux de sobriété foncière et à la diversité des besoins des populations ;
- 3 : Engager le parc bâti dans une transition énergétique.

Thème		Incidences	Note
Socle territorial		Le développement démographique est fait en priorité par la mobilisation du foncier de l’enveloppe urbaine et la densification de celui-ci. Ceci limitera la consommation d’espaces agricoles ou naturels. L’engagement du parc bâti dans une transition énergétique permettra de répondre en partie aux objectifs de développement durable du territoire.	+
Cadre naturel & paysager			
Ressources naturelles		Le développement démographique induira une augmentation des besoins en alimentation en eau potable et en assainissement.	--
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques	/	/
	Déchets	Le développement démographique induira une augmentation de la production de déchets.	-
	Sites et sols pollués	/	/
	Nuisances	/	/
Energie & gaz à effet de serre		Le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments en cohérence avec le PCAET en cours d’élaboration.	++
		L’augmentation de la population va produire plus à gaz à effet de serre et de consommation en énergie.	-
		L’amélioration de la performance énergétique des bâtiments, encourager la rénovation thermique.	++

4.3 Axe n°3 : Renforcer la qualité de vie des Choletais

Cet axe est décomposé en 13 orientations :

- 1 : Préserver et mettre en valeur la qualité et la variété paysagère ;

- 2 : Conforter la richesse environnementale et écologique, et renforcer le « poumon vert » du territoire ;
- 3 : Assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau ;
- 4 : Mettre en valeur le petit et le grand patrimoine bâti ;
- 5 : Renforcer le lien des Choletais avec leur environnement de proximité ;
- 6 : Valoriser l'environnement paysager comme support de l'écotourisme et des pratiques douces ;
- 7 : Proposer une urbanisation résiliente aux changements climatiques et à l'accroissement des épisodes climatiques extrêmes ;
- 8 : Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergie renouvelable ;
- 9 : Protéger la santé publique en limitant l'émission de gaz à effet de serre et en améliorant l'offre de mobilité ;
- 10 : Protéger la population des risques et nuisances naturels et technologiques ;
- 11 : Prendre en compte durablement la gestion des déchets ;
- 12 : Optimiser l'offre en équipements et services ;
- 13 : Favoriser le développement des communications numériques.

Thème	Incidences	Note
Socle territorial	La conservation de la nature en ville afin de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur urbains.	++
Cadre naturel & paysager	Le développement démographique est fait en priorité par la mobilisation du foncier de l'enveloppe urbaine et la densification de celui-ci. L'intégration des nouvelles opérations de construction en extension de l'enveloppe urbaine avec un traitement paysager qualitatif des franges. Élaboration d'une stratégie biodiversité (préservation des haies, de la ripisylve, des cours d'eau, des boisements, des zones humides...) afin de préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire. La préservation des éléments patrimoniaux bâtis sera favorable à la richesse et la qualité paysagère du territoire.	++
Ressources naturelles	Adapter les évolutions urbaines aux capacités des ressources et aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Protéger les captages pour atteindre les objectifs la qualité et la quantité de la ressource en eau. Les actions de limitation de l'imperméabilisation ou désimperméabilisation seront incitées. Par ailleurs, la mise en place de systèmes de gestion adaptés de récupération des eaux de pluie sera favorisée et la séparation des réseaux développée. La limitation du ruissellement des eaux pluviales	++

Thème		Incidences	Note
		agira positivement sur la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau, en évitant que les pollutions (hydrocarbures par exemple) soient charriées par les eaux de pluie.	
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques	L'intégration des risques dans les projets (notamment le risque inondation (PPRI et AZI) en mettant le règlement du PLUi-H en adéquation avec les risques du territoire (technologiques et naturels).	++
	Déchets	Le développement démographique induira une augmentation de la production de déchets.	-
	Sites et sols pollués	Information auprès des populations pour limiter l'exposition au risque.	+
	Nuisances	La prise en compte des nuisances sonores dans le cadre des projets d'aménagement afin de préserver les populations.	+
Energie & gaz à effet de serre		Développer le mix énergétique dans les transports en commun pour limiter les émissions de GES. Développement des énergies renouvelables (production et usage) dans le respect des enjeux (environnementaux, paysagers). L'aménagement de liaisons douces (pistes cyclables, pédestres) et transports en commun permet de diminuer l'usage de la voiture individuelle. Encourager la rénovation thermique et la sobriété énergétiques des bâtiments et équipements.	++

4.4 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecter une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLUi-H.

Thème		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Bilan par thème
Socle territorial		+	+	++	++
Cadre naturel & paysager		+		++	++
Ressources naturelles		++	--	++	+
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques			++	++
	Déchets	0	-	-	-
	Sites et sols pollués			+	+
	Nuisances	+		+	+
Energie & gaz à effet de serre		+	+	++	++

La plus-value du PADD est légèrement contrastée selon les thématiques mais son bilan général est positif sur l'environnement.

En effet, si des incidences négatives sur l'environnement sont relevées dans certains axes, ces dernières sont compensées par des orientations prises dans d'autres axes.

Les principales incidences négatives découlent du développement du territoire et sont inhérentes à tout projet de développement. Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants et le développement économique du territoire engendrent des consommations en espaces, en ressources, une augmentation de la production de déchets et peuvent conduire à l'apparition de nouvelles nuisances qu'il est nécessaire d'anticiper.

Néanmoins, la réorientation du développement au sein de l'enveloppe urbaine existante en mobilisant les dents creuses notamment, ainsi que les efforts de densification permettent de limiter cette consommation en espace et de préserver du mitage les espaces agricoles et naturels. Cette urbanisation plus concentrée est aussi économe en énergie, en déplacements et en réseaux.

Par ailleurs, le développement souhaité de l'usage des modes doux et des transports en commun, traité tout au long du PADD, devrait aussi bénéficier à l'environnement du territoire en matière de consommation énergétique, de prise en compte du réchauffement climatique, d'émission de GES. L'incitation au développement des installations de production d'énergies renouvelables et à la rénovation thermique des bâtiments (habitat, équipement, activité) va également dans ce sens.

La prise en compte des risques (notamment inondation avec le PPRI et les AZI présents sur le territoire) et des nuisances est également une des orientations importantes du PADD, ce qui permet d'aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

De plus, le bilan du PADD est très positif sur les thématiques paysages, patrimoine et biodiversité en raison des nombreux objectifs mis en avant concernant :

- La préservation des continuités écologiques, de la composante eau, du bocage, de la nature au sein des espaces urbain ;
- La préservation des paysages et du cadre de vie avec un traitement qualitatif des franges urbaines ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, le maintien de la qualité architecturale du territoire...

Enfin, Le PADD acte un développement urbain cohérent avec les ressources et les réseaux en place et vise à améliorer leurs performances (amélioration du rendement, réseaux séparatifs, limitation de l'imperméabilisation/désimperméabilisation), le territoire connaissant notamment des problématiques liées à l'assainissement, et leur protection (protection des captages d'eau potable, limitation du ruissellement et transport de polluants).

5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi-H

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire du PLUi-H de Cholet Agglomération. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement.

Les communes de Cholet Agglomération présentent une situation variée en matière de document de planification. Les documents d'urbanisme ont été élaborés avant la création de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon et concernent donc 32 communes historiques :

- 6 communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- 3 communes disposent d'une Carte Communale (CC) ;
- 23 communes sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

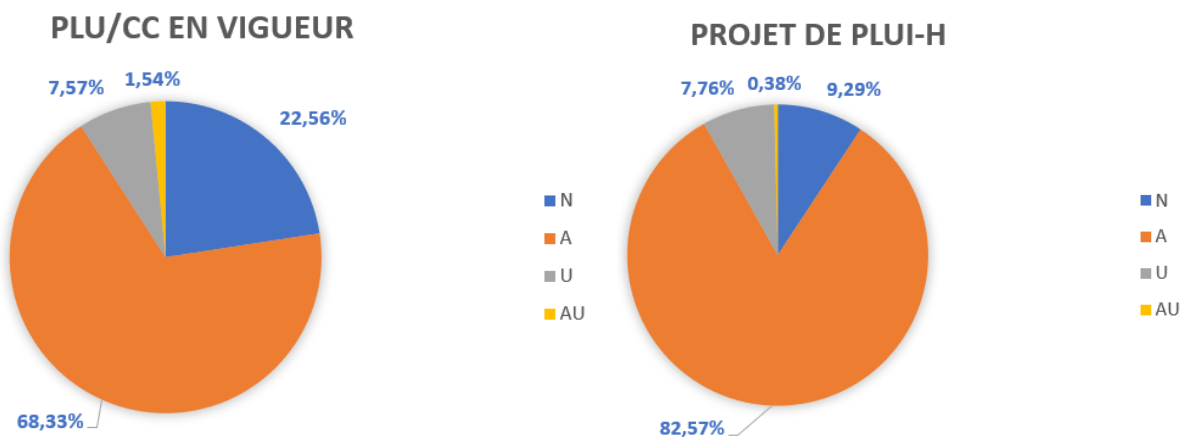
Le tableau suivant synthétise ces éléments :

PLU			CC
Bégrolles-en-Mauges	Toutlemonde	Saint-Christophe-du-Bois	Cernusson
Cholet	Trémentines	Saint-Léger-sous-Cholet	La Plaine
Coron	Vezins	Somloire	Saint-Paul-du-Bois
La Romagne	Yzernay		RNU
La Séguinière	Les Cerqueux-sous-Passavant (Lys-haut-Layon)		Chanteloup-les-Bois
La Tessoualle	Nueil-sur-Layon (Lys-haut-Layon)		Montilliers
Le May-sur-Èvre	Tigné (Lys-haut-Layon)		Passavant-sur-Layon
Les Cerqueux	Trémont (Lys-haut-Layon)		Cléré-sur-Layon
Maulévrier	Vihiers (Lys-haut-Layon)		La Fosse-de-Tigné (Lys-haut-Layon)
Mazières-en-Mauges	Nuaillé		Tancoigné (Lys-haut-Layon)

Evaluation environnementale

PLUi-H de Cholet Agglomération

Les graphiques suivants représentent la proportion de chacune des zones pour d'une part les zonages des documents existants (en retirant les communes au RNU) et d'autre part le zonage du PLUi-H dans sa totalité. La répartition globale des zones a notamment évolué pour les zones naturelles et agricoles (passage de N vers A).



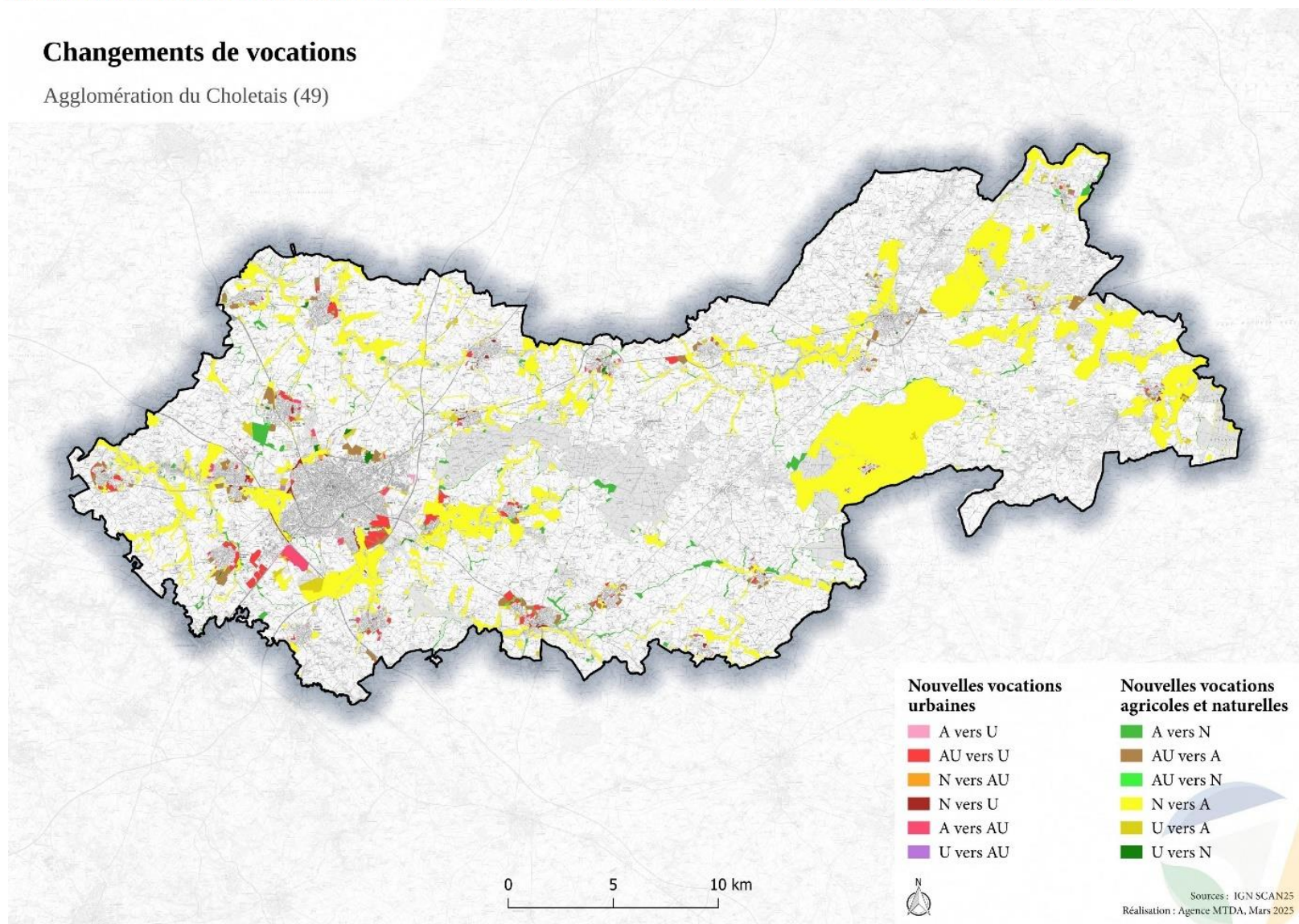
Le tableau suivant quantifie les changements de vocation entre les CC et PLU actuels et le PLUi-H, c'est-à-dire que le zonage et règlement associé à ces surfaces ont évolué. Afin de comparer les zonages en vigueur et celui du projet de PLUi-H, ce tableau prend en compte uniquement les communes ayant actuellement un document dont les données cartographiques sont disponibles (PLU et CC). Les communes au RNU sont écartées, soit 6 communes.

		Projet de PLUi-H (ha)				TOTAUX	%
		A	AU	N	U		
CC/PLU en vigueur (ha)	A	45196,99	136,35	624,52	45,63	46003,49	68,33
	AU	508,86	91,57	26,48	410,32	1037,23	1,54
	N	9528,79	13,58	5553,48	89,83	15185,68	22,56
	U	354,79	12,69	51,31	4678,83	5097,62	7,57
	TOTAUX	55589,43	254,19	6255,79	5224,61		
	%	82,57	0,38	9,29	7,76		

Changement d'occupation du sol sur le territoire de Cholet Agglomération © MTDA

Changements de vocations

Agglomération du Choletais (49)



Changement de vocations sur le territoire de Cholet Agglomération entre les PLU/CC et le projet de PLUi-H © MTDA

5.1.1 Nouvelles vocations urbaines

La surface des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) a diminué entre les documents d'urbanisme actuels (PLU et CC) et le projet de PLUi-H pour un total de 656,05 ha. Cette baisse est due à la diminution des zones AU (- 783,04 ha) car en revanche les zones U ont légèrement augmenté (+126,99 ha).

5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Inversement, les zones agricoles (A) et naturelles (N) occupent logiquement une surface plus importante dans le projet de zonage du PLUi-H par rapport aux PLU et CC (+ 656,05 ha). Toutefois cette augmentation est largement réalisée au profit des zones A (+ 9585,94 ha) et au détriment des zones N (- 8929,94 ha) qui basculent en nombre dans la zone A.

5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLUi-H. Les secteurs retenus dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi-H de Cholet Agglomération sont :

- Les zones 1AU ;
- Les zones 2AU ;
- Les STECAL qui présentent un caractère naturel ou en partie naturel.

A noter que les zones à urbaniser (AU) font l'objet d'une OAP extension liée à la consommation d'espaces naturels ou agricoles hormis une zone 1AUH qui fait l'objet d'une OAP densification.

La liste détaillée des SSI est donnée par commune ci-dessous. Ils sont ensuite représentés sur les cartes suivantes.

Commune	Zones	STECAL
Bégyrolles-en-Mauges	- 2 zones 2AUH (OAP extension)	/
Cernusson	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUH (OAP extension)	/
Chanteloup-les-Bois	- 1 zone 1AUH (OAP extension)	- 1 STECAL AE1 également ER (Construction d'un nouveau réservoir d'eau potable au sol)
Cholet	- Le Puy St Bonnet 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUH (OAP extension)	- 1 STECAL AE1 (Bassin tampon Cornier 3 bis)

	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUE (OAP extension) - 3 zones 2AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUE (OAP extension) -	- 1 STECAL AT1 (Hippodrome) - 1 STECAL AGV (Accueil Gens du Voyage)
Cléré-sur-Layon	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	- 1 STECAL AT3 (Création d'une orangerie et de 4 cabanes en bois) - 1 STECAL AT5 (La Haute Coudraie : chambres d'hôtes, restaurant, habitation et un peu d'agricole)
Coron	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUH (OAP densification)	/
La Plaine	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AE2 (Construction nouveau poste de refoulement sur le site existant)
La Romagne	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUY (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	/
La Séguinière	- 1 zone 1AUY (OAP extension) - 2 zones 1AUH (OAP extension) - 3 zones 2AUH (OAP extension)	-
La Tessoualle	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AT4 (Domaine de l'Entrelacs)
Le May-sur-Èvre	/	-
Les Cerqueux	- 1 zone 1AUY (OAP extension) - 1 zone 1AUH (OAP extension)	/
Maulévrier	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AT6 (Château de la Frogerie : réhabilitation et constructions nouvelles) - 1 STECAL AT4 (Camping de l'Oumoï : maintien de l'existant et constructions nouvelles)

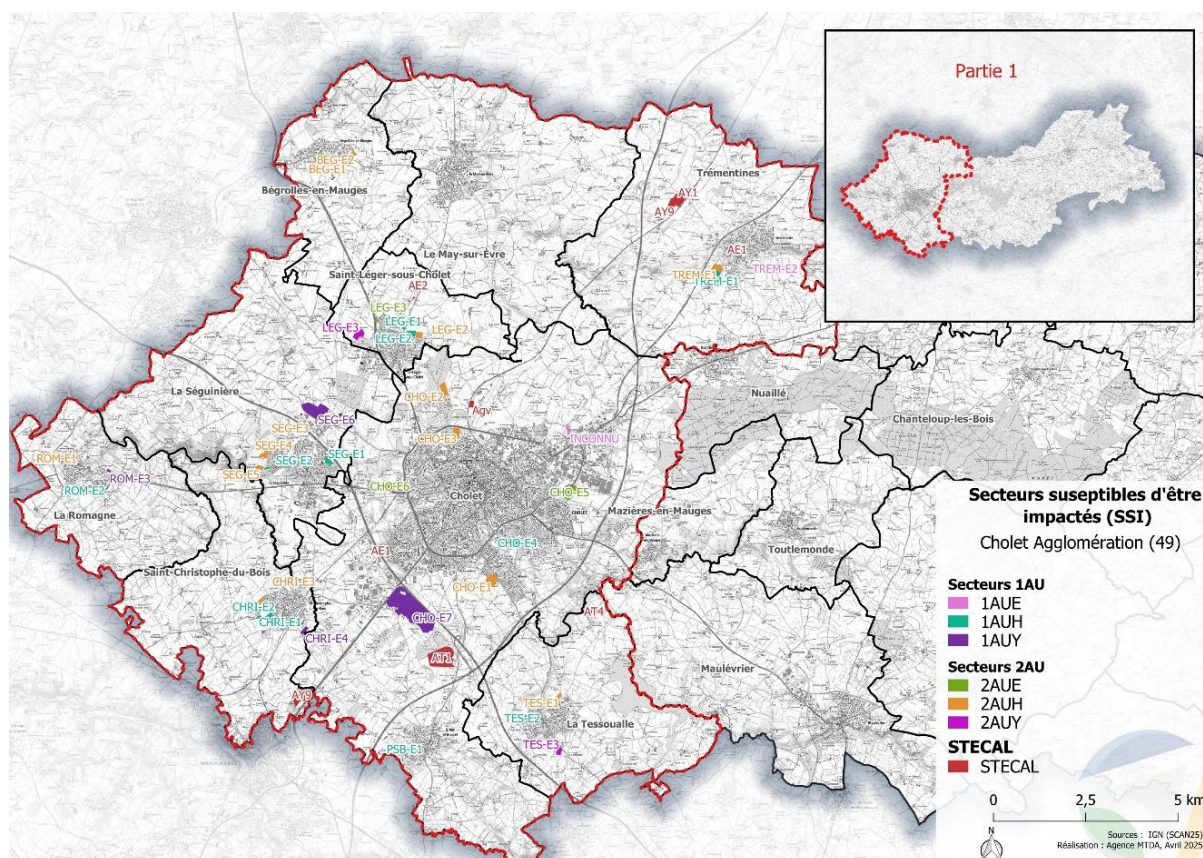
		- 1 STECAL AE2 (Construction nouveau poste de refoulement sur le site existant) - 1 STECAL AE4 (Création d'une salle de fêtes pour 120 pers au Cynodrome) - 5 STECAL AL2 (Parc oriental de Maulévrier)
Mazières-en-Mauges	- 1 zone 1AUE (OAP extension)	
Montilliers	- 1 zone 1AUY (OAP extension)	
Nuaillé	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	/
Passavant-sur-Layon	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	/
Saint-Léger-sous-Cholet	- 2 zones 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUE (OAP extension) - 1 zone 2AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AE2 (Extension de la station d'épuration)
Saint-Paul-du-Bois	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUY (OAP extension) -	- 1 STECAL AE3 (Construction/extension d'une station d'épuration)
Somloire	- 1 zone 1 AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AE3 (Construction nouvelle station d'épuration sur un nouveau site)
Toutlemonde	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 2 zones 2AUH (OAP extension)	/
Trémentines	- 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUE (OAP extension)	- 1 STECAL AY1 (Entreprise Bouchet TP Vézins : projet de développement de la capacité de recyclage des déchets du BTP) - 1 STECAL AE1 (construction d'un bassin tampon) - 1 STECAL AY9 (Entreprise Bouchet TP Vézins : projet

		de développement de la capacité de recyclage des déchets du BTP)
Vezins	- 1 zone 1AUY (OAP extension) - 3 zones 2AUH (OAP extension)	- 1 STECAL AY9 (ISDI - Bouchet TP Vezins)
Yzernay	- 1 zone 1AUE (OAP extension) - 1 zone 1AUH (OAP extension) - 1 zone 1AUY (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	/
Saint-Christophe-du-Bois	- 1 zone 1AUY (OAP extension) - 2 zones 1AUH (OAP extension) - 1 zone 2AUH (OAP extension)	- 1 STECAL AY9 (ISDI - Cholet TP)
Les Cerqueux-sous-Passavant (Lys-haut-Layon)	/	- 1 STECAL AE1 (Bassin de rétention des eaux pluviales) - 1STECAL AY4 (Entreprise ESAT Arche en Anjou : projet d'extension du foyer et création d'un nouveau bâtiment pour le stockage du matériel agricole)
Nueil-sur-Layon (Lys-haut-Layon)	/	/
Tigné (Lys-haut-Layon)	- 1 zone 2AUY (OAP extension)	- 1STECAL AE5 (Extension de cimetière) - 1 STECAL AE5 (Parking)
Trémont (Lys-haut-Layon)	/	- 1 STECAL AL1 (Projet de création d'une activité d'accrobranche, d'une mini-ferme pédagogique et d'un point restauration) - 1 STECAL AY5 (Entreprise Isol'en Paille : projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment principal, d'un parking avec des bornes de recharge, création de bureaux)
Vihiers (Lys-haut-Layon)	- 1 zone 1AUY (OAP extension)	- 1 STECAL AE3 (Construction d'une nouvelle station d'épuration) - 1 STECAL AY1 (Bouchet TP Yzernay)

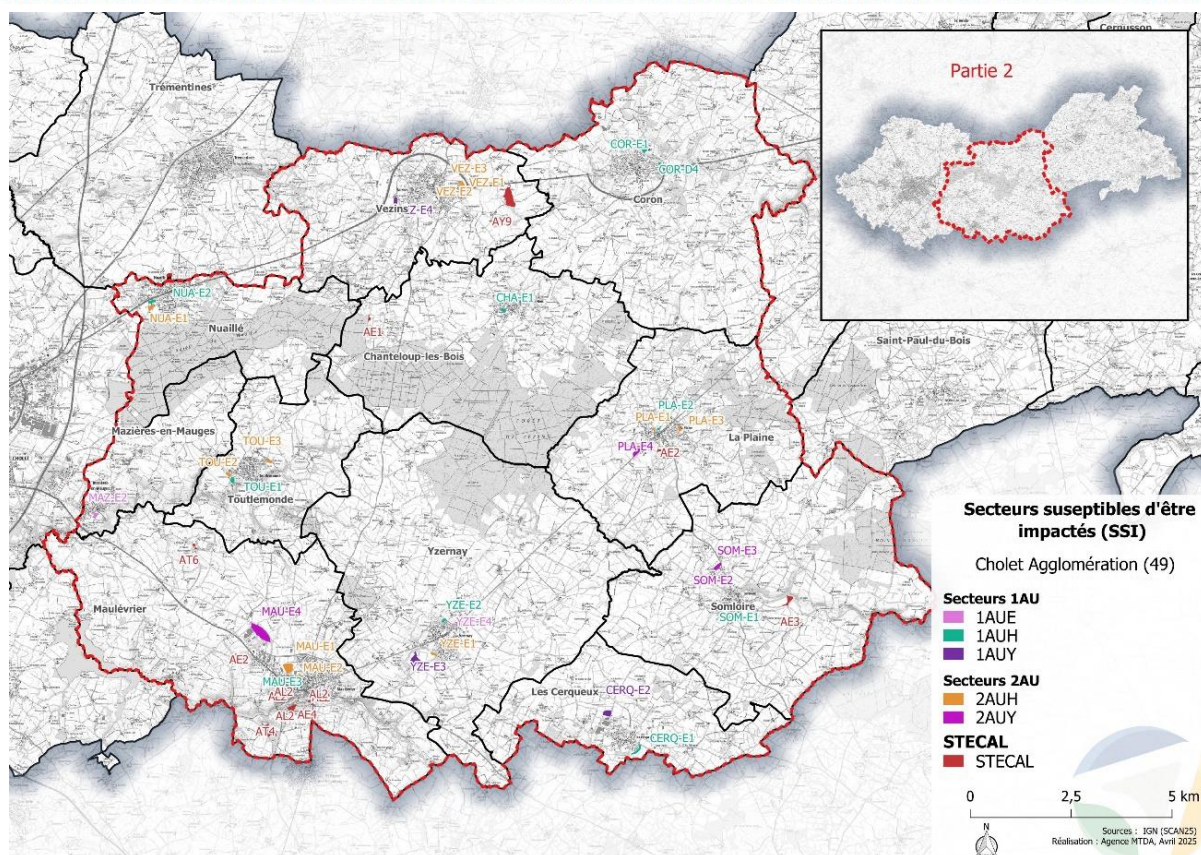
La Fosse-de-Tigné (Lys-haut-Layon)	/	/
Tancoigné (Lys-haut-Layon)	/	/
TOTAL	78 zones AU (dont 75 OAP)	33 STECAL

Sur le territoire de Cholet Agglomération, 111 SSI ont été identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H.

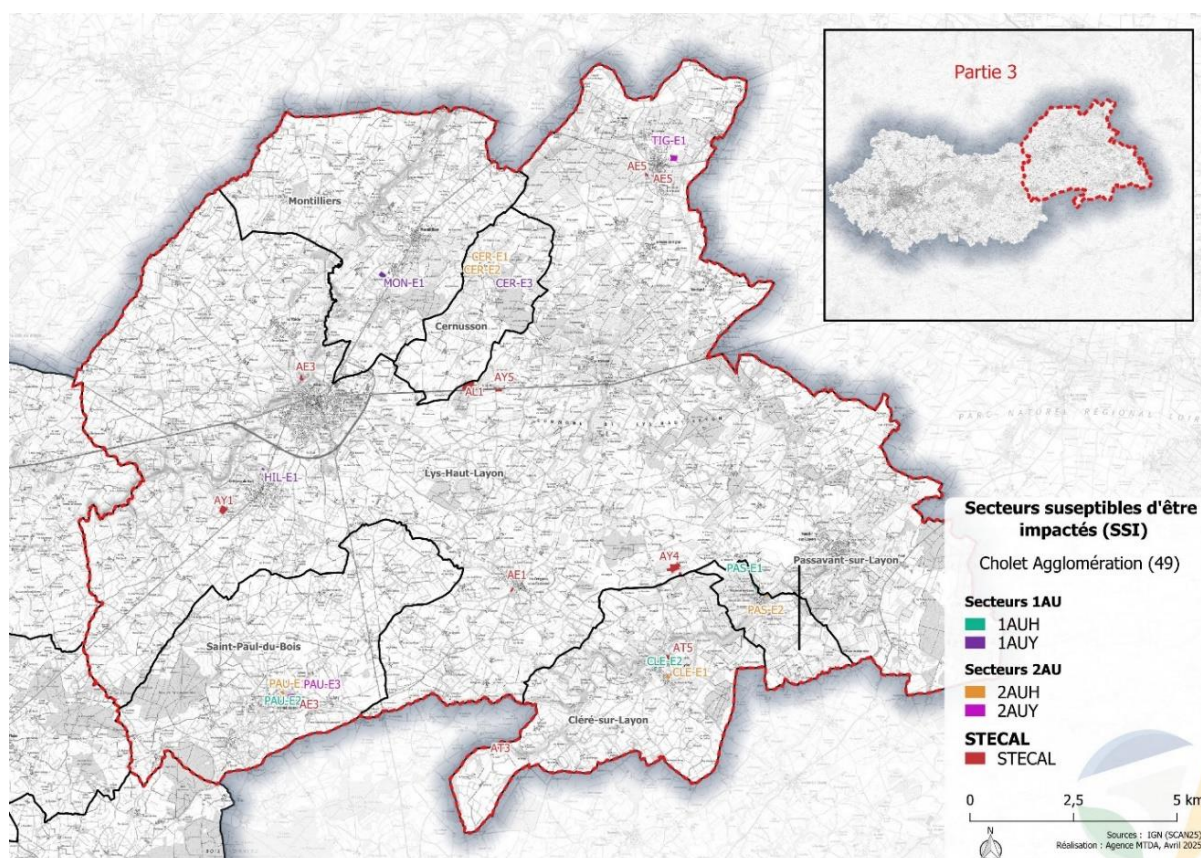
Pour une meilleure lisibilité des SSI, le territoire de Cholet Agglomération a été découpé en 3 secteurs.



Secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) par le projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, Partie 1 © MTDA



Secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) par le projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, Partie 2 © MTD



Secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) par le projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, Partie 3 © MTD

5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUi-H

Plusieurs campagnes de visites de terrain ont été réalisées sur le territoire de Cholet Agglomération entre 2021 et 2024.

Ces investigations, réalisées par MTDA en 2023 et 2024 et par Encis Environnement en 2021 (inventaires zones humides en extension urbaine) ont permis de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents (enjeux, habitat, faune, flore et zone humide) sur les zones de projet du PLUi-H. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches pages en annexes.

Rappel méthodologique des inventaires zones humides menés par le bureau d'étude ENCIS Environnement en 2021

L'objectif de cette étude consiste en la réalisation d'une expertise pédologique et floristique sur les parcelles potentiellement urbanisables en extension de l'enveloppe urbaine identifiées à l'échelle de l'agglomération de Cholet, afin d'identifier et caractériser les zones humides.

Dans un premier temps, une recherche de données a été réalisée sur les zones humides du secteur étudié, à une distance cohérente, déterminée en fonction de l'enjeu hydrographique (ex : un bassin versant).

Puis, la délimitation des zones humides a été réalisée par une expertise floristique et pédologique sur le terrain.

Ces zones humides révélées ont ensuite fait l'objet d'une méthode de hiérarchisation. La méthode de hiérarchisation des zones humides a été effectuée en deux temps. Tout d'abord, les fonctionnalités hydrologique, épuratrice et biologique des zones humides ont été appréciées selon trois niveaux d'enjeu : enjeu faible, enjeu moyen et enjeu fort. Chacun de ces niveaux d'enjeu correspond à un nombre de points attribués, à savoir 1 point pour un enjeu faible, 2 points pour un enjeu moyen et 3 points pour un enjeu fort. L'addition des moyennes obtenues sur chacun des critères hydrauliques, épurateurs et écologiques permet d'obtenir une moyenne globale permettant ainsi de définir le niveau d'enjeu final grâce au tableau d'interprétation suivant :

Notation du niveau d'enjeu des zones humides	Note	Niveau d'enjeu
	0	Enjeu faible
	1	
	1,3	
	1,7	Enjeu moyen
	2	
	2,3	Enjeu fort
	2,7	
	3	

Tableau 2 : Tableau d'interprétation des moyennes finales

Cette méthode de hiérarchisation a fait l'objet d'une présentation le 11 décembre 2018 auprès des représentants des SAGE Layon-Aubance-Louets, Thouet et Evre-Thau-Saint-Denis.

La méthodologie détaillée de ces inventaires zones humides est disponible dans les comptes-rendus en annexe.

Ces inventaires ont été menés sur 22 communes du territoire dont la commune de Lys-haut-Layon qui regroupe plusieurs communes.

Rappel méthodologique des inventaires naturalistes menés par MTDA en 2023 et 2024

Les inventaires de terrains naturalistes ont été réalisés sur les secteurs pré-identifiés comme susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Ils ont eu pour premier objectif de vérifier d'un point de vue environnemental les habitats et leurs fonctionnalités. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis, les potentialités d'accueil de la faune ou la flore et l'identification des zones humides sur les sites.

La lecture des fiches doit s'effectuer à la lumière des éléments présentés ci-dessous. Les différents enjeux identifiés lors des études ont été classés en deux catégories : enjeux réglementaires et enjeux non réglementaires, comme explicités ci-dessous. Les enjeux ont également été hiérarchisés selon la sensibilité environnementale du site étudié.

Hiérarchisation des enjeux

Tableau 1: Méthodologie d'évaluation des enjeux réglementaires

NUL	Aucun des éléments cités dans les autres colonnes n'est présent sur le site.
FAIBLE	Proximité d'un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site.
MOYEN	Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 mais sans enjeu coïncidant. Alignements d'arbres en bord de voirie.
FORT	Présence de Zone Humide (critère habitat). Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site (habitats d'intérêt communautaire). Présence potentielle d'une espèce protégée (donnée bibliographique non confirmée sur le terrain). Présence d'un cours d'eau adjacent à la parcelle ou au sein de la parcelle.
TRES FORT	Présence de Zone Humide (critère habitat). Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site. Présence <u>avérée</u> d'une espèce protégée.

Tableau 2 : Méthodologie d'évaluation des enjeux non réglementaires

NUL	Aucun des éléments cités dans les autres lignes n'est présent sur le site.
FAIBLE	Habitat(s) favorable(s) à la biodiversité ou ayant un rôle dans la matrice paysagère (par exemple rôle de corridor, dernier boisement dans le secteur, zone refuge pour des espèces présentes ou zone d'alimentation).
MOYEN	Présence potentielle d'habitat communautaire. Présence de dendrohabitats (vieux arbres à cavités, excroissances, arbres morts, etc.). Éléments ayant un rôle de corridor de déplacement.
FORT	Présence <u>avérée</u> d'habitat d'intérêt communautaire. Présence d'une ripisylve. Présence d'un corridor fonctionnel ou d'un réservoir de biodiversité défini dans la TVB régionale et confirmé sur le terrain.
TRES FORT	Habitat(s) favorable(s) à la présence d'espèces à forts enjeux (protégées/menacées) répertoriées sur le secteur.

(A chaque niveau d'enjeu, les critères d'évaluation peuvent se cumuler)

Chaque fiche présente le contexte écologique du site (zonages écologiques proches), les espèces à enjeux identifiées dans la bibliographie ainsi que le diagnostic de terrain avec les informations suivantes :

- Localisation du site ;
- Type de parcelle : usages ; surface ;
- Observations : habitats naturels et semi-naturels ; espèces observées ; éléments à enjeux ;
- Intégration aux zonages écologiques ;
- Présence d'éléments rattachables aux trames vertes et bleues (corridors et réservoirs de biodiversité).
- Cartographie ;
- Récapitulatifs des enjeux¹ ;
- Obligations² et recommandations³.

Certains enjeux¹ impliquent des obligations² tels que des restrictions ou la mise en place de mesures réglementaires, il s'agit des **enjeux réglementaires** liés à :

- **La présence d'espèce protégées** ([dossier CNPN](#)) [Art. L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement] ;
- **L'intégration du site à un zonage réglementaire ou proximité direct du site à ce zonage** ([évaluation d'incidence au titre de Natura 2000](#)) ;
- **Présence de zones humides** [Art.L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement] ;
- **Proximité à un cours d'eau** ([dossier loi sur l'eau](#)) ;
- **Présence d'alignement d'arbres en bord de voiries** [Art. L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement].

Ces obligations ou restrictions dépendent du type de projet.

D'autres enjeux peuvent être identifiés sur les sites, sans nature réglementaire. Ces enjeux non réglementaires peuvent être liés à :

- La présence d'habitats favorables à la biodiversité (ronciers, vieux arbres à cavités, haie champêtre pluristratifiée et diversifiée, prairie fleurie diversifiée) ;
- La présence de corridor écologique (alignements arbres aux bords de voirie, haie, ripisylve) ;
- Etc.

Des recommandations³, de l'ordre du conseil, seront proposer pour répondre à ces enjeux. Leur objectif est de favoriser l'intégration de la biodiversité dans les projets d'aménagement ou de construction futur et/ou de limiter l'impact de ses derniers.

5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées

Les enjeux de la thématique « Socle territorial » de l'état initial de l'environnement sont assimilables à des thématiques plus spécifiques et ont ainsi été divisés au sein des parties énergie, qualité de l'air, climat et ressources naturelles.

5.4.1 Incidences du PLUi-H sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

▪ Enjeux

Pour plus de cohérence, les enjeux liés à l'énergie, la qualité de l'air et le climat sont traités ensemble.

Trois enjeux sont identifiés :

- La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat résilient, préservation des ressources naturelles, etc.
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux
- La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en :
 - Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ;
 - Encourageant les bonnes pratiques agricoles ;
 - Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ;
 - Accompagnant vers la sobriété énergétique.

▪ Incidences

Le développement intercommunal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations, activités...). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols.

Par ailleurs, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entraîner une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

Enfin, le changement climatique a des répercussions sur les autres thématiques comme les risques naturels ou encore la biodiversité.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Une partie des OAP sectorielles, notamment liée à l'habitat, intègre des principes de liaisons douces, permettant de renforcer les liaisons urbaines et favoriser les modes de déplacements doux, alternatifs et ainsi lutter contre les émissions de polluants atmosphériques.

L'OAP TVB précise de :

- Choisir des essences locales et adaptées aux caractéristiques du site pour les plantations et au changement climatique ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ;
- Désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école ;
- Prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne ;
- Intégrer les principes du bioclimatisme.

L'OAP sectorielle CHO-E7 liée à une zone 1AUY (économie) précise dans les enjeux que l'OAP veillera à la mise en œuvre d'un cadre de travail idéal pour les entreprises et les usagers avec la création de cheminements doux et alternatifs, à l'optimisation des ressources énergétiques et valorisation des énergies renouvelables.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Concernant le stationnement des vélos, le règlement du PLUi-H impose aux porteurs de projet d'inclure des emplacements de stationnement vélos adaptés aux besoins et aux effectifs et suivant la réglementation en vigueur, et notamment en termes d'obligations de stationnement sécurisé des vélos (disposition commune à toutes les zones), ce qui permet de favoriser les modes de déplacements doux.

Dans certaines zones (UC, UE) l'aménagement des espaces libres de construction doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les espaces végétalisés devront représenter au minimum 50% des espaces non bâtis de l'unité foncière. Cela permet de limiter l'artificialisation des sols, préserver la végétalisation en ville, lutter contre l'imperméabilisation et donc de préserver une partie du stockage de carbone dans les sols.

De plus, limiter l'urbanisation des sols en les classant en zone N et A permet de maintenir leur capacité de stockage de carbone.

Concernant les énergies renouvelables et les principes de développement durable, le règlement précise que :

- De manière générale, les ouvertures doivent s'intégrer harmonieusement avec l'aspect général de la construction et être positionnées, autant que possible, de manière à maximiser l'apport solaire (disposition commune à toutes les zones).
- Les panneaux solaires et photovoltaïques, ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture et respecter l'ordonnancement des façades. La discrétion et le regroupement (sur un ou plusieurs pans de toiture) des panneaux devront être recherchés prioritairement (disposition commune à toutes les zones).

- Les aménagements des aires de stationnement doivent rechercher la compatibilité avec l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (ombrières, arbres solaires, ...) (disposition commune à toutes les zones).
- Au sein des espaces non bâtis et aux abords des constructions, toute aire de stationnement doit répondre au minimum à un des critères de qualité énergétique et environnementale suivants :
 - Être plantée, à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking, ou végétalisée ;
 - Comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrières photovoltaïques ;
 - Présenter une surface de stationnement au sol perméable.
- Au sein de la zone A, Ap et Ar (au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »), sont également autorisés les travaux, installations et ouvrages techniques nécessaires au déploiement des énergies renouvelables [...] si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, plusieurs emplacements réservés (ER) sont mis en place dans le zonage pour le développement des modes de déplacement doux. Il s'agit de cheminements piétons sur les communes suivantes :

- La Romagne
- Montilliers
- Lys-haut-Layon
- Somloire
- Saint-Christophe-du-Bois
- Bégrolles-en-Mauges

Une voie verte sera également créée entre les communes de La Séguinière, Saint-Christophe-du-Bois et Cholet.

■ Bilan

Enjeux	Bilan
La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat résilient, préservation des ressources naturelles, etc	Incidences faibles
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidences positives
La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : ■ Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ;	Incidences positives

- Encourageant les bonnes pratiques agricoles ;
- Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ;
- Accompagnant vers la sobriété énergétique.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois Les OAP sectorielles doivent bien reprendre dans leurs principes d'aménagement, le recours aux énergies renouvelables, des principes de bioclimatisme, des actions sur l'éclairage public...

5.4.2 Incidences du PLUi-H sur le cadre naturel et paysager, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

5.4.2.1 Enjeux

Six enjeux sont identifiés :

- La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération ;
- La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces ;
- La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation ;
- Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux ;
- Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire.

5.4.2.2 Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts bruts du PLUi-H sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les SSI faisant l'objet d'un avis favorable des naturalistes suite à la campagne de terrains réalisée n'ont pas été analysés dans le tableau ci-dessous, car leurs caractéristiques écologiques montrent que leur urbanisation n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives fortes sur l'environnement. Idem pour les parcelles ayant fait l'objet d'une visite naturaliste et étant absolument à part des

secteurs favorables sous conditions. Au total, c'est 29 secteurs AU qui ne sont pas analysés car déjà favorables.

Concernant les secteurs classés 2AU dans le projet de PLUi-H, l'ouverture à l'urbanisation est soumise à révision ou modification du PLUi-H. De fait, une étude complémentaire et/ou l'application de la séquence ERC pourra être définie par la suite selon les mesures complémentaires éventuelles.

Les tableaux suivants analysent les incidences des secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) situés en zones AU et couverts par une OAP.

Les tableaux comportent les éléments suivants :

Colonne	Explications
OAP et zonage	Nom de l'OAP et zonage
Site naturaliste	Nature de l'inventaire réalisé et numéro si terrain naturaliste
Surface	Surface concernée par l'OAP
Enjeux	Bilan des enjeux identifiés lors du passage naturaliste
Incidences négatives potentielles	Eléments détériorant la biodiversité et les milieux naturels
Evitement-Réduction impact négatif	Eléments mis en place et permettant de réduire les incidences négatives
Mesures complémentaires à mettre en place	Mesures à ajouter en cas d'incidences négatives résiduelles

Tableau d'analyse des incidences des SSI

Se référer à la partie « Compte-rendu de l'expertise naturaliste » pour le détail des enjeux des zones ayant fait l'objet d'une visite naturaliste.

OAP et zonage	Site naturaliste	Surface	Enjeux	Incidences négatives potentielles	Evitement - Réduction impact négatif (incidences positives)	Mesures complémentaires à mettre en place
Bégrolles-en-Mauges						
Zone 2AUH – OAP extension BEG-E1	Inventaire ZH 2021 et ID 1605	3,63 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides à enjeux faible et moyen selon étude de 2021. Destruction des différentes haies champêtres du site, étant rattachées à d'autres éléments bocagers, et pouvant assurer un rôle de corridor de déplacement.	Volonté de créer des stationnements visiteurs perméables. Une frange paysagère sera créée à l'est du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies champêtres présentes en limite sud et nord du site seront conservées. Les haies champêtres présentes au centre et à l'ouest du site seront conservées dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité et des déplacements internes du site.	L'OAP ne donne pas de précision sur l'organisation future des aménagements ni l'impact réel sur la zone humide. Toutefois il est précisé qu'une étude complémentaire est à prévoir au stade de projet ainsi que l'application de la séquence ERC. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...)

					Les arbres remarquables présents au sud du site seront à préserver dans la mesure du possible. La zone humide et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
Cernusson						
Zone 1AUY – OAP	Inventaire 2021	ZH	0,4 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction	Une frange paysagère sera à créer au nord du site afin de marquer Au vu de la prise en compte des haies présentes et

extension CER-E3				de la biodiversité inhérente. Parcelle en limite d'un réservoir de biodiversité (trame verte) Toutefois, le site n'ayant fait l'objet que d'une expertise ZH et non pas faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	une séparation avec le milieu agricole. La frange paysagère que forme l'espace boisé à l'est du site sera conservée. La haie champêtre présente à l'est du site sera conservée. La haie champêtre présente au sud du site sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de	de la conservation de la frange paysagère à l'Est en bordure du réservoir de biodiversité, les enjeux ne nécessitent pas de mesures complémentaires. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
------------------------------------	--	--	--	--	---	--

					compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Zone 2AUH – OAP extension CER-E1	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain (terrain inaccessible).	0,15 ha	Faible	Jardin domestique privé entouré de hauts grillages et haie dense. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet que d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière mise en œuvre dans l'OAP pour la prise en compte des éléments naturels ou la biodiversité.	Au vu de la superficie et de la nature du site (jardin privé grillagé) les enjeux semblent faibles et ne nécessitent pas de mesures complémentaires.
Chanteloup-les-Bois						
Zone 1AUH – OAP extension CHA-E1	Inventaire ZH 2021	1 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique particulier ou TVB. Toutefois, le site n'ayant fait l'objet que d'une expertise ZH et non pas faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	La haie en limite sud du secteur sera à conserver afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie champêtre présente à l'ouest du site sera conservée dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site.	Au vu des haies conservées il ne semble pas nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

Cholet						
Zone 1AUH – OAP extension PSB-E1	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	2,03 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est à environ 150m au nord d'un corridor de biodiversité, ZNIEFF 1 Bois de la Cure et ENS. Présence d'une haie reliée au système bocager au centre du site. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	Une frange paysagère sera créée au nord du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie présente en limite ouest du site sera conservée. La haie traversant le site du nord au sud au centre du site sera conservée dans la mesure du possible en raison des déplacements internes au site. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout	Au vu de la proximité à différents zonages écologiques, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

					ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Zone 1AUY – OAP extension CHO-E7	Une étude environnementale a été sollicitée par la Direction du développement économique de Cholet Agglomération et réalisée par le bureau d'étude Théma environnement	79,56 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides. Présence de haies reliées au système bocager. Impact potentiel sur un cours d'eau au Sud du secteur.	Les haies sont identifiées sur le règlement graphique du PLUi-H au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, elles devront être protégées selon les conditions déniées par le règlement écrit. Les zones humides à enjeux forts sont identifiées sur le règlement graphique du PLUi-H au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, elles devront être protégées selon les conditions déniées par le règlement écrit.	L'OAP prend en compte l'impact sur les zones humides avec des mesures de compensation. Concernant le cours d'eau (ruisseau) celui-ci est inclus dans les zones de compensation inconstructibles des zones humides.

					Les autres zones humides devront être protégées. Toutefois, en cas d'impact sur celles-ci par l'opération d'aménagement, des mesures ERC devront être mises en œuvre. En application des mesures ERC, les zones de compensation liées aux impacts sur les zones humides devront être pérennes et inconstructibles. La destruction de zones humides étant interdites, l'OAP prévoit 19 ha de zone non aménageables de compensation.	
Zone 1AUH – OAP extension CHO-E4	ID 321	1,1 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	La haie au nord du secteur sera à préserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site (percement).	Au vu de la prise en compte des haies et des arbres présents et de la conservation de la frange paysagère au sud

				Destruction d'un corridor de déplacement via les éléments arborés présents sur le site et connectés à un corridor écologique identifié au SRCE à 70m au sud. Impact potentiel sur l'étang situé à proximité.	La haie à l'ouest et la frange paysagère au sud du site seront à préserver. Les arbres isolés seront à préserver dans la mesure du possible. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	en bordure de l'étang, les enjeux ne nécessitent pas de mesures complémentaires. Toutefois le porteur de projet devra porter un soin à la prise en compte de l'étang (milieu aquatique) dans le cadre des travaux.
--	--	--	--	--	---	--

Zone 1AUE – OAP extension CHO-E9	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	2,4 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Présence d'une haie à l'est Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière	La haie sera à prendre en compte. Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Zone 2AUH – OAP extension CHO-E1	ID 48	7,33 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides très dégradée à enjeu faible.	Une frange paysagère sera créée à l'est du site afin de réduire les nuisances liées à l'avenue de la Tessoualle. La haie champêtre pluristratifiée présente en limite sud du site sera conservée afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie champêtre arbustive présente en	L'OAP ne donne pas de précision sur l'organisation future des aménagements ni l'impact réel sur la zone humide. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à

					limite est sera conservée dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. L'alignement d'arbres remarquables présent au centre sera conservé dans la mesure du possible en raison des déplacements internes au site. La zone humide et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide ou des haies des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la	l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
--	--	--	--	--	--	--

					séquence Eviter- Réduire-Compenser.	
Zone 2AUH – OAP extension CHO-E2	ID 46	6,63 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction des haies pluristratifiées du site qui sont connectées au réservoir de biodiversité du bois de Lavau.	Les haies existantes et inventoriées à l'est, au nord et à l'ouest du secteur en tant qu'élément de paysage seront conservées, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole à l'est et avec le Bois Lavau à l'ouest. La haie existante et inventoriée au sud du secteur en tant qu'élément de paysage sera conservée dans la mesure du possible. Une frange paysagère sera créée au nord du	Au vu de la prise en compte des haies présentes, les enjeux ne nécessitent pas de mesures complémentaires.

					site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Zone 2AUH-OAP extension CHO-E3	ID 47	4,69 ha	Fort	Destruction de zones humides. Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	L'emprise de l'OAP a été réduite afin de ne pas impacter la zone humide présente au Nord. Une frange paysagère sera à créer au nord du site le long de la D13	Au vu de la prise en compte de la zone humide, les enjeux ne nécessitent pas de mesures complémentaires.

					(boulevard du bois lavau). La frange paysagère que forme l'espace boisé à l'ouest et au sud sera conservée. La haie champêtre pluristratifiée présente au nord-ouest du secteur sera conservée. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
--	--	--	--	--	--	--

Zone 2AUE – OAP extension CHO-E5	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	8,79 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Présence de haies en bordure du site. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	La haie champêtre au centre du secteur sera à conserver dans la mesure du possible.	Les haies qui bordent le site sont à prendre en compte. Au vu de la superficie du site, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Cléré-sur-Layon						
Zone 1AUH- OAP extension CLE-E2	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	0,12 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière intégrée à l'OAP	Au vu de la superficie du site et des enjeux évoqués, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour

						préciser les enjeux.
Zone 2AUH – OAP extension CLE-E1	Inventaire ZH en 2021 et terrain ID 45	0,88 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain sur son ensemble, les enjeux ne peuvent être précisés.	Une frange paysagère sera créée au nord du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Au vu de la superficie du site et des enjeux évoqués, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Coron						
Zone 1AUH – OAP extension COR-E1	Inventaire ZH 2021	2,4 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction	Plusieurs haies faisant partie intégrante de l'ensemble parcellaire, sur la limite sud du site	Au vu des enjeux évoqués et des mesures déjà intégrées de prise

				de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	et à l'intérieur même du périmètre, devront être conservées dans la mesure du possible. Seules des percées pour la réalisation de la voirie seront permises. Le terrain étant en pente dans le sens est-ouest, une vigilance sera portée sur les notions de vis-à-vis entre les habitations. Une frange paysagère sera créée à l'est du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à	en compte des haies, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
--	--	--	--	--	---	--

					réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Zone 1AUH – OAP densification COR-D4	Inventaire ZH 2021	0,4 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière intégrée à l'OAP	Au vu de la superficie du site et des enjeux évoqués, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
La Plaine						

Zone 1AUH – OAP extension PLA-E2	Inventaire ZH 2021 et ID 27	0,42 ha	Fort	Destruction de zones humides (La ZH couvre l'ensemble du secteur de l'OAP) Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	Les arbres remarquables seront à conserver dans la mesure du possible. La haie champêtre présente au sud du site sera conservée. La haie champêtre présente à l'est du site sera conservée dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. Une frange paysagère sera créée au nord et à l'ouest du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les zones humides, les haies et les arbres seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des	Il est précisé dans l'OAP qu'une étude complémentaire est à prévoir au stade de projet ainsi que l'application de la séquence ERC en cas d'impact potentiel. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
---	--------------------------------	---------	------	--	---	--

					aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide, les haies et/ou des arbres des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	
Zone 2AUH – OAP extension PLA-E1	Inventaire ZH 2021 et ID 28	0,40 ha	Fort	Destruction de zones humides (La ZH couvre l'ensemble du secteur de l'OAP.) Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	La haie buissonnante au sud sera à conserver. La zone humide et la haie sont à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en place en	Il est précisé dans l'OAP qu'une étude complémentaire est à prévoir au stade de projet ainsi que l'application de la séquence ERC en cas d'impact potentiel. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à

					appliquant la séquence Eviter- Réduire-Compenser.	l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
Zone 2AUH – OAP extension PLA-E3	Inventaire ZH 2021 et ID 26	0.98 ha	Fort	Destruction de zones humides enjeu moyen (La ZH couvre l'ensemble du secteur de l'OAP.) Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'une haie champêtre pluristratifiée intégrée au réseau bocager (corridor).	La partie Nord de la zone inspectée (présence principale des haies pluristratifiées) a été retirée de l'emprise de l'OAP. La haie présente à l'ouest sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. La haie présente au nord-est sera à conserver afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Il est précisé dans l'OAP qu'une étude complémentaire est à prévoir au stade de projet ainsi que l'application de la séquence ERC en cas d'impact potentiel. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la

					Une frange paysagère sera créée à l'est du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les zones humides et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
Zone 2AUY – OAP extension PLA-E4	Inventaire ZH 2021 et ID 29	2,4 ha	Fort	Destruction de zones humides enjeu fort et enjeu faible. Destruction du milieu semi-naturel et	L'espace naturel et paysager, composé d'une zone humide à enjeu fort, d'un plan d'eau et de jardins avec une végétation	Il est précisé dans l'OAP qu'une étude complémentaire est à prévoir au stade de projet



				dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'une haie champêtre pluristratifiée intégrée au réseau bocager (corridor).	dense sera à préserver. Une frange paysagère sera à créer au sud du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies champêtres pluristratifiées présentes au centre et en limite nord du site seront à conserver. La haie champêtre pluristratifiée présente en limite sud du site sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. La zone humide et la haie seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des	ainsi que l'application de la séquence ERC en cas d'impact potentiel. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
--	--	--	--	---	---	---

					aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
La Romagne						
Zone 1AUH – OAP extension ROM-E2	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	1,6 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Présence de haies en bordure du site. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise de terrain, les enjeux ne peuvent être précisés.	La haie champêtre pluristratifiée au nord-ouest du site sera à conserver. La haie champêtre présente à l'est sera conservée dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité à la partie sud du site. Des franges paysagères seront créées au sud du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole et de réduire les nuisances liées à la D753.	Au vu des enjeux évoqués et des mesures déjà prise concernant les haies présentes, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

					Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser	
Zone 2AUH – OAP extension ROM-E1	Inventaire ZH 2021 et ID 1	0,3 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'un corridor écologique via les haies pluristratifiées. Destruction de zones humides.	Les zones humides ne sont pas incluses dans l'emprise finale de l'OAP. Les haies champêtres pluristratifiées présentes au nord et à l'ouest du site seront conservées dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site.	Au vu des mesures intégrées à l'OAP concernant les haies (corridors) et l'exclusion de la zone humide de l'emprise de l'OAP, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir.

				Impact potentiel sur le plan d'eau situé à proximité.	Une frange paysagère sera créée à l'est du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Toutefois le porteur de projet devra porter un soin à la prise en compte du plan d'eau (milieu aquatique) dans le cadre des travaux.
La Séguinière						
Zone 1AUH – OAP extension SEG-E1	ID6	3,09 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	Une haie sera à créer sur le site.	Il est précisé dans l'OAP qu'une étude complémentaire est à prévoir au

				Destruction d'une espèce protégée nationale et inscrite dans la directive Européenne dite Oiseau : Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>).	Une frange paysagère sera à conserver dans la mesure du possible. Une frange paysagère sera créée au nord et à l'est du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La présence de l'espèce protégée sur le site sera à prendre en compte en réalisant une étude complémentaire au stade du projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser.	stade de projet ainsi que l'application de la séquence ERC en cas d'impact potentiel. Lorsqu'un projet entraîne un impact irréversible sur le patrimoine naturel : destruction d'espèce ou d'habitat d'espèces protégées, celui-ci est soumis à un dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).
Zone 2AUH – OAP extension SEG-E4	ID 1603	3,08 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides enjeu faible.	La zone humide n'est pas incluse dans l'emprise finale de l'OAP. Une frange paysagère sera créée à l'ouest du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Au vu des mesures intégrées à l'OAP concernant les haies et l'exclusion de la zone humide de l'emprise de l'OAP, aucune mesure

					La haie d'intérêt au nord du site sera à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade du projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la haie, des mesures de compensation seront mises en œuvre en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	complémentaire n'est à prévoir.
Zone 2AUH – OAP extension SEG-E5	Inventaire ZH 2021	2,16 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est à environ 200m d'un réservoir de biodiversité (trame verte). Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une	Une frange paysagère sera créée autour du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Au vu de la proximité à un réservoir de biodiversité, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

				expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.		
Zone 1AUY – OAP extension SEG-E6	Inventaire ZH 2021	27,01 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destructions de zones humides. De plus, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	La destruction de zones humides étant interdites, l'OAP prévoit 7,11 ha de zone de compensation de destruction de zones humides au sein de l'emprise de l'OAP. Une frange paysagère sera à créer en limite est et ouest du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies champêtres pluristratifiées présentes au nord du site seront à conserver. Les haies champêtres pluristratifiées présentes au sud du site seront à conserver dans la mesure du possible en raison des déplacements internes au site, des	Au vu des mesures intégrées à l'OAP concernant la compensation de l'impact sur la zone humide, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

					perçements pour la voirie pouvant être réalisés. La zone humide et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
La Tessoualle						
Zone 2AUY – OAP extension TES-E3	ID 1922	2,5 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	L'emprise finale de l'OAP est en recul par rapport au cours d'eau (50m) et les haies identifiées comme	Au vu des mesures intégrées à l'OAP concernant les haies et le recul par rapport au cours d'eau,

				Destruction d'un corridor écologique via les haies pluristratifiées. Impact potentiel sur un cours d'eau. Dispersion d'une espèce végétale exotique envahissante.	corridor ne sont pas incluses dans l'OAP. Une frange paysagère sera à créer au sud et à l'ouest du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies présentes à l'est du site seront à préserver. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Il faudra toutefois veiller à éviter la dispersion des EVEC lors des phases de travaux (nettoyages des machines, balisage des parcours, etc.)
--	--	--	--	--	--	---

Maulévrier						
Zone 2AUH – OAP extension MAU-E1	Inventaire ZH 2021 et ID 19	4,02 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore dans sa totalité, les enjeux ne peuvent être précisés.	Les arbres remarquables présents sur le site seront à conserver dans la mesure du possible. La haie champêtre présente au centre et à l'est du secteur sera à conserver. Une frange paysagère sera à établir afin de réduire les nuisances émises par la zone d'activité et de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie champêtre et les arbres remarquables sont à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des	Malgré les mesures positives mises en place, l'ensemble de l'OAP n'a pas fait l'objet d'une visite naturaliste. Un passage naturaliste au stade de projet semble important afin de préciser de potentiels enjeux

					aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la haie champêtre et/ou des arbres remarquables, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	
Mazières-en-Mauges						
Zone 1AUY – OAP extension MAZ-E2	Inventaire ZH 2021	1,12 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site jouxte un corridor écologique TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	La haie champêtre présente à l'ouest du site sera conservée. Une frange paysagère sera créée au sud et à l'est du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie sera à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des	Au vu des mesures de préservation des haies et de la création d'une frange paysagère au sud et à l'est au niveau de la limite avec le corridor écologique, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour

					aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser	préciser les enjeux.
Montilliers						
Zone 1AUY-OAP extension MON-E1	Inventaire ZH 2021 et ID 2563	1,5 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides enjeu fort et faible.	Une frange paysagère sera à créer au nord-ouest du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies champêtres pluristratifiées présentes en limite nord et sud du site seront à conserver. La haie champêtre pluristratifiée présente en limite est du site sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site, des	La zone humide critère habitat à enjeu fort de 370 m² n'apparaît pas dans le schéma de l'OAP et devra être prise en compte. L'OAP ne donne pas de précision sur l'organisation future des aménagements ni l'impact réel sur les zones humides. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le

					perçements pour la voirie pouvant être réalisés. La zone humide et la haie seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
Nuillé						



Zone 1AUH – OAP extension NUA-E2	Inventaire ZH 2021 et ID 31	1,16 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'une zone humide enjeu faible. Destruction d'un corridor écologique via les haies pluristratifiées.	L'emprise finale de l'OAP n'inclue pas la zone humide identifiée. La haie champêtre pluristratifiée à l'ouest, ainsi que les autres haies entourant le site seront à préserver dans la mesure du possible. Une frange paysagère sera créée au nord du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie sera à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en	Au vu des mesures de préservation des haies et de l'évitement de la zone humide, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir.
---	--	----------------	---------------	---	--	---

					appliquant la séquence Eviter- Réduire-Compenser.	
Zone 2AUH – OAP extension NUA-E1	ID 14	1,34 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'un corridor écologique via les haies pluristratifiées. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore dans sa totalité, les enjeux ne peuvent être précisés.	Les haies champêtres présentes au sud et au nord seront conservées. La haie champêtre présente à l'est du site sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. Une frange paysagère sera créée à l'ouest du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Au vu des mesures de préservation des haies champêtres (corridors), des enjeux relevés et de la faible surface n'ayant pas fait l'objet d'une visite naturaliste, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir.

					La haie champêtre sera à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la haie champêtre, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Eviter-Réduire-compenser.	
Passavant-sur-Layon						
Zone 1AUH – OAP extension PAS-E1	Inventaire ZH 2021	0,50 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une	La haie présente au sud du site devra être conservée. Une frange paysagère sera créée à l'ouest du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole	Au vu des mesures de préservation des haies et de la superficie du site, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-

				expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.		projet pour préciser les enjeux.
Zone 2AUH - OAP extension PAS-E2	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	0,33 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est situé dans un corridor écologique (TVB). Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière	Au vu de l'enjeu TVB, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Saint-Léger-sous-Cholet						

Zone 1AUH – OAP extension LEG-E1	ID 15	0,41 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction d'une zone humide critère habitat. Impact potentiel sur un cours d'eau à 5m. Les haies présentes sur le site sont reliées à un réseau bocager.	L'emprise finale de l'OAP exclue la zone humide identifiée ainsi que les haies identifiées comme corridors. La haie champêtre pluristratifiée présente en limite est du site sera à conserver afin de réduire les nuisances liées à la D15 et de maintenir son rôle de corridor écologique.	Malgré les mesures prises concernant la zone humide et les haies, le projet reste à proximité du cours d'eau. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). Protection du cours d'eau et de la ripisylve si existante avec la mise en place d'une bande inconstructible, zone tampon.
---	--------------	----------------	-------------	--	---	--

Zone 2AUY – OAP extension LEG-E3	Inventaire ZH 2021	5,48 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site borde un réservoir de biodiversité (trame verte). Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Une frange paysagère sera à créer au nord-est et au sud du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La frange paysagère que compose le bois au sud-est du site sera à conserver. Les haies bocagères présentes en limite ouest ainsi qu'au centre seront à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité et des déplacements internes au site, des percements pour la voirie pouvant être réalisés. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des	Malgré les mesures prises concernant les haies, et au vu de la proximité à un réservoir de biodiversité, une visite naturaliste est à prévoir afin d'identifier de potentiels enjeux
---	-------------------------------	----------------	---------------	---	--	---

					aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Saint-Paul-du-Bois						
Zone 1AUH – OAP extension PAU-E2	Inventaire ZH 2021 sur une petite partie de l'OAP	0,2 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore et ZH sur son ensemble, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière	Au vu des enjeux évoqués, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Zone 2AUH – OAP extension PAU-E1	Inventaire ZH 2021	0,6 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	La haie bocagère présente en limite nord du site sera à conserver dans la mesure du possible.	Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac,

				Destruction de zones humides (La zone humide couvre toute l'emprise de l'OAP). Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Les zones humides et la haie bocagère seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou de la haie bocagère, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). De plus, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Zone 2AUY – OAP extension PAU-E3	Inventaire ZH 2021	0,53 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides (La zone humide couvre toute l'emprise de l'OAP).	Une frange paysagère sera à créer à l'est du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie présente au nord sera à conserver. La haie présente au sud sera à conserver	Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à

				Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. La zone humide et la haie seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou de la haie, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). De plus, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Toutlemonde						
Zone 2AUH – OAP extension TOU-E2	Inventaire ZH 2021 et ID 36	0,93 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	L'emprise finale de l'OAP n'inclue pas la zone humide. La végétalisation est préconisée en vue de	Au vu de l'exclusion de la zone humide de l'emprise finale de l'OAP, aucune mesure complémentaire

				Destruction de zones humides à enjeu faible.	la création d'un lotissement vert. Les haies seront à conserver sur l'ensemble du site dans la mesure du possible. Une frange paysagère sera créée au sud du site afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	n'est à mettre en œuvre.
Trémentines						
Zone 1AUE – OAP extension TREM-E2	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	0,27 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides. Impact potentiel sur un cours d'eau. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière.	L'OAP ne donne pas de précision sur l'organisation future des aménagements ni l'impact réel sur la zone humide et la prise en compte du cours d'eau. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables,

						zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). De plus, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Veziins						
Zone 1AUY – OAP extension VEZ-E4	Inventaire ZH 2021	1,6 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Présence d'une haie à l'Ouest Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière	La haie présente est à prendre en compte dans le projet. Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

Yzernay						
Zone 1AUE – OAP extension YZE-E4	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	0,39 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique particulier et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas de mesure particulière	Au vu de la superficie du site et des enjeux évoqués, il n'y a pas de mesure complémentaire à mettre en place. Toutefois, Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Zone 1AUY – OAP extension YZE-E3	Inventaire ZH 2021	7,48 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides. Le site jouxte un réservoir de biodiversité (trame bleue) au sud. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une	Des franges paysagères seront à créer autour du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. Les haies champêtres pluristratifiées présentes au nord et au sud du site seront à conserver. Les haies bocagères au centre du site seront à	Malgré la conservation de la haie au sud en limite du réservoir de biodiversité, l'OAP ne donne pas de précision sur l'organisation future des aménagements ni l'impact réel sur la zone humide présente au nord.

				expertise naturaliste faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	conserver dans la mesure du possible en raison des déplacements internes au site. La zone humide et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie de la zone humide et/ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). De plus, Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.
Saint-Christophe-du-Bois						
Zone 1AUY – OAP extension CHRI-E4	Inventaire ZH 2021	2,25 ha	Modéré	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente.	Une frange paysagère sera à créer à l'est du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Malgré les mesures de préservation des haies présentes, un passage

				Le site jouxte une ZNIEFF 1 PONT DALLÉ "LE PETIT CHAMBORD". Présences de haies reliées au système bocager. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Les parties des haies champêtres pluristratifiées situées au nord et au sud du site seront à conserver. La partie de la haie champêtre pluristratifiée traversant le site du nord au sud sera à conserver dans la mesure du possible en raison des déplacements internes au site, des percements pour la voirie pouvant être réalisés. La haie buissonnante en limite sud-ouest sera à conserver dans la mesure du possible en raison de l'accessibilité au site. Les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude	naturaliste est préconisé avant-projet afin de préciser les enjeux.
--	--	--	--	---	--	--

					complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	
Zone 1AUH – OAP extension CHRI-E1	N'a pas fait l'objet d'une visite de terrain	4,27 ha	Fort	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Destruction de zones humides (réservoir de biodiversité trame bleue). Présence de haies reliées au système bocager. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste, les	La haie présente au nord du site sera à conserver afin de marquer une séparation avec le milieu agricole. La haie présente au sud sera à conserver dans la mesure du possible. La zone humide et les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire	Malgré les mesures de conservation des haies, et au vu des enjeux évoqués et de la superficie, un passage naturaliste est préconisé avant-projet afin de préciser les enjeux. Un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique

				enjeux ne peuvent être précisés.	au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte, à tout ou partie de la zone humide et/ou des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	(cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit être soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).
Tigné (Lys-haut-Layon)						
Zone 2AUY – OAP extension TIG-E1	Inventaire ZH 2021	1,84 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique et TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Une frange paysagère sera à créer le long des façades nord, ouest et est du site, afin de marquer une séparation avec le milieu agricole.	Au vu des enjeux évoqués et de la frange paysagère créée, aucune mesure complémentaire n'est à prévoir. Toutefois, un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour

						préciser les enjeux.
Vihiers (Lys-haut-Layon)						
Zone 1AUY – OAP extension HIL-E1	Inventaire ZH 2021	0,31 ha	Faible	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité inhérente. Le site est éloigné de tout zonage écologique ou TVB. Toutefois, le site n'ayant pas fait l'objet d'une expertise naturaliste faune/flore, les enjeux ne peuvent être précisés.	Pas d'information sur l'OAP	La préservation des éléments naturels existants (haies) est à prendre en compte. Un passage des naturalistes est préconisé avant-projet pour préciser les enjeux.

5.4.2.3 Incidences globales

■ Incidences

Les milieux naturels sont plus ou moins sensibles aux activités humaines, aux aléas climatiques et à leurs conséquences. L'état des habitats naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent est directement dépendant des perturbations subies. Ainsi, les pressions sont importantes, à la fois par leur nombre et par leur intensité :

- L'artificialisation des sols entraîne une destruction totale et permanente des milieux naturels concernés par un changement d'usage, une imperméabilisation, une exploitation de matériaux (même si celle-ci est temporaire) et a des effets sur les milieux environnants en fractionnant les continuités écologiques, en particulier par certains aménagements linéaires et urbains.
- L'abandon de pratiques agricoles ou déprise agricole (abandon de la fauche ou régression des pratiques agro-pastorales) peut mener à la fermeture complète de milieux ouverts tout en réduisant l'effet mosaïque des milieux.
- Le changement climatique impacte également les milieux naturels (modification des aires de répartition de certaines espèces, diminution de la ressource en eau...).
- Les pollutions et notamment, l'emploi d'insecticides et pesticides qui, en causant la perte d'arthropodes et végétaux, perturbe l'ensemble de la chaîne alimentaire.
- La fragmentation des milieux empêche aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables. Le libre déplacement des espèces est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.
- L'expansion d'espèces exotiques envahissantes. Les invasions biologiques représentent la 2^{ème} cause de perte de biodiversité dans le monde, d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont des perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...).
- La fréquentation des milieux naturels peut être préjudiciable à la tranquillité et voire à la conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques.

Les pollutions, le changement climatique, sont abordés dans des chapitres dédiés.

Concernant la fragmentation des milieux, plusieurs SSI de type STECAL se situent au sein des corridors écologiques de la trame verte (Les secteurs AU couverts par une OAP ont été analysés précédemment).

- Chanteloup-les-Bois : 1 STECAL AE1 (Construction d'un réservoir au sol) ;
- La Tessoualle : 1 STECAL AT4 (tourisme, Domaine de l'Entrelacs) ;
- Maulévrier : 1 STECAL AT4 (Camping de l'Oumois : maintien de l'existant et constructions nouvelles), 5 STECAL AL2 (Parc oriental de Maulévrier) ;
- Trémentines : 1 STECAL AE1 (construction d'un bassin tampon).
- Trémont (Lys-haut-Layon) : 1 STECAL AL1 (Projet de création d'une activité d'accrobranche, d'une mini-ferme pédagogique et d'un point restauration)

Deux STECAL sont également situés en limite de réservoirs de biodiversité de la trame bleue :

- Cléré-sur-Layon : 1 STECAL AT3 (Création d'une orangerie et de 4 cabanes en bois) ;
- Vezins : 1 STECAL AY9 (ISDI - Bouchet TP Vezins) en limite d'un réservoir de biodiversité trame bleue

Toutefois, les incidences sur les continuités écologiques sont minimisées par le fait que la surface de zonages de la TVB impactés par les SSI est très faible par rapport à la surface totale des zonages TVB identifiés sur le territoire intercommunal. De plus, une partie des STECAL se situe sur de l'existant, de fait cela minimise l'impact sur la TVB. Les éléments naturels types haies devront être pris en compte dans les futurs aménagements.

Enfin, les paysages des bocages Vendéens et Maugeois couvrent la majeure partie du territoire de Cholet Agglomération et forment son identité paysagère.

Les bocages sont des réservoirs de biodiversité constitués de systèmes hétérogènes en mosaïque comprenant à la fois des milieux fermés boisés (bosquets, haies larges anciennes...), des milieux ouverts (champs cultivés, prairies permanentes ou temporaires), des milieux intermédiaires (fourrés, haies arbustives, bosquets en régénération), des milieux aquatiques (réseaux de mares, rivières sinueuses, zones humides)¹.

De ce fait, l'urbanisation des terres agricoles et l'impact sur les haies, les boisements et les zones humides sont préjudiciables pour la biodiversité mais également pour l'identité même du territoire.

▪ **Mesures intégrées au PLUi-H et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Les haies, peuvent avoir un intérêt pour la biodiversité en tant qu'habitat, ressource alimentaire et corridor de déplacement. Plus une haie sera diversifiée, haute et épaisse, plus elle offrira de ressources alimentaires et d'habitats différents et répondra ainsi aux besoins écologiques de nombreuses espèces animales. C'est le cas des haies champêtres pluristratifiées, c'est-à-dire les haies composées d'espèces indigènes diversifiées et de trois étages de végétation (herbacée, arbustive, arborée).

Lorsque des haies sont situées au sein de l'emprise d'un OAP, les OAP sectorielles (habitat, économie et équipement) précisent, dans la partie insertion environnementale, que les haies seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des haies, des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Ces mesures s'appliquent également aux zones humides, présentes en nombre sur le territoire de Cholet Agglomération. En effet, OAP sectorielles (habitat, économie et équipement) précisent, dans la partie insertion environnementale, que les zones humides seront à prendre en compte avec la mise en œuvre d'une étude complémentaire au stade de projet, afin de définir plus finement le périmètre et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet porte atteinte à tout ou partie des zones humides,

¹ <https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite>

des mesures de compensation seront à mettre en place en appliquant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Toutefois, de nombreuses OAP sectorielles présentent des zones humides dans leur emprise et seules deux OAP indiquent dans leurs principes d'aménagement, des zones de compensation des zones humides impactées par le développement du secteur :

- Zone 1AUY (économie) – OAP extension CHO-E7
- Zone 1AUY (économie) – OAP extension SEG-E6

De plus, le PLUi-H contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, la création de gîtes, l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines, les clôtures, l'éclairage nocturne, les calendriers d'intervention, les espèces exotiques envahissantes et les principes du bioclimatisme. Elle comprend également les orientations suivantes :

- Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ;
- Préserver les haies, supports de la qualité paysagère et écologique ;
- Préserver les zones humides ;

Enfin, les OAP sectorielles intègrent dans leur principe d'insertion paysagère la conservation ou la création de franges paysagères. Ces éléments jouent le rôle de tampons paysagers entre les nouvelles zones urbaines et les zones agri-naturelles.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les dispositions du règlement (écrit et graphique) intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire. Elles sont décrites ci-dessous.

Dans le zonage graphique, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la TVB de Cholet Agglomération sont principalement classés en zones A ou N afin de préserver leurs fonctionnalités.

Au regard du caractère « remarquable » des éléments du patrimoine, plusieurs typologies de sites et secteurs à protéger sont identifiées pour motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : Des zones humides, des arbres remarquables, des haies et des bois et boisements.

Concernant les haies, le règlement précise que les haies identifiées sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont protégées. Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons :

- de mauvais état sanitaire des plantations (également si menace pour l'état sanitaire des autres arbres voisins)
- ou de sécurité (menace pour la sécurité publique)
- ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (passage de réseaux, voirie, pylônes, antennes, transformateurs ...)

- ou d'accessibilité à des parcelles qui se trouveraient enclavées (besoin avéré d'accès nouveau, accès à des parcelles agricoles). Dans ce cas-là, il peut être réalisé un unique accès de 10m maximum de largeur sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires de la zone ou du secteur correspondant (clôtures...).

- ou dans le cadre d'une restructuration d'une ou plusieurs exploitations agricoles dès lors que celle-ci est dûment justifiée.

Le linéaire de haie abattu devra alors être compensé à proximité immédiate (sur un secteur pertinent du point de vue paysager et écologique et à fonction équivalente) et être planté dans les mêmes proportions que celui détruit (linéaire et nombre de sujets supérieur ou équivalent) avec des essences végétales mixtes, adaptées au contexte et de fonctionnalité et de qualité équivalente : suivre la palette d'essences recommandée.

Concernant les zones humides, le règlement est moins précis et indique que les zones humides identifiées sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont celles remplissant un rôle majeur pour la biodiversité. Elles doivent être préservées dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet.

En revanche, les programmes de restauration de milieux visant à une reconquête ou à un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème sont autorisés.

Au sein de ces zones humides sont uniquement autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les aménagements nécessaires à la conservation, la restauration, la mise en valeur de la zone humide ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation et sous réserve de mesures compensatoires pérennes en application des dispositifs réglementaires en vigueur (réglementation nationale, SDAGE Loire Bretagne et SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructure soit à des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de mesures compensatoires pérennes en application des dispositifs réglementaires en vigueur (réglementation nationale, SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Sèvre Nantaise, le SAGE Evre Thau Saint-Denis, le SAGE Layon - Aubance – Louets et le SAGE Thouet.

Les arbres identifiés sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont protégés. Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, ...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent devra la remplacer. Tout abattage doit être précédé d'une déclaration préalable et peut être refusée en l'absence de justification.

Les bois et boisements identifiés sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont protégés. Les arrachages, en tout ou partie d'un bois ou boisement repéré, ne sont autorisés que pour des raisons :

- de mauvais état sanitaire des plantations (également si menace pour l'état sanitaire des autres arbres voisins)
- ou de sécurité (menace pour la sécurité publique)
- ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (passage de réseaux, voirie, pylônes, antennes, transformateurs ...)
- ou d'accessibilité à des parcelles qui se trouveraient enclavées Les aménagements légers et les coupes d'arbres y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du boisement.

Les boisements devront être entretenus afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales adaptées au contexte et en excluant les essences interdites : suivre la palette d'essences recommandée.

Enfin, le règlement précise que dans certaines zones (UC, UE) l'aménagement des espaces libres de construction doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les espaces végétalisés devront représenter au minimum 50% des espaces non bâtis de l'unité foncière.

Il précise également qu'en limites séparatives avec un espace agro-naturel, la clôture doit favoriser l'écoulement des eaux, favoriser le passage de la petite faune et être à dominante végétale (haies vives, grillage doublé de haies vives, barrières ...). Elle doit être plantée d'essences variées, adaptées au contexte et climat locaux : suivre la palette d'essences recommandée (ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires aux exploitations agricoles).

Enfin, d'une manière générale, l'implantation des constructions doit être étudiée de manière à conserver au maximum les plantations existantes, dès lors qu'elles présentent un bon état sanitaire.

■ Bilan

Enjeux	Bilan
La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération	Incidences négatives
La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces	Incidences négatives
La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Incidences faibles
Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux	Incidences positives

Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire

Incidences positives

→ Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'OAP TVB et le règlement du PLUi-H, ne comportent pas de dispositions concernant la protection des cours d'eau du territoire. Une bande d'inconstructibilité ou une zone tampon définie permettrait de protéger les cours d'eau, les berges et la ripisylve si existante afin de préserver la qualité de l'eau, les risques liés aux cours d'eau et le rôle de réservoir de biodiversité de ceux-ci.

Les OAP sectorielles impactant des zones humides précisent que la séquence ERC devra être appliquée mais ne précisent pas les mesures à mettre en œuvre par les porteurs de projets en cas d'impact.

En cas de projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) celui-ci est soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).

Concernant les SSI identifiés sur le territoire (zones 1AU et 2AU, OAP associées et STECAL présentant un caractère naturel), nombreux sont ceux n'ayant pas fait l'objet d'une campagne de terrain naturalistes afin d'identifier les enjeux potentiels (zone humide, faune et flore). Il est conseillé de prévoir une étude naturaliste sur ces secteurs afin de préciser les enjeux et mettre en œuvre des mesures adaptées en cas d'enjeu notable.

Enfin, les recommandations suivantes peuvent être respectées lors de la phase travaux pour l'ensemble des zones du PLUi-H :

- Respect d'un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux d'aménagement pendant les principales périodes de sensibilités faunistique (mars à août à éviter) ;
- Prise en compte des espèces invasives en phase chantier (précautions, gestion des déchets...) ;

5.4.3 Incidences du PLUi-H sur les ressources naturelles et mesures associées

La partie sur les ressources naturelles est divisée en plusieurs sous thématiques avec les enjeux majoritairement associés.

5.4.3.1 Qualité des eaux

▪ Enjeux

Un enjeu est identifié :

- L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine ;

▪ Incidences

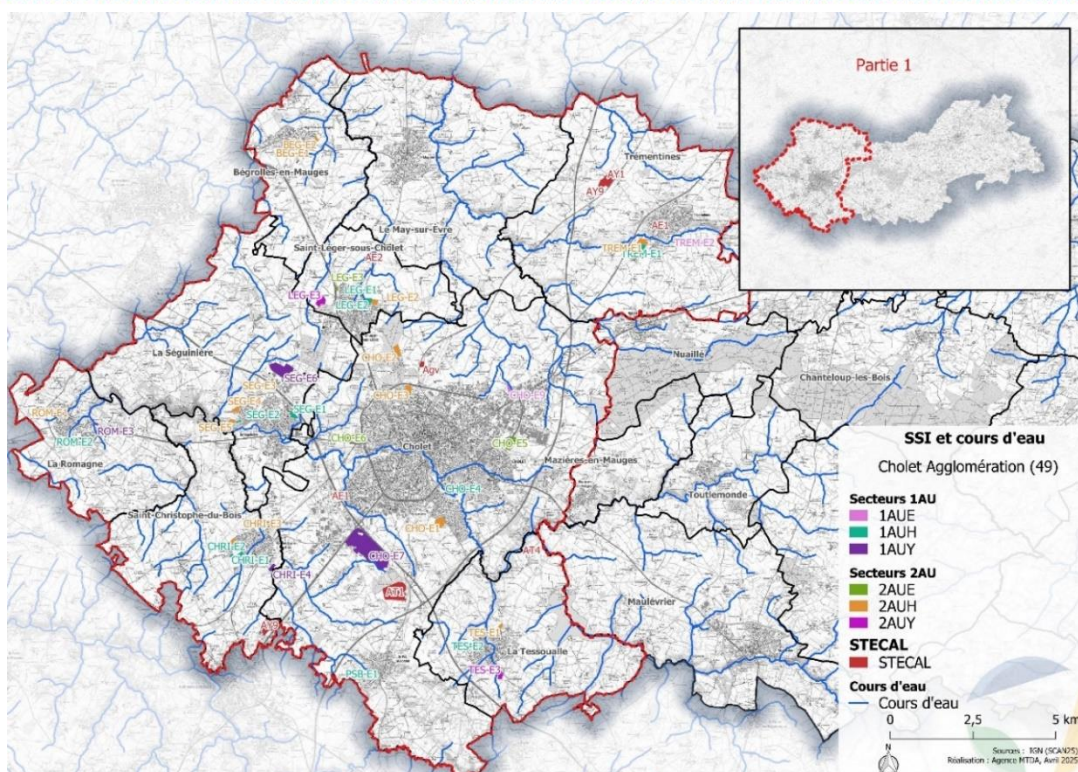
Le développement communal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entraînant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

Les parties eau potable, eaux pluviales et assainissement en lien avec ces aspects seront traitées dans différents points ci-dessous.

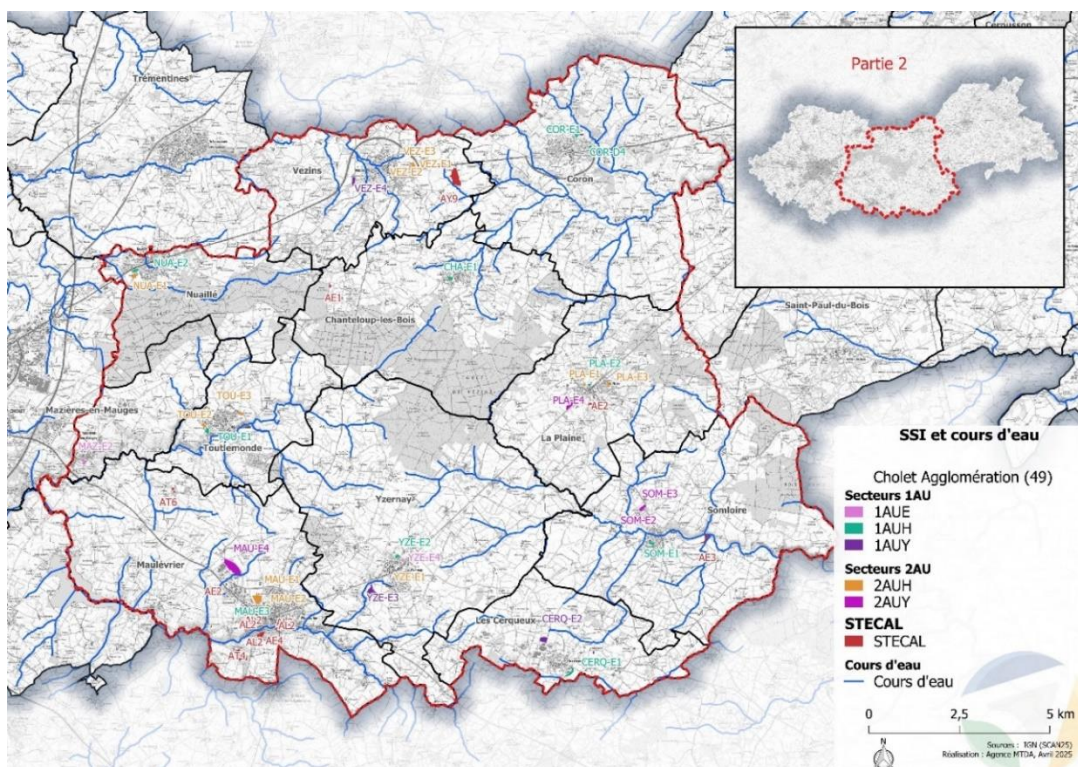
Selon le SDAGE Loire-Bretagne, les masses d'eau superficielle du territoire sont des cours d'eau dont l'état écologique n'est pas bon et qualifié de mauvais à moyen avec un objectif de bon état global de ces masses d'eau reporté à 2027.

Plusieurs SSI se situent à proximité d'un cours d'eau. Les SSI faisant l'objet d'un avis favorable des naturalistes suite aux terrains réalisés ont été retirés de la liste.

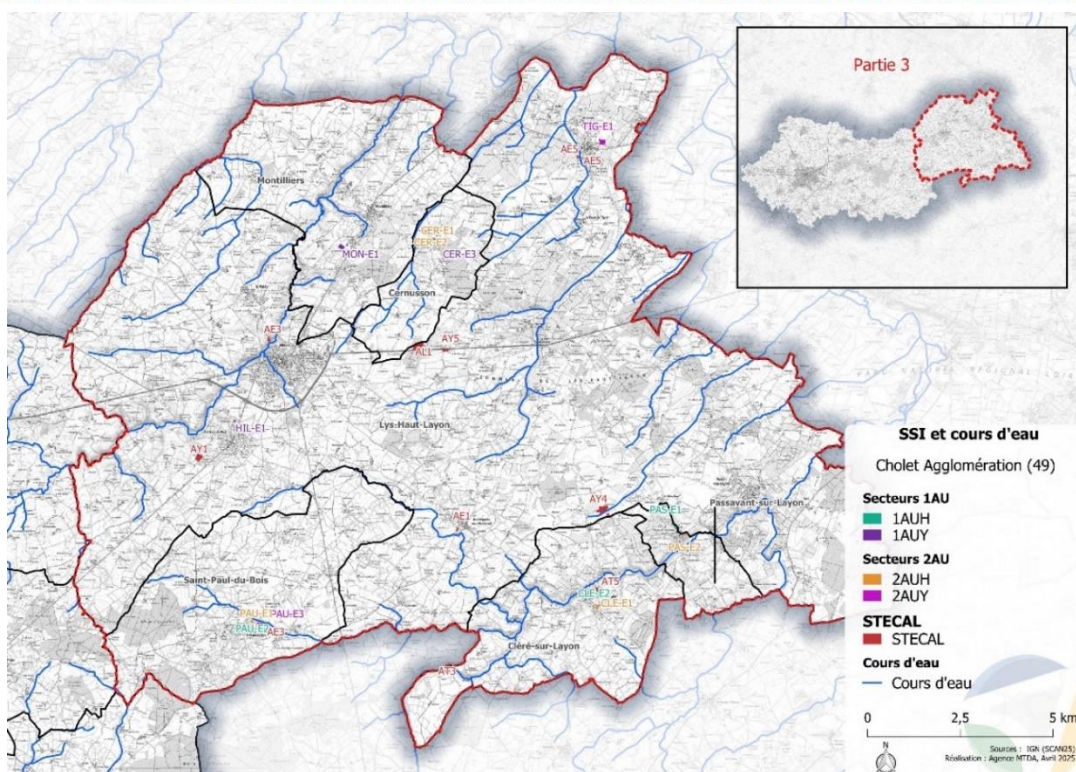
- ;
- Cléré-sur-Layon : STECAL AT3 (Création d'une orangerie et de 4 cabanes en bois) ;
- La Tessoualle : 1 zone 2AUY (OAP extension TES-E3) ;
- Maulévrier : STECAL AE2 (Construction nouveau poste de refoulement sur le site existant) et STECAL AL2 (Parc oriental de Maulévrier) ;
- Saint-Léger-sous-Cholet : STECAL AE2 (Extension de la station d'épuration), zone 1AUH (OAP extension LEG-E2) ;
- Somloire : STECAL AE3 (Construction nouvelle station d'épuration sur un nouveau site);
- Trémentines : STECAL AE1 (construction d'un bassin tampon), 1 zone 1AUE (OAP extension TREM-E2) ;
- Vézins : STECAL AY9 (ISDI - Bouchet TP Vezins) ;
- Yzernais : 1 zone 1AUE (OAP extension YZE-E3) ;
- Saint-Christophe-du-Bois : 1 zone 1AUH (OAP extension CHRI-E1) ;
- Les Cerqueux-sous-Passavant (Lys-haut-Layon) : STECAL AY4 (Entreprise ESAT Arche en Anjou : projet d'extension du foyer et création d'un nouveau bâtiment pour le stockage du matériel agricole) ;
- Tigné (Lys-haut-Layon) : STECAL AE5 (Extension de cimetière).



Localisation des SSI et des cours d'eau Partie 1 du territoire © MTDA



Localisation des SSI et des cours d'eau Partie 2 du territoire © MTDA



Localisation des SSI et des cours d'eau Partie 3 du territoire © MTD A

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique concernant les cours d'eau n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les cours d'eau sont en majeure partie classés en zone N, Nd, A. Toutefois, de nombreux cours d'eau traversent des zones U (principalement UA, UB et UE) sans mesure de protection particulière (bande d'inconstructibilité, protection de la ripisylve si existante...)

Le zonage du PPRI de la Moine permet toutefois une protection du cours d'eau via une interdiction ou maîtrise de l'urbanisation sur certains secteurs concernés. Contrairement au PPRI, les atlas des zones inondables présents sur le territoire de Cholet Agglomération ne sont que des éléments d'information sans valeur réglementaire pour protéger les cours d'eau concernés (l'Èvre, le Lys et le Layon).

Enfin, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux (protection des zones humides à enjeux majeurs et protection des haies identifiées sur le règlement graphique, en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Toutefois, de nombreuses zones humides risquent d'être impactées par le projet de développement du territoire (voir partie précédente cadre naturel et paysager).

■ Bilan

Enjeux

L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine

Bilan

Incidences négatives

→ Au vu des mesures prises au sein du PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en place afin de protéger et améliorer la qualité des cours d'eau du territoire et la prise en compte des zones humides.

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'OAP TVB et le règlement du PLUi-H, ne comportent pas de dispositions concernant la protection des cours d'eau. Des dispositions concernant une bande tampon autour des cours d'eau et de leur ripisylve est à envisager afin de réduire la contamination des milieux par des produits toxiques notamment par les produits phytosanitaires, protéger les espèces et la continuité écologique et limiter l'artificialisation des cours d'eau.

Une meilleure prise en compte et protection des zones humides du territoire est également encouragée afin de préserver et améliorer la qualité des eaux.

5.4.3.2 Eau potable

▪ Enjeux

Deux enjeux sont identifiés :

- La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires) ;
- La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau ;
- La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol.

▪ Incidences

Le territoire de Cholet Agglomération comprend 2 captages d'eau potable. L'indice de protection de ces 2 captages est à 100% selon le RPQS eau potable de 2023.

Concernant le captage de la Rucette, le périmètre immédiat et le périmètre rapproché sensible sont classés en zone N du PLUi-H. Les autres périmètres sont classés en zone A (limite Ap).

Concernant le captage de Ribou, le périmètre immédiat est situé en zone N et A. Le périmètre rapproché sensible est majoritairement en zone N mais il intercepte une zone UE sur la commune de Cholet (la zone UE correspond aux zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs) et un STECAL (AT4) sur la commune de la Tessoualle (Domaine de l'Entrelacs). Les STECAL AT correspondent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à vocation de projets en lien avec l'accueil et le

développement touristique. Le périmètre rapproché complémentaire est situé en zone A ou N et intercepte la même zone UE et le même STECAL.

En 2021 a eu lieu la remise des Grands prix Préservation des captages d'eau potable. Cholet Agglomération a été primée pour ses actions en faveur de la transition agroécologique engagées depuis 2009 à l'échelle de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) du lac de Ribou. L'agglomération a notamment soutenu la mise en place de systèmes herbagers moins dépendants aux produits chimiques et créé une marque pour soutenir les conversions en agriculture biologique.

Le développement démographique du territoire va entraîner un besoin de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable (AEP).

L'augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable.

Le schéma directeur de l'eau potable est en cours de révision à l'échelle du territoire de Cholet Agglomération.

En 2023, selon le RPQS, le rendement du réseau d'eau potable est de 89,7 % ce qui est satisfaisant (86% en 2022). L'eau potable distribuée sur le territoire de l'agglomération est conforme au niveau bactériologique et physico-chimique.

Cholet Agglomération dispose de trois ressources pour son alimentation en eau potable : les eaux superficielles stockées dans les barrages de Ribou et de Verdon, les eaux souterraines du champ captant de la Rucette et l'interconnexion avec le Syndicat Interdépartemental d'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine qui assure la production et le transport d'eau potable pour le compte de Cholet Agglomération.

Le syndicat n'étant pas exclusif au territoire du PLUi-h de Cholet Agglomération, l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et les ressources disponibles est donc difficile à estimer à l'échelle simple du territoire.

Les volumes distribués (volumes produits Ribou et Rucette + imports – exports) sont en 2023 de 6 306 756 m³ (soit -9,7 % par rapport à 2022).

Toutefois, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Maine-et-Loire actualisé en 2019 précise que les besoins estimés en 2025 sont en deçà des productions nominales et des capacités d'import pour l'ensemble des structures compétentes en matière d'AEP sur le territoire.

▪ **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que : « *Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes*

et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. Toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public, et notamment des eaux de pluie, est soumise au respect de la législation sanitaire en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses. »

De plus, les communes de Cholet et Chanteloup-les-Bois, sont concernées par la construction d'un réservoir d'eau potable (Emplacement réservé).

▪ Bilan

Enjeux	Bilan
La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires)	Incidences négatives
La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau	Incidences faibles
La promotion, le développement et le renforcement des pratiques agricoles durables pour limiter les risques de pollutions des nappes d'eau peu profondes et peu protégées ainsi que la ressource en eau superficielle	Incidences positives
La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol	Incidences négatives

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place hormis pour la protection des cours d'eau comme évoqué précédemment.

5.4.3.3 Assainissement

▪ Enjeux

Un enjeu est identifié :

- Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités ;

▪ **Incidences**

Le développement intercommunal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans les stations d'épuration du territoire (STEP).

L'état initial de l'environnement identifie 33 STEP sur le territoire de Cholet Agglomération. En 2023, sur 33 stations analysées par la Police de l'eau, plus de la moitié d'entre elles (22) sont qualifiées conformes (11 non conformes).

Communes concernées par une ou plusieurs STEP non conformes :

- Vihiers
- Vezins (bourg)
- Somloire
- Tancoigné
- Saint-Paul-du-Bois
- Maulévrier
- Les Cerqueux
- Les Cerqueux-sous-passavant (Lys-haut-Layon)
- Cléré-sur-Layon
- La Fosse-de-Tigné

L'étude des zonages d'assainissement, la révision du schéma directeur d'assainissement et le règlement d'eaux usées sont réalisés en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire.

Concernant l'assainissement non collectif, en 2023, c'est au total 5 031 installations qui ont été contrôlées depuis la mise en place du SPANC et environ 47% des installations contrôlées sont conformes, soit un peu moins de la moitié des installations. Environ 44% des installations sont non conformes mais sans obligation de mise en conformité sauf si vente et conformes dans le calcul indicateur P301.3. Au total c'est donc près de 91% des dispositifs d'assainissement non collectifs qui sont jugés conformes.

▪ **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Concernant les eaux usées, le règlement précise que : « Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) conforme à la réglementation en vigueur (notamment adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol) et permettant le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. À la mise en

service du réseau public, ces dispositifs d'assainissement non collectif devront être supprimés selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur et par le gestionnaire. Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées est soumis à l'accord du gestionnaire qui pourra exiger des prétraitements. »

Plusieurs STECAL sont dédiés à des extensions ou constructions de STEP sur les communes de :

- Somloire (STECAL AE3 : Construction nouvelle station d'épuration sur un nouveau site)
- Saint-Paul-du-Bois (STECAL AE3 : Construction/extension d'une station d'épuration)
- Vihiers (Lys-haut-Layon) (STECAL AE3 : Construction d'une nouvelle station d'épuration)
- Saint-Léger-sous-Cholet (STECAL AE2 : Extension de la station d'épuration)

Toutefois, de nombreux secteurs à urbaniser à court terme (1AU) sont situés sur des communes ne présentant pas une STEP conforme à l'heure actuelle :

- Cléré-sur-Layon : 1 zone 1AUH (OAP extension CLE-E2)
- Vihiers : 1 zone 1AUY (OAP extension HIL-E1)
- Les Cerqueux : 1 zone 1AUY (OAP extension CERQ-E2) et 1 zone 1AUH (OAP extension CERQ-E1)
- Maulévrier : 1 zone 1AUH (OAP extension MAU-E3)
- Saint-Paul-du-Bois : 1 zone 1AUH (OAP extension PAU-E2)
- Somloire : 1 zone 1AUH (OAP extension SOM-E1)
- Vezins : 1 zone 1AUY (OAP extension VEZ-E4)

Des STECAL, liés au tourisme, situés sur les communes de Maulévrier et Cléré-sur-Layon peuvent également induire une sollicitation supplémentaire des STEP bien que ces secteurs soient limités.

Cholet Agglomération précise que la problématique est bien prise en compte dans le projet de développement du territoire et que l'ouverture à l'urbanisation dans ces secteurs sera soumise à conditions afin d'éviter toute aggravation de la situation des stations d'épuration ou des réseaux (limitation du nombre de lots autorisés, autorisation de raccordements exclusivement sur réseau séparatif, échéance à respecter pour le raccordement et phasage (par exemple date de mise en service d'une nouvelle station) ou justification de résultats obtenus suite à des travaux, justification de contrôles effectués.)

■ Bilan

Enjeux	Bilan
Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités	Incidences négatives

→ Au vu des mesures prises au sein du PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en place afin de corrélérer urbanisation du territoire et conformité des stations d'épuration.

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'adéquation de la capacité et conformité du réseau d'assainissement avec les besoins du territoire doit être traitée de manière prioritaire notamment dans le cas d'ouverture à l'urbanisation de zones 1AU. L'enjeu environnemental est majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau (pollution des milieux et répercussions sur la biodiversité, la qualité de l'eau).

Des échanges en ce sens sont en cours entre les services compétents de Cholet Agglomération et l'Etat. De plus, via l'actualisation des zonages d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement, les secteurs couverts par une OAP en extension urbaine, sont soumis à des conditions d'ouverture à l'urbanisation afin d'éviter toute aggravation de la situation des stations d'épuration ou des réseaux (limitation du nombre de lots autorisés, autorisation de raccordements exclusivement sur réseau séparatif, échéance à respecter pour le raccordement et phasage (par exemple date de mise en service d'une nouvelle station) ou justification de résultats obtenus suite à des travaux, justification de contrôles effectués.)

5.4.3.4 Eaux pluviales

▪ Enjeux

Deux enjeux sont identifiés :

- Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales (milieux humides, haies) et leur réception dans le réseau unitaire ;
- La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol.

▪ Incidences

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le transport de manières polluantes dans les milieux naturels (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise, dans les orientations générales d'aménagement, de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols et favoriser l'écoulement des eaux.

De plus l'OAP TVB préconise dans ses orientations spécifiques, la préservation des haies et des zones humides, notamment celles identifiées au règlement graphique en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, afin d'être compatible avec le règlement du PLUi-H.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Au sein du règlement, certaines zones obligent à un pourcentage minimum d'espaces végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : *« L'aménagement des espaces libres de construction doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration*

des eaux pluviales. Ainsi, les espaces végétalisés devront représenter au minimum 50% des espaces non bâtis de l'unité foncière. »

C'est le cas des zones UC (correspondant aux zones urbaines spécifiques aux opérations de grands ensembles collectifs. Elle est composée d'un tissu récent et/ou de grande hauteur et à vocation essentiellement collective) et de la zone UE (correspondant aux zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs).

Pour les zones UY, 1AUH, 1AUE et 1AUY il est précisé que : « *Les surfaces non imperméabilisées devront représenter au minimum 50% des espaces libres de l'unité foncière. »*

Cela permet de limiter l'artificialisation des sols et donc le ruissellement pluvial.

Concernant les règles relatives au stationnement dans toutes les zones du PLUi-H, le règlement précise que : « *Les aires de stationnement, à l'exception de la voirie interne desservant les places de parking, doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables, sauf impossibilité technique justifiée. »*

Il est également indiqué au règlement que : « *les espaces libres - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface, les aires de stockage et les circulations des véhicules - doivent être paysagés (à raison minimale d'un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres ou accueillir un traitement paysager) afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et à maintenir une biodiversité en milieu urbain. »*

Enfin, le règlement précise au sujet des eaux pluviales que : « *Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain. Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées. La mise en place d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée. Les eaux de pluie peuvent être réutilisées dans le respect des réglementations sanitaires en vigueur. »*

Plusieurs STECAL AE1 sont prévus pour la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales ou bassins tampons.

Concernant les éléments naturels, le règlement précise que plusieurs typologies de sites et secteurs à protéger sont identifiées pour motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, dont des zones humides et des haies identifiées au règlement graphique.

Toutefois, comme analysé précédemment dans la partie milieux naturels, de nombreuses zones humides identifiées comme à enjeux faibles ou moyens dans le PLUi-H sont impactées par le

développement urbain (OAP sectorielles) du territoire et les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ne sont pas définies.

De plus, les différents éléments permettant de prendre en compte le risque inondation contribuent également à la prise en compte de ce risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Ceux-ci sont présentés dans la partie liée aux risques naturels.

▪ **Bilan**

Enjeux	Bilan
Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales (milieux humides, haies) et leur réception dans le réseau unitaire	Incidences négatives
La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol.	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols. Toutefois, les zones humides, favorables à la bonne gestion des eaux sont régulièrement impactées par le projet de PLUi-H sans mesures ERC précises (voir partie milieux naturels).

5.4.3.5 Carrière

▪ **Enjeux**

Un enjeu est identifié :

- L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire.

▪ **Incidences**

9 carrières sont identifiées sur le territoire de Cholet Agglomération.

▪ **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le zonage du PLUi-H indique 9 carrières sur le territoire de Cholet Agglomération :

- Cholet x2
- Cléré-sur-Layon
- Vihiers (Saint-Hilaire-du-Bois)
- La Séguinière x4
- Nuaillé

Le règlement indique que : « Les zones de carrières constituent des terrains identifiés au règlement graphique et soumis aux dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme : Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; Au sein de ces zones de carrière, les constructions, installations et aménagements nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Les installations de stockage de déchets inertes, ainsi que les centrales d'enrobage nécessaires à la mise en valeurs de ces ressources naturelles et liées à l'activité des carrières y sont autorisées. »

▪ **Bilan**

Enjeux	Bilan
L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire	Incidences neutres

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.4 Incidences du PLUi-H sur les risques et mesures associées

Trois enjeux sont identifiés :

- La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édition de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation ;
- La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas ;
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire.

5.4.4.1 Risque sismique

▪ Incidences

Le territoire de Cholet Agglomération est soumis dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 3 : sismicité modérée. L'ensemble des SSI est donc soumis à un risque sismique modéré.

Les aménagements futurs devront respecter les normes parasismiques en vigueur.

▪ Mesures intégrées au PLUi-H et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et au règlement.

▪ Bilan

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	Incidences faibles

→ Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, des mesures supplémentaires peuvent être mises en œuvre

Mesures supplémentaires à mettre en place

Au vu du classement de Cholet Agglomération en risque sismique modéré, le règlement peut informer la population de ce risque et préciser que les règles de construction parasismiques sont en vigueur sur l'ensemble du territoire.

5.4.4.2 Risque inondation

▪ Incidences

Plusieurs communes du territoire de Cholet Agglomération sont soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau :

- La Moine qui possède un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) ;
- L'Evre, le Lys et le Layon qui possèdent un Atlas des Zones Inondables (AZI).

Aucun SSI ne se situe au sein du PPRI de la Moine. 1 zone 1AUH (OAP extension CHO-E4) est toutefois située en limite du zonage du PPRI sur la commune de Cholet.

Concernant les Atlas des Zones Inondables (AZI), plusieurs SSI se situent dans le périmètre de l'AZI de l'Evre à Trémontines :

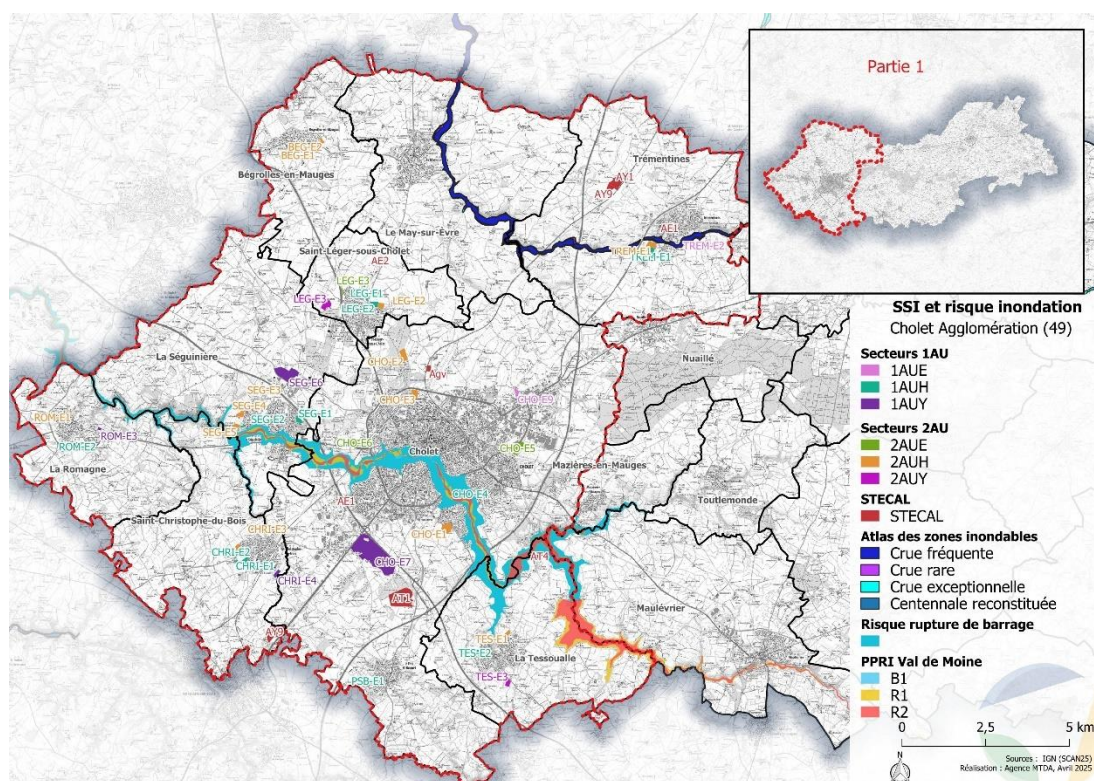
- 1 zone 1AUE (OAP extension TREM-E2) ;
- 1 STECAL AE1 (construction d'un bassin tampon)

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène (voir partie Incidences du PLUi-H sur les ressources naturelles et mesures associées concernant les eaux pluviales).

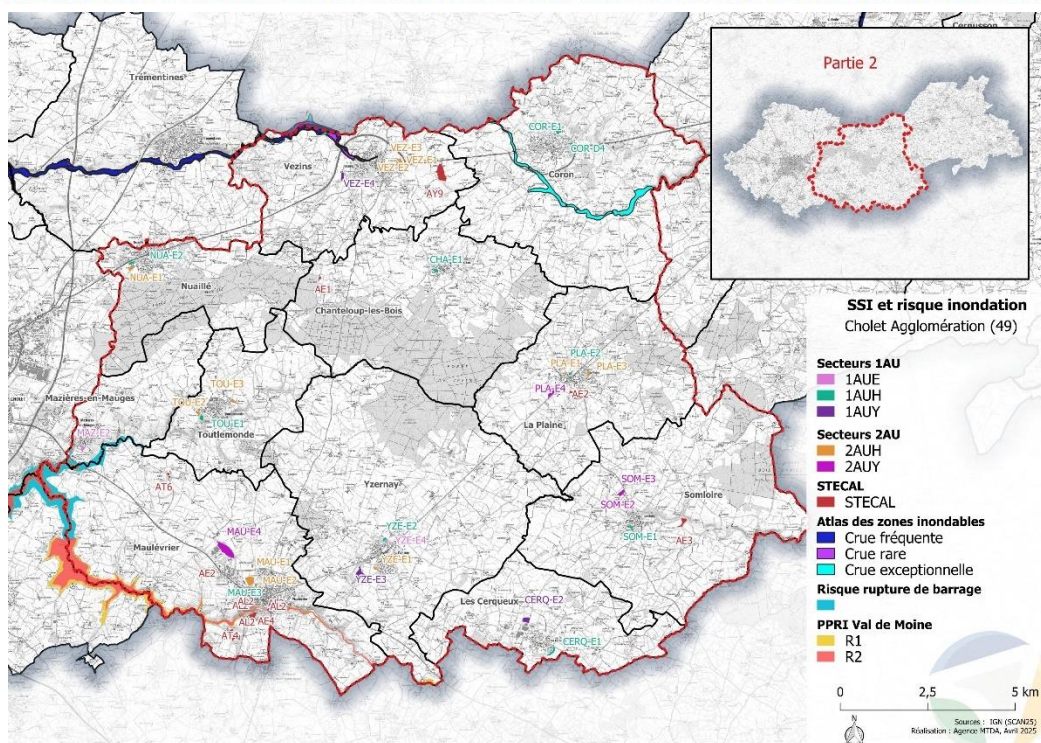
Le risque inondation est également présent via le risque de rupture de barrages. Sept communes sont concernées : Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière et la Tessoualle.

Un seul SSI est concerné par ce risque, il s'agit d'une zone 1AUH (OAP extension CHO-E4) à Cholet.

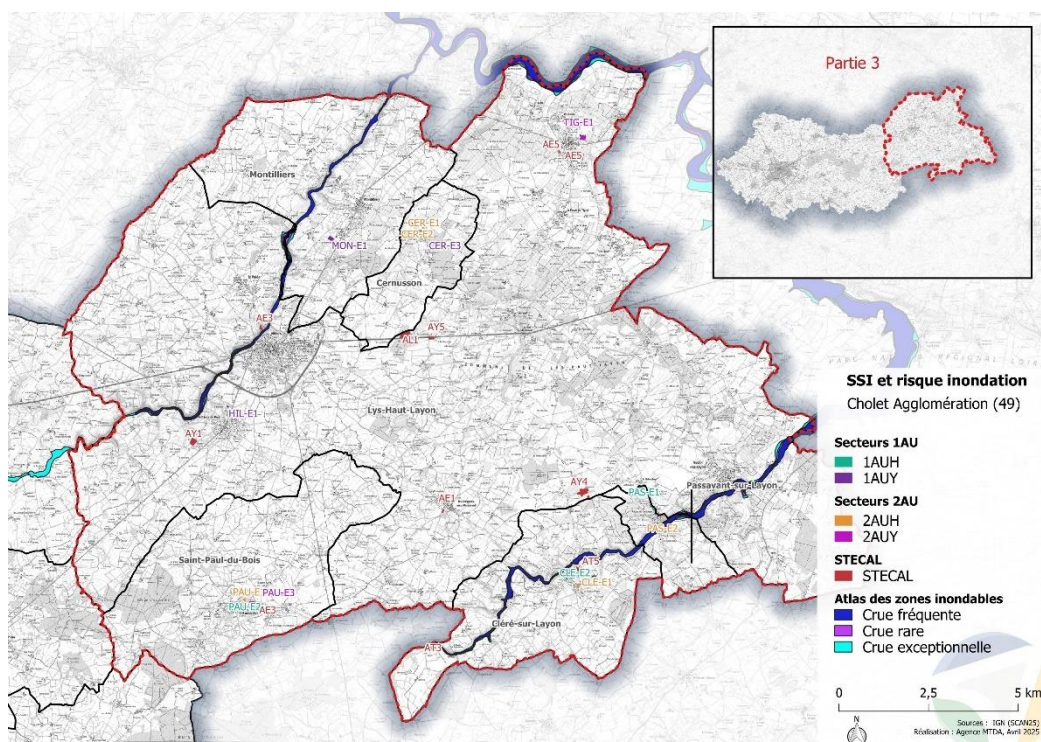
Enfin, le territoire de Cholet Agglomération est soumis au risque d'inondation par remontées de nappe.



Localisation des SSI et du risque inondation Partie 1 du territoire © MTD



Localisation des SSI et du risque inondation Partie 2 du territoire © MTD



Localisation des SSI et du risque inondation Partie 3 du territoire © MTD

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols.

L'OAP extension (TREM-E2) qui concerne la zone 1AUE située à Trémentines et concernée par l'AZI de l'Evre ne prévoit aucune disposition. Toutefois il ne s'agit pas d'une zone dédiée à l'habitat ce qui réduit l'incidence.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise qu'afin de vérifier la conformité d'un projet avec les règles du présent PLUi-H, il est recommandé de suivre plusieurs étapes. Notamment de se reporter aux annexes qui contiennent des dispositions issues d'autres législations emportant une incidence sur l'occupation du sol. Il s'agit, notamment des servitudes d'utilité publique, des annexes sanitaires, des périmètres particuliers reportés à titre informatif : droit de préemption urbain, périmètres de risques, etc.

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sont annexées au PLUi-H. Les zones assujetties à un risque d'inondation sont détaillées dans le plan de zonage du PPRI. Dans ces zones, sont applicables, outre les dispositions du présent règlement, celles énoncées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation.

▪ Bilan

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois le risque inondation étant en partie corrélé aux cours d'eau, la protection des cours d'eau et des berges joue un rôle dans la gestion du risque.

5.4.4.3 Risque mouvements de terrain

▪ Incidences

Le territoire de Cholet Agglomération est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles faible à moyenne sur une large partie du territoire et forte à l'Est. Une mauvaise prise en compte de ces risques pourrait dégrader les constructions et exposer la population à un danger.

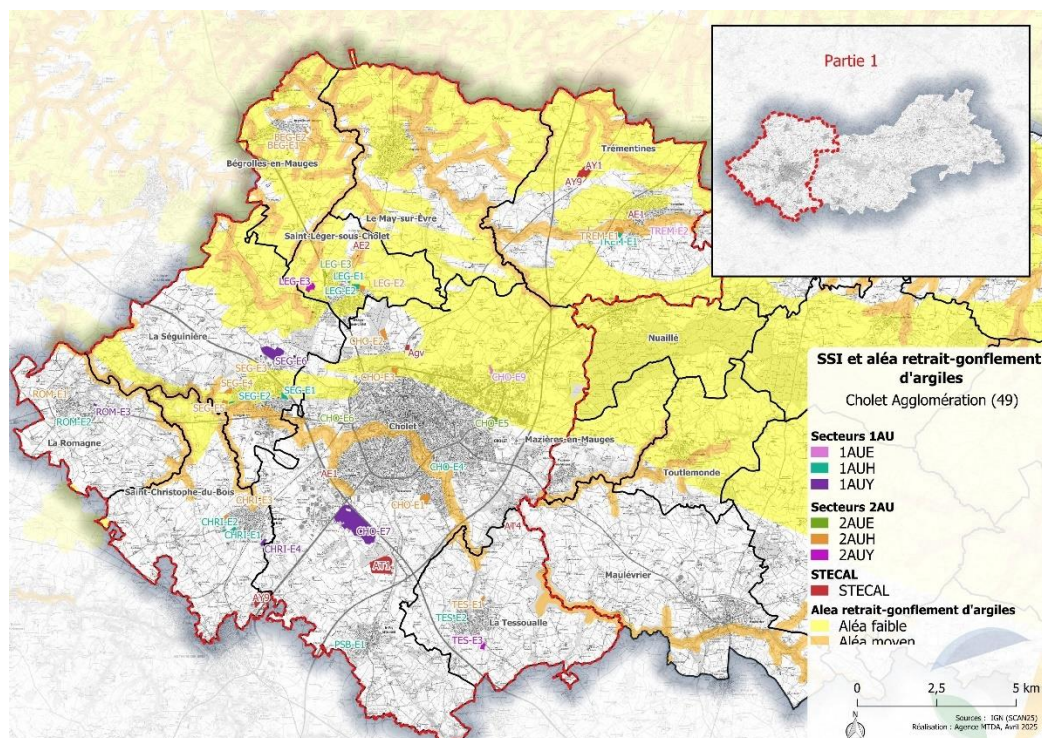
Deux SSI sont situés en limite de l'aléa fort retrait-gonflement des argiles :

- 1 zone 2AUy (économie) (OAP extension TIG-E1) à Tigné (Lys-haut-Layon) ;
- 1 zone 1AUy (économie) (OAP extension MON-E1) à Montilliers.

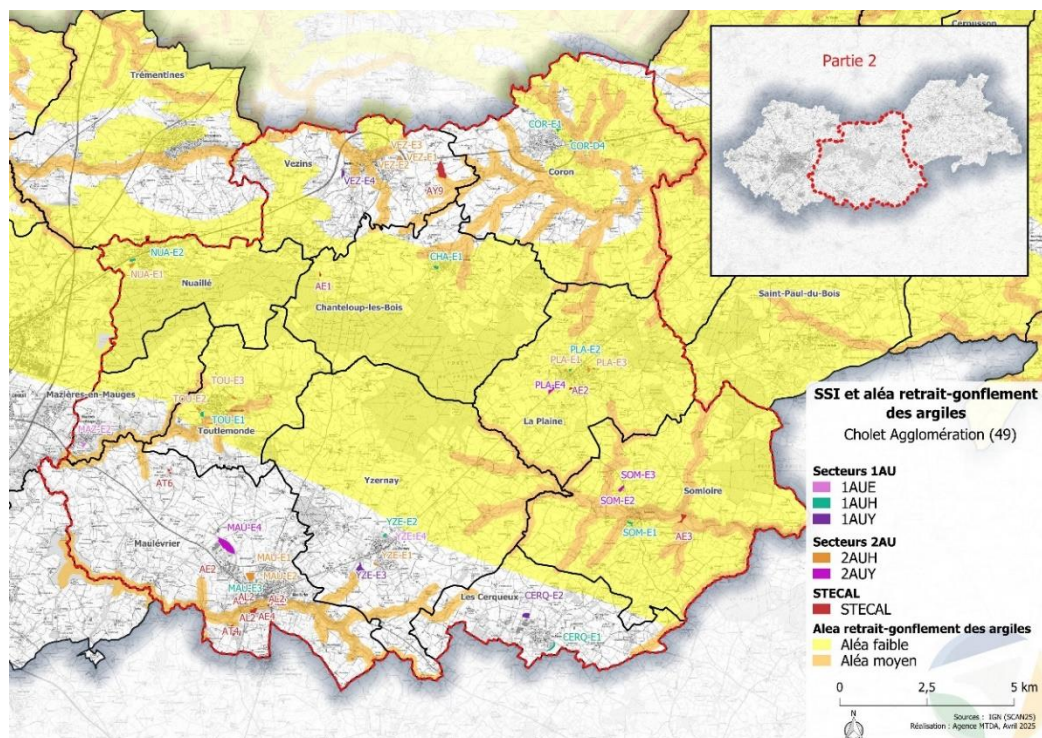
Evaluation environnementale PLUi-H de Cholet Agglomération

D'autres SSI se situent en zone d'aléa moyen sur les communes suivantes : Tigné (Lys-haut-Layon), les Cerqueux-sous-Passavant (Lys-haut-Layon), Cléré-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémontines, Maulévrier.

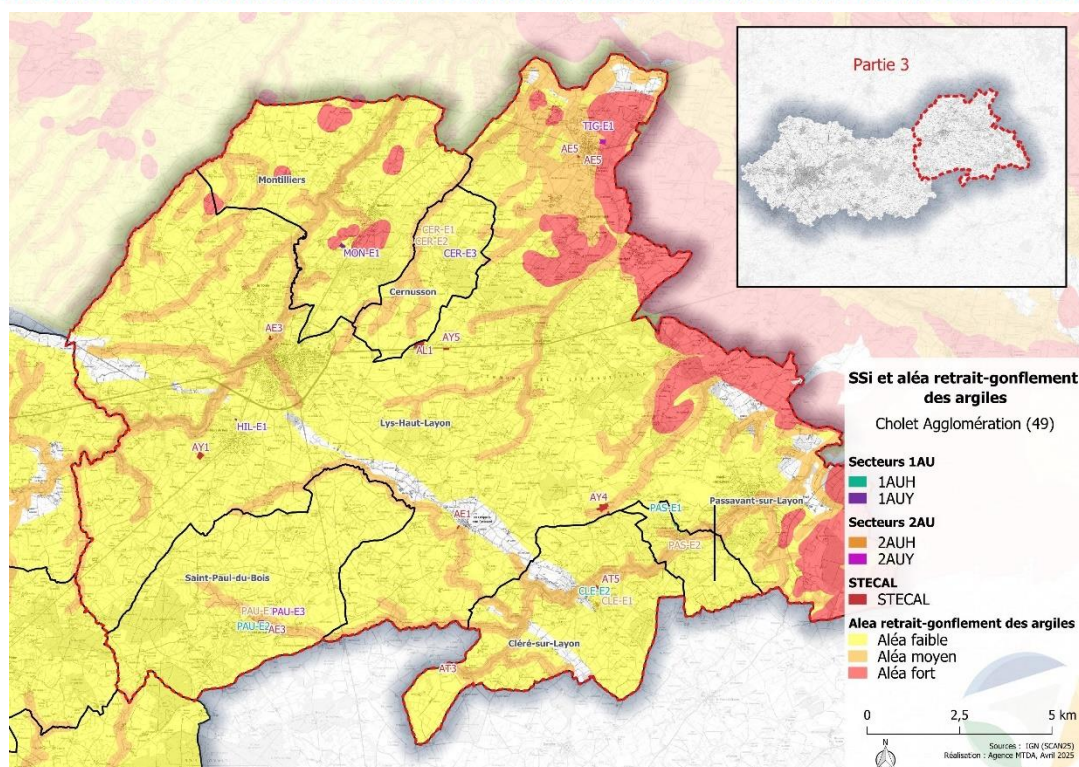
Les autres secteurs ne sont concernés que par un aléa faible ou nul.



Localisation des SSI et de l'aléa retrait-gonflement d'argiles Partie 1 du territoire © MTDA



Localisation des SSI et de l'aléa retrait-gonflement d'argiles Partie 2 du territoire © MTDA

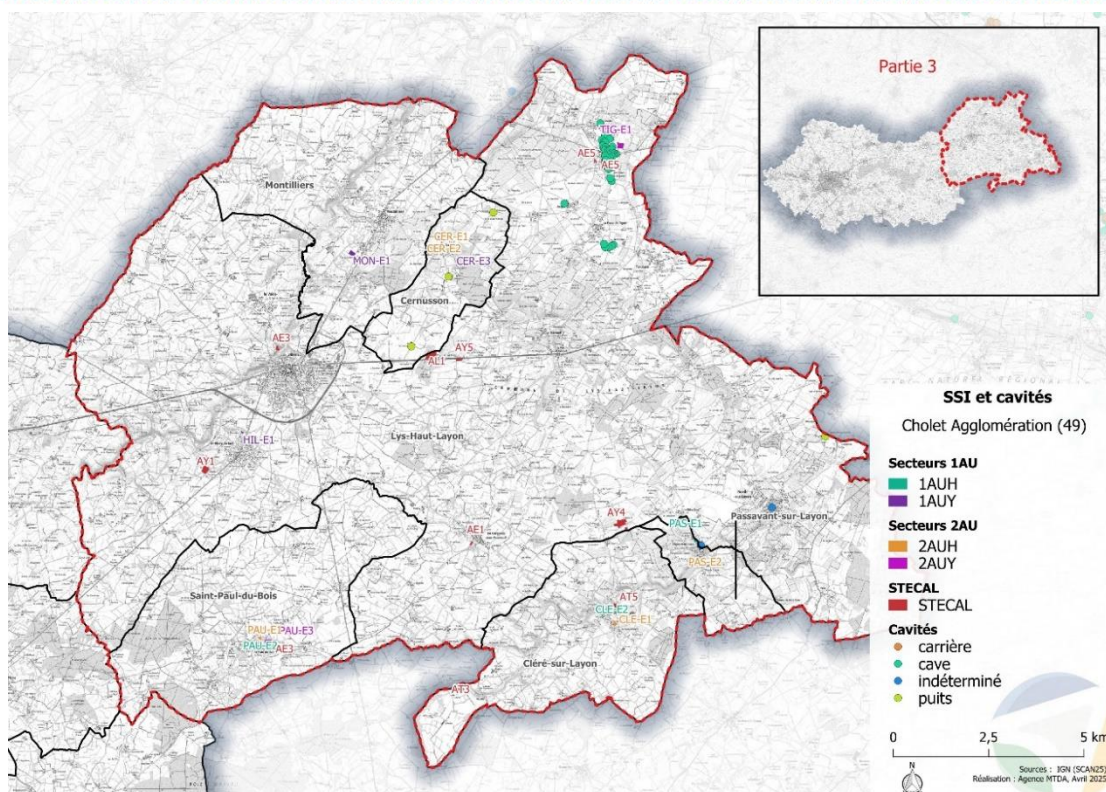


Localisation des SSI et de l'aléa retrait-gonflement d'argiles Partie 3 du territoire © MTDA

Le risque mouvement de terrain peut également se faire ressentir avec la présence de cavités souterraines donc le risque d'effondrement est présent. Sur le territoire de Cholet Agglomération, de nombreuses cavités souterraines sont recensées sur l'Est et plus particulièrement sur la commune de Tigné (Lys-haut-Layon).

3 SSI sont localisés à proximité :

- 1 zone 2AUU (économie) (OAP extension TIG-E1) ;
- 1 STECAL AE5 (Extension de cimetière) ;
- 1 STECAL AE5 (parking).



Localisation des SSI et des cavités du territoire Partie 3 du territoire © MTDA

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage ou règlement. Il est toutefois précisé dans le règlement qu'afin de vérifier la conformité d'un projet avec les règles du présent PLUi-H, il est recommandé de suivre plusieurs étapes. Il convient notamment de se reporter aux annexes qui contiennent des dispositions issues d'autres législations emportant une incidence sur l'occupation du sol. Il s'agit, notamment :

- Des servitudes d'utilité publique ;
- Des annexes sanitaires ;
- Des périmètres particuliers reportés à titre informatif : droit de préemption urbain, périmètres de risques, etc.

■ Bilan

Enjeux

La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édition de règles spécifiques au sein

Bilan

Incidences faibles

du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation

L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire

Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois, afin de limiter les risques, une étude géotechnique devra être réalisée précisant les risques présents et les mesures nécessaires à appliquer à la construction concernée visant à réduire l'impact de ce phénomène. Le porteur de projet aura en charge la réalisation cette étude.

A noter que cette étude a été rendue obligatoire lors de la vente d'un terrain constructible dans les zones d'aléa moyen ou fort depuis le 1^{er} janvier 2020.

5.4.4.4 Risque feux de forêts

▪ Incidences

La forêt privée de Vezin est un massif forestier important sur le territoire susceptible d'être exposé au risque de feu de forêt. Ainsi, la commune de Chanteloup-les-Bois sur laquelle se situe en partie cette forêt est identifiée comme présentant une sensibilité au risque de feu de forêt dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Maine-et-Loire.

Sur le reste du territoire la sensibilité à l'incendie est considérée comme moyenne à Cholet, La Trémontaines, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Toutlemonde, Yzernay, Chanteloup-les-Bois, Vezins, Somloire.

Elle est considérée comme forte à La Plaine, Saint-Paul-du-Bois et sur la commune de Lys-Haut-Layon en raison de la présence de massifs forestiers.

Depuis quelques années et en lien avec le réchauffement climatique global, ce risque pourrait s'aggraver, en particulier avec les sécheresses qui seront de plus en plus nombreuses.

Le DDRM du Maine-et-Loire précise que les documents locaux d'urbanisme (POS, PLU...), qui ont pour objet la maîtrise de l'usage du sol, doivent prendre en compte l'existence des massifs forestiers afin d'éviter le mitage des zones boisées (la construction d'habitations au milieu de forêts où elles sont particulièrement vulnérables aux incendies) et la diminution des zones tampons existantes entre les zones d'habitations et les zones boisées

Toutefois, les SSI identifiés sont situés à plus d'un kilomètre des massifs concernés par un risque.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement. Il est toutefois précisé dans le règlement qu'afin de vérifier la conformité d'un projet avec les règles du présent PLUi-H, il est recommandé de suivre plusieurs étapes. Il convient notamment de se reporter aux annexes qui contiennent des dispositions issues d'autres législations emportant une incidence sur l'occupation du sol. Il s'agit, notamment :

- Des servitudes d'utilité publique ;
- Des annexes sanitaires ;
- Des périmètres particuliers reportés à titre informatif : droit de préemption urbain, périmètres de risques, etc.

De plus, il est précisé au règlement que les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la collecte des déchets, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

■ Bilan

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.4.5 Risques technologiques

■ Incidences

Les risques technologiques sont présents sur le territoire par le biais du risque industriel et du risque de transport de matières dangereuses (TMD).

Un nombre important d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) se situent sur le territoire de Cholet Agglomération dont 83 sont soumises à autorisation et 86 à autorisation. De plus, 2 sites sont classés comme SEVESO seuil bas sur la commune de Cholet (Michelin 49 et Carrefour Supply Chain).

Les sites SEVESO ne sont pas situés au sein des SSI. Concernant les ICPE, deux SSI sont concernés :

- Trémentines : STECAL AY1 (Entreprise Bouchet TP Vezins : projet de développement de la capacité de recyclage des déchets du BTP)
- Vezins : STECAL AY9 (ISDI - Bouchet TP Vezins)

Toutefois, ces STECAL concernent des installations de stockage de déchets inertes et sont eux même classés comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Enfin la commune de Cholet (Le Puy Saint Bonnet) est en partie concernée par le PPRT EPC France (zonage b1 et b2 du PPRT).

Il n'y a pas de SSI concerné par le PPRT. Toutefois une OAP de densification (non compris dans les SSI) située au Puy Saint Bonnet à Cholet est concernée par le zonage b2 (niveau d'aléa faible) du PPRT (OAP mixte - Secteur - PSB-D2 -LE PUY SAINT BONNET). Seule la partie Sud de l'OAP, dédiée à l'équipement est concernée (habitat non concerné)

Le territoire est concerné par le risque TMD à la fois par les voies routières mais également par des canalisations de transport de gaz. Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Huit communes sont concernées par le risque lié aux canalisations de transport de gaz : Les Cerqueux, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Toutlemonde, Trémentines et Yzernay.

Aucun SSI n'est concerné par une canalisation de transport de gaz. Des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Concernant les servitudes d'utilité publique, le règlement précise que : « Aux règles du présent PLUi-H s'ajoutent les prescriptions relevant des servitudes d'utilité publique, annexées au PLUi-H. Elles constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage des sols qui s'imposent directement aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol quel que soit le contenu du PLUi-H. Elles peuvent être relatives à la conservation du patrimoine, l'utilisation de certaines ressources et équipements, la défense nationale ou la salubrité et la sécurité publique. Ces servitudes d'utilité publique sont annexées au dossier de PLUi-H, versées au Géoportail de l'urbanisme et sont opposables aux autorisations d'urbanisme. A ce titre, ces servitudes d'utilité publique s'appliquent en parallèle des dispositions du PLUi-H, sachant que la règle la plus contraignante est celle qui s'applique le cas échéant ».

▪ Bilan

Enjeux

La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des

Bilan

Incidences faibles

canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas ;

L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire

Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.5 Incidences du PLUi-H sur les pollutions et nuisances et mesures associées

La partie sur les pollutions et nuisances est divisée en plusieurs sous thématiques avec les enjeux majoritairement associés.

5.4.5.1 Déchets

▪ Enjeux

Un enjeu est identifié :

- La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points

▪ Incidences

Le développement intercommunal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée par Cholet Agglomération.

En 2016, la production globale de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) (comprenant les déchets des petites entreprises et les déchets des ménages comme les ordures ménagères, les déchets verts, les équipements électroniques ou encore les encombrants) de l'agglomération s'élève à 53 522 tonnes (en incluant la collecte en déchèterie). En 2023, la production globale de déchets ménagers assimilés de l'agglomération est en baisse et s'élève à 47 632 tonnes (soit 456,3kg/habitant) dont 21 101 tonnes collectées en déchèterie.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement du PLUi-H précise que les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la collecte des déchets, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

▪ **Bilan**

Enjeux	Bilan
La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.5.2 Sites et sols pollués

▪ **Enjeux**

Un enjeu est identifié :

- La prise en compte des sites potentiellement pollués.

▪ **Incidences**

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- Les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Enfin, ces sites, lorsqu'ils présentent une pollution avérée qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement, peuvent être classés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Plusieurs sites CASIAS, BASOL et SIS sont présents sur plusieurs communes du territoire de Cholet Agglomération.

SSI concernés :

- 1 STECAL AY5 (Entreprise Isol'en Paille : projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment principal, d'un parking avec des bornes de recharge, création de bureaux) à Trémont (Lys-haut-Layon) concerné par un site CASIAS PAL4902796 (SOURICE (SARL), DLI, BRIQUETERIE) ;
- 1 STECAL AY1 (Entreprise Bouchet TP Vézins : projet de développement de la capacité de recyclage des déchets du BTP) à Trémentines concerné par un site CASIAS PAL4903010 (HYDRO AGRI FRANCE/ENGRAIS) et un SIS Yara Trémentines (49SIS06698) ;

Ces SSI ne concernent pas de secteurs dédiés à l'habitat.

▪ **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune zone AU ne se situe sur des sites et sols potentiellement pollués.

▪ **Bilan**

Enjeux	Bilan
La prise en compte des sites potentiellement pollués.	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.5.3 Nuisances

▪ **Enjeux**

Un enjeu est identifié :

- La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes.

▪ **Incidences**

Le territoire de Cholet Agglomération est concerné par plusieurs axes routiers induisant des nuisances sonores à l'Ouest du territoire.

Plusieurs SSI sont situés dans les zones d'exposition au bruit du territoire.

Il n'y a pas de SSI le long de l'autoroute A87, toutefois plusieurs SSI sont situés le long des départementales et nationales ;

Le long de la D13 :

- 1 zone 2AUH (habitat) (OAP extension CHO-E3-Promenade neuve) à Cholet.

Le long de la D160 :

- 1 zone 2AUE (équipement) (OAP extension CHO-E5 - Sud Michelin)
- 1 STECAL AY9 (ISDI) à Saint-Christophe-du-Bois, la nuisance est donc faible.

Le long de la D752 :

- 1 zone 2AUE (équipement) (OAP extension LEG-E3) à Saint-Léger-sous-Cholet. L'OAP concerne la création d'un cimetière, la nuisance est donc faible.

Le long de la N249 :

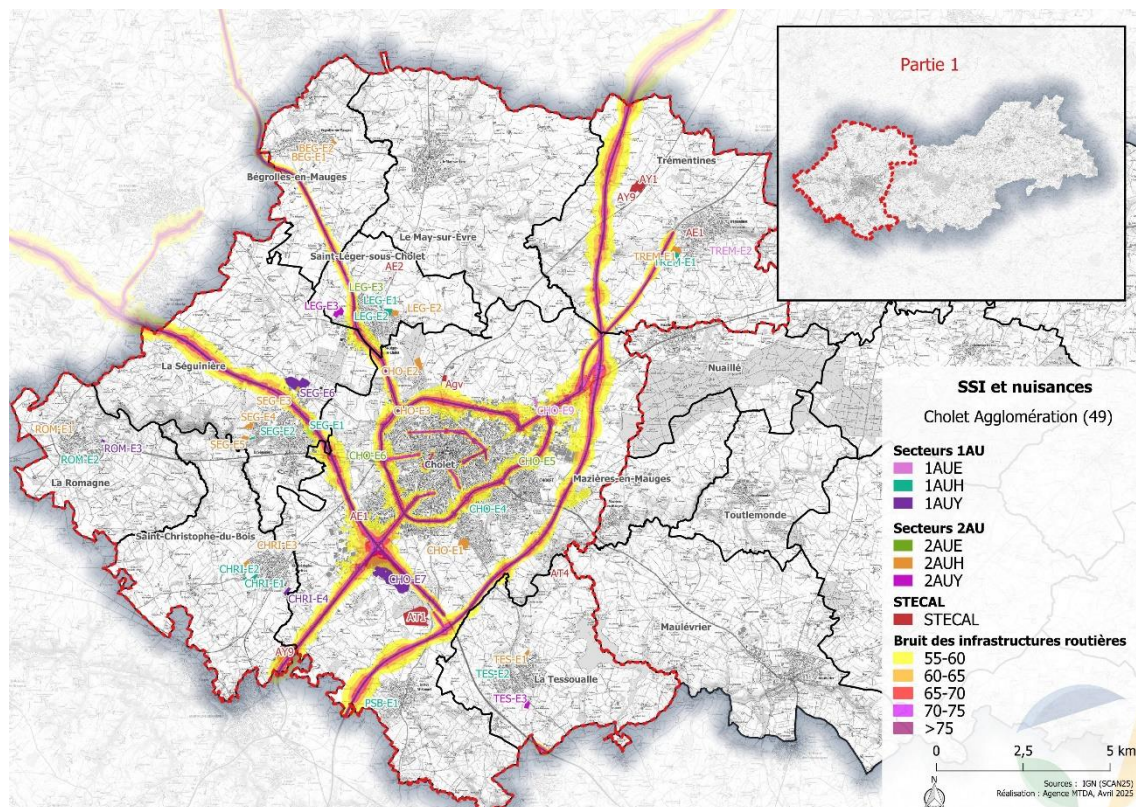
- 1 zone 1AUH (habitat) (OAP extension SEG-E1) à La Séguinière.

A l'angle de la D160 et de la N249 :

1 zone 1AUU (économie) (OAP extension CHO-E7) à Cholet.

Aucun SSI ne se situe dans le périmètre du plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cholet.

Le PLU comporte de nombreuses zones à urbaniser. Ce développement induira une augmentation des nuisances sonores du territoire.



Localisation des SSI et des zones de bruit liées aux infrastructures routières Partie 1 du territoire © MTDA

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP extension qui concernant les sites susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores intègrent les mesures suivantes :

- OAP extension CHO-E3-Promenade neuve à Cholet. L'OAP prévoit qu'une frange paysagère sera à créer au nord du site le long de la D13 (boulevard du bois lavau).
- OAP extension CHO-E5 - Sud Michelin à Cholet. L'OAP ne prévoit pas de mesure particulière, il s'agit d'une OAP liée à de l'équipement.
- OAP extension SEG-E1 à La Séguinière. L'OAP prévoit que la marge de recul liée à la N 249 sera à prendre en compte dans l'aménagement, une frange paysagère sera créée au nord et à l'est du site.
- OAP extension CHO-E7 à Cholet. L'OAP prévoit la préservation de la qualité du cadre de vie des riverains avec la création de zones tampon et la mise en œuvre d'une étude acoustique pour

les futures constructions. De plus, une frange paysagère sera à créer à l'ouest du site, afin d'assurer un rôle tampon entre les habitations existantes et les activités économiques.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Concernant le recul à respecter le long des voies bruyantes, Le territoire de Cholet Agglomération est concerné par :

- Des voies de catégorie 2 (250m) : l'A87, la N249 et la route départementale D160
- Des voies de catégorie 3 (100m) : la D160, la D960, la N249, la D752, la D13, la D20, la D753, la D63 ou encore la D15

Le règlement n'impose pas de marge de recul aux abords des voies de circulation bruyantes, dans lesquelles les constructions ou installations sont interdites. Toutefois, le règlement précise pour certaines zones, concernant l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ouvertes à la circulation, que « *les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul. La libre implantation des constructions laisse la possibilité de positionner la construction de façon à ce qu'elle bénéficie d'une orientation optimale en matière d'ensoleillement, notamment pour l'aménagement des espaces non bâtis. Une implantation spécifique peut être imposée dans les cas suivants [...] Pour tenir compte du recul imposé par rapport à l'emprise du domaine public ferroviaire ou par rapport au schéma routier départemental ou communal, s'il existe* ».

De plus, dans l'ensemble des zones U et AU, le règlement du PLUi-H précise qu'au sein des sous-destinations autorisées, les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec le voisinage et notamment l'habitat (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère...) et sous réserve de ne pas créer des nuisances vis-à-vis de ce voisinage.

▪ Bilan

Enjeux	Bilan
La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

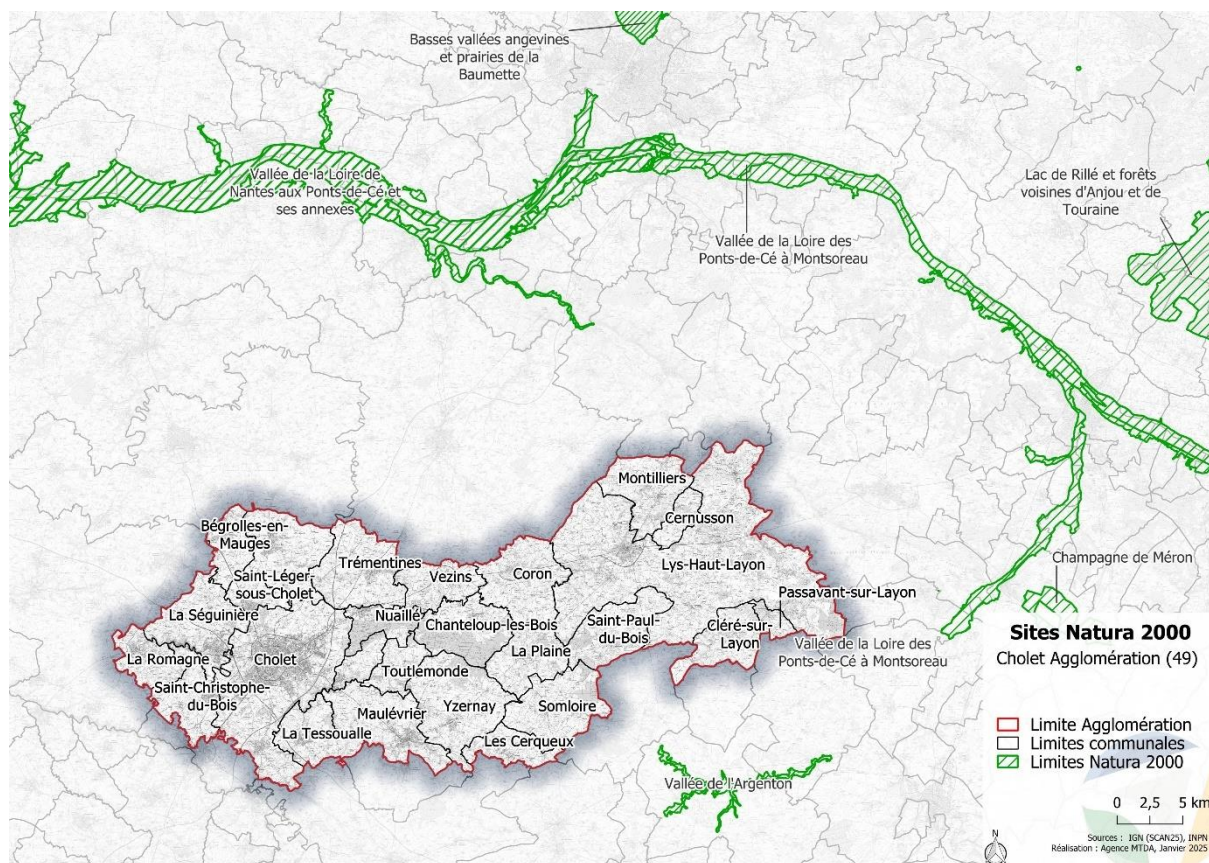
Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

6.1 Les sites Natura 2000 concernés

Le territoire de Cholet Agglomération n'est pas concerné par la présence de sites Natura 2000.

Toutefois le territoire de site à proximité d'un réseau Natura 2000 notamment de la Zone Spéciale de Conservation « La Vallée de l'Argenton » (FR5400439), de la Directive « habitat, faune, flore », localisé à 4,6 km au Sud-Est de l'agglomération sur le département des Deux-Sèvres.

Un second site se situe à environ 10km à l'Est de l'agglomération (il s'étend jusqu'au Nord du territoire). Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « La Vallée de la Loire des ponts de Cé à Montsoreau » (FR5200629) de la Directive « habitat, faune, flore ».



Sites Natura 2000 autour du territoire de Cholet Agglomération © MTDA

6.1.1 Description générale des sites Natura 2000

Présentation du site Natura 2000 « La Vallée de l'Argenton » (ZSC)

- **Caractéristiques :**

Eco-complexe de petites vallées encaissées dans les granites à biotite du socle paléozoïque (géologiquement parlant le site se trouve sur la bordure méridionale du Massif armoricain) associant des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Ericacées, mares et étangs méso-oligotrophes, etc.

- **Qualité et importance :**

Intérêt paysager et écosystémique des éléments originaux signalés ci-dessus (relief escarpé avec affleurements rocheux). Intérêt phytocénotique exceptionnel des corniches rocheuses avec plusieurs

associations synendémiques de quelques sites rocheux du sud armoricain : pelouses oligotrophes hygrophiles, végétation chasmophytique héliophile, fourrés de corniche du *Pyro cordatae*-*Cytisetum scoparii* etc.

Sur le plan floristique, présence de nombreuses espèces en station unique en région Poitou-Charentes. L'intérêt faunistique est plus diffus (chabot, loutre, insectes saproxylophages (lucane).

- **Habitats :**

Types d'habitats présents sur le site et inscrits à l'annexe I de la Directive habitat, faune, flore :

- 4030 - Landes sèches européennes sur 5% du site ;
- 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) sur 5% du site ;
- 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique sur 5% du site ;
- 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* sur 5% du site ;
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) sur 5% du site ;
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* sur 1% du site.

L'ensemble de ces habitats présente une conservation moyenne à réduite.

- **Espèces :**

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 :

- Invertébrés :
 - Laineuse du Prunellier (La) (*Eriogaster catax*) ;
 - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
 - Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;
 - Grand Capricorne (Le) (*Cerambyx cerdo*) ;
- Amphibien :
 - Triton crêté (Le) (*Triturus cristatus*).
- Mammifères :
 - Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
 - Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
 - Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
 - Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;
 - Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
 - Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;
 - Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).
- Poissons :

- Chabot (*Cottus perifretum*) ;
- Bouvière (*Rhodeus amarus*).

- **Vulnérabilité :**

- Le système des corniches rocheuses est soumis à une évolution naturelle de la végétation des coteaux par le développement des fourrés.
- Le développement de fourrés arbustifs denses constitue un autre type de menace liée à la dynamique naturelle de la végétation avec la disparition du pâturage ovin traditionnel.
- Les mares oligotrophes font partie de parcelles pâturées et sont donc exposées éventuellement à un piétinement ou un surpâturage.
- La pratique de sports mécaniques (trial sur terrain réservé, quad sur chemins ruraux) ponctuelle ou diffuse peut également poser problème : piétinement des pelouses, modifications du régime des suintements et sources etc.

Le réseau Natura 2000 étudie une extension du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton – FR5400439 » jusqu'à la limite du territoire de Cholet Agglomération afin de rester sur le département des Deux-Sèvres et ainsi limiter les contraintes administratives. En effet, le cours d'eau de l'Ouère présente des habitats similaires pour les espèces qui se déplacent (loutre et castor).

Le périmètre étendu permettra d'ajouter des enjeux complémentaires au site, soit un habitat d'intérêt communautaire (Mares temporaires méditerranéennes), quatre espèces à PNA/PRA (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Sérotine commune et Noctule de Leisler), trois plantes protégées dont deux au niveau national (Renoncule nodiflore et Étoile d'eau) et une au niveau régional (Lysimaque minime) et 89 mares. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine a formulé un avis favorable pour le projet d'extension du site le 27/03/2024.

Présentation du site Natura 2000 « La Vallée de la Loire des ponts de Cé à Montsoreau » (ZSC)

- **Caractéristiques :**

Ensemble comprenant la Loire fluviale "sauvage" et une partie de sa vallée alluviale (principalement le val endigué). La variété des milieux est bien représentative d'un fonctionnement relativement peu perturbé du fleuve. Intérêt paysager et culturel de cette partie du val de Loire.

- **Qualité et importance :**

L'intérêt majeur du site réside dans les espaces périphériques au fleuve lui-même, en particulier dans les "boires" et autres milieux aquatiques à riche végétation d'hydrophytes, les prairies mésophiles à hygrophiles, les boisements ripariaux et le bocage à Frêne oxyphille. Les grèves exondées en période d'étiage présentent également un intérêt pour certaines espèces végétales. Enfin, l'axe du fleuve lui-même est essentiel pour les populations de poissons migrateurs, encore assez bien représentées.

- **Habitats :**

Types d'habitats présents sur le site et inscrits à l'annexe I de la Directive habitat, faune, flore :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea sur 0,12% du site ;

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. ;
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition sur 0,04% du site ;
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p sur 10,46% du site ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins sur 0,1% du site ;
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) sur 9,18% du site ;
- 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme au nombre de 5 ;
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) sur 0,05% du site ;
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*) sur 8,09% du site.

L'ensemble de ces habitats présente une conservation bonne sauf l'habitat « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » dont l'état de conservation est moyen à réduit.

- **Espèces :**

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 :

- Invertébrés :
 - Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;
 - Cécile (*Ophiogomphus cecilia*) ;
 - Cordulie à corps fin (La) (*Oxygastra curtisii*) ;
 - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
 - Laineuse du Prunellier (La) (*Eriogaster catax*) ;
 - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
 - Barbot (*Osmoderma eremita*) ;
 - Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;
 - Grand Capricorne (Le) (*Cerambyx cerdo*).
- Poissons :
 - Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
 - Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
 - Alose vraie (*Alosa alosa*) ;
 - Alose feinte atlantique (*Alosa fallax*) ;
 - Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
 - Loche épineuse (*Cobitis taenia*) ;
 - Bouvière (*Rhodeus amarus*).
- Amphibien :
 - Triton crêté (Le) (*Triturus cristatus*).

○ Mammifères :

- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ;
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;
- Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

● **Vulnérabilité :**

- Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire) ;
- Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique ;
- Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles ;
- Progression des espèces exotiques envahissantes.

6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) du PLUi-H par rapport aux sites Natura 2000

6.3 Analyse des incidences

Le territoire du PLUi-H de Cholet Agglomération ne renferme aucun site Natura 2000, ainsi, le développement projeté par le projet de PLUi-H n'aura pas d'incidences directes sur les sites Natura 2000.

Les SSI identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale ne présentent pas d'habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000. De plus, les enjeux relevés par la campagne de terrain naturaliste ne permettent d'établir aucune connectivité avec les sites Natura 2000 à proximité.

Concernant les espèces susceptibles de se déplacer et présentes au sein des sites Natura 2000, les Chiroptères pourraient être impactés par le projet de PLUi-H. Toutefois, les haies du territoire, corridors de déplacement, sont bien prises en compte dans les mesures de protection de la biodiversité et du paysage bocager de Cholet Agglomération.

Enfin, la commune de Somloire est la plus concernée par l'élargissement de l'emprise du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton – FR5400439 », de par la traversée du cours d'eau de l'Ouère. Toutefois, les SSI constitués par les zones 1AU et 2AU ont fait l'objet d'un passage terrain avec des avis favorables des naturalistes : il n'y a donc pas de contre-indication environnementale à l'urbanisation de ces secteurs.

Concernant le STECAL retenu comme SSI sur la commune, celui-ci concerne un projet d'équipement lié à la construction d'une nouvelle station d'épuration et est situé à proximité directe du cours d'eau de l'Ouère.

Le règlement et les OAP (sectorielles et OAP TVB) ne prévoient pas de mesures de protection des cours d'eau (bande d'inconstructibilité, zone tampon) ce qui pourrait potentiellement impacter le site Natura 2000.

Cependant, dans le cas de ce STECAL, la création d'une nouvelle station d'épuration répond à un besoin lié à la saturation et/ou non-conformité d'une partie des stations d'épuration. Ainsi, la création d'une nouvelle station d'épuration répondant aux dernières normes et augmentant les capacités de traitement des eaux usées aura une incidence positive sur les milieux naturels.

6.4 Conclusion

→ Compte tenu des mesures intégrées au projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, les incidences résiduelles sont jugées faibles sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés. Cependant, un point de vigilance est à noter sur la bonne mise en œuvre des mesures de compensations en cas d'impact sur les haies (corridors de déplacement), et du non impact des aménagements sur les cours d'eau (pollution, artificialisation...).

Enfin, une recommandation est émise pour le calendrier d'intervention afin de limiter le dérangement de la faune/flore et d'éviter les périodes de sensibilités maximales.

7 Critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que **six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU/PLUi**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

7.1 Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

A noter que pour ce dernier objectif, le PLUi n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

7.2 Indicateurs de suivi retenus pour le PLUi-H de Cholet Agglomération

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire intercommunal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLUi-H, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE/ recensement de la population (RP)	3 ans
Nombre de logements rénovés (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme (ADS Cholet Agglomération), DDT49, Infocentre ANAH	1 an
Consommation d'espace à vocation économique, d'habitat, d'équipements et d'infrastructures	Cholet Agglomération / Photographies aériennes / Données cadastrales /	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
	Documents d'urbanisme en vigueur	
Densité des opérations d’habitat (lotissements, ZAC)	Service Planification urbaine et ADS de Cholet Agglomération, DDT 49, observatoire du foncier en Maine-et-Loire	1 an
Evolution de la part du collectif et de l’individuel dans les logements autorisés	Sitadel2	1 an
Nombre d'opérations de requalification de ZAE	Cholet Agglomération	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU) dans la superficie totale du territoire	RGA – Chambre – d’Agriculture de Maine-et-Loire	Selon la disponibilité des données
Evolution du nombre d’exploitations		
Nombre d’hectares d’espaces agricoles consommés pour l’urbanisation par an		
Evolution des types de cultures		3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d’agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des lignes d'autobus et d'autocars	Cholet Agglomération / CholetBus / Département de Maine-et-Loire	Selon la disponibilité des données
Linéaire de liaisons douces créées		
Nombre d’aires de covoiturage départementales créées		
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère		
Nombre d’éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Cholet Agglomération	2 ans
Suivi des évolutions paysagères des zones d’urbanisation futures		
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Nombre de logements commencés et répartition de la production de logements commencés. Typologie de logements	DREAL Pays de la Loire / Sitadel2	1 an
Pourcentage de logements locatifs sociaux publics	DREAL Pays de la Loire / Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Répartition des constructions neuves à vocation économique	DREAL Pays de la Loire / Sitadel2	2 ans
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Surfaces urbanisées situées dans les zones soumises aux risques naturels et technologiques	Cholet Agglomération	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Cholet Agglomération (RPQS déchets)	1 an
Taux de recyclage matière et organique	Cholet Agglomération (RPQS déchets)	1 an
Indice ATMO : pourcentage du nombre d'indices bons dans l'année sur le territoire	Air Pays de la Loire	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Cholet Agglomération (RPQS eau potable / EAU DE CHOLET / SIDAEP Mauges Gâtine	1 an
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Agence de l'Eau Loire-Bretagne / Cholet Agglomération	Selon la disponibilité des données
Taux de conformité du parc d'installations d'assainissement non collectif	Cholet Agglomération / SPANC	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Cholet Agglomération (RPQS assainissement) / portail d'information sur l'assainissement collectif	1 an
Nombre de stations d'épurations conformes en équipement et performance		
Surfaces consommées pour l'exploitation des matériaux du sous-sol	Cholet Agglomération / Photographies aériennes / Données cadastrales / Documents d'urbanisme en vigueur	3 ans
Suivi de l'évolution du zonage des sites de carrières après arrêt de l'exploitation	Cholet Agglomération	Lors de l'arrêt de l'exploitation de la carrière
Haies protégées dans les documents d'urbanisme en vigueur	Cholet Agglomération	3 ans
Zones humides protégées dans les documents d'urbanisme en vigueur		
Boisements protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur		
Suivi des mesures énoncées pour la protection des milieux naturels sur les secteurs concernés	Cholet Agglomération / Porteur de projet	Lors de la construction
Suivi des recommandations naturalistes énoncées pour la phase chantier des aménagements	Porteur de projet	Lors de la construction
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activités	Air Pays de la Loire / BASEMIS	Selon la disponibilité des données
Nombre de sites d'énergies renouvelables en service	Cholet Agglomération	Selon la disponibilité des données
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie	Air Pays de la Loire	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Evolution des GES par secteur d'activités	Air Pays de la Loire	Selon la disponibilité des données

8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi-H de Cholet Agglomération

8.1 Méthodologie

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les exigences de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

8.2 Articulation

Le PLUi-H de Cholet Agglomération s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants. Afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du PLUi-H avec ces documents.

Le PLUi-H de Cholet Agglomération doit s'articuler avec les normes de rang supérieur selon deux principes : la compatibilité et la prise en compte (articles L.131-4 et suivant du code de l'urbanisme).

Adopté en 2008, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Choletaise nécessitait d'être révisé, afin de couvrir l'ensemble de Cholet Agglomération et de tenir compte des dispositions législatives apparues depuis le début des années 2010. Après 5 années de travail, le SCOT a été approuvé le 17 février 2020. Une première procédure de modification du SCOT a été approuvée le 17 octobre 2022, afin de permettre la concrétisation d'un projet d'habitat au sein du hameau du Bois d'Ouin. Une seconde procédure de modification du SCoT a été réalisée et approuvée le 22 avril 2025,

portant sur l'évolution de la méthodologie de délimitation des enveloppes urbaines et la mise à jour cartographique en conséquence.

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI, SRC...) et devient ainsi le document pivot, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. De fait, le PLUi-H de Cholet Agglomération et les documents analysés par la suite ne doivent pas présenter d'incohérence majeure.

Concernant l'aspect environnemental de l'axe 3 du SCOT « **RENFORCER LA QUALITÉ DE VIE DES CHOLETAIS** », le PLUi-H fait preuve de quelques fragilités concernant la préservation de la richesse paysagère et la ressource en eau.

Résumé de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir les enjeux du territoire. La hiérarchisation de ces enjeux s'est effectuée selon trois niveaux.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLUi-H sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLUi-H dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire intercommunal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLUi-H : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLUi-H au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour Cholet Agglomération sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Socle territorial	La promotion, le développement et le renforcement des pratiques agricoles durables pour limiter les risques de pollutions des nappes d'eau peu profondes et peu protégées ainsi que de la ressource en eau superficielle	Enjeu fort
	La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la	Enjeu majeur

	recharge en eau des niveaux superficiels du sol	
	La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat résilient, préservation des ressources naturelles, etc.	Enjeu majeur
Cadre naturel & paysager	La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération	Enjeu fort
	La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces	Enjeu majeur
	La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Enjeu majeur
	Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux	Enjeu fort
	Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire	Enjeu fort
Ressources naturelles	L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire	Enjeu fort
	L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine	Enjeu majeur
	La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires)	Enjeu majeur

Risques & nuisances		La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau	Enjeu majeur
		Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement et des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies	Enjeu majeur
		Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités	Enjeu majeur
	Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation via des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la protection des cours d'eau et zones humides	Enjeu majeur
		La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas	
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	
	Déchets	La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points	Enjeu fort

	Sites et sols pollués	La prise en compte des sites potentiellement pollués	Enjeu fort
	Nuisances	La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes	Enjeu majeur
Energie & gaz à effet de serre		Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Enjeu fort
		La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : • Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ; • Encourageant les bonnes pratiques agricoles ; • Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ; • Accompagnant vers la sobriété énergétique.	Enjeu fort

8.3 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecter une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLUi-H.

Thème		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Bilan par thème
Socle territorial		+	+	++	++
Cadre naturel & paysager		+		++	++
Ressources naturelles		++	--	++	+
Risques & nuisances	Risques naturels et technologiques			++	++
	Déchets	0	-	-	-

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Bilan par thème
Socle territorial	+	+	++	++
Cadre naturel & paysager	+		++	++
Ressources naturelles	++	--	++	+
Sites et sols pollués			+	+
Nuisances	+		+	+
Energie & gaz à effet de serre	+	+	++	++

La plus-value du PADD est légèrement contrastée selon les thématiques mais son bilan général est positif sur l'environnement.

8.4 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées

Incidences du PLUi-H sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

Enjeux	Bilan
La prise en compte du changement climatique et de ses effets dans le projet de territoire : gestion durable de l'eau, promotion et développement d'un habitat résilient, préservation des ressources naturelles, etc	Incidences faibles
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidences positives
La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : ▪ Développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle et la décarbonisation des différents modes de transport ; ▪ Encourageant les bonnes pratiques agricoles ;	Incidences positives

- Agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme ;
- Accompagnant vers la sobriété énergétique.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois Les OAP sectorielles doivent bien reprendre dans leurs principes d'aménagement, le recours aux énergies renouvelables, des principes de bioclimatisme, des actions sur l'éclairage public...

Incidences du PLUi-H sur le cadre naturel et paysager, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

Enjeux	Bilan
La prise en compte du bocage, marqueur identitaire des Mauges, dans le projet de territoire de Cholet Agglomération	Incidences négatives
La préservation de la trame verte et bleue en préservant les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau et en favorisant les corridors entre ces espaces	Incidences négatives
La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Incidences faibles
Encourager des modes de traitement paysagers et environnementaux qualitatifs des franges situées en continuité des espaces ruraux	Incidences positives
Identifier les éléments d'intérêt paysagers participant au respect de l'identité et de l'attractivité du territoire	Incidences positives

→ Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'OAP TVB et le règlement du PLUi-H, ne comportent pas de dispositions concernant la protection des cours d'eau du territoire. Une bande d'inconstructibilité ou une zone tampon définie permettrait de protéger les cours d'eau, les berges et la ripisylve si existante afin de préserver la qualité de l'eau, les risques liés aux cours d'eau et le rôle de réservoir de biodiversité de ceux-ci.

Les OAP sectorielles impactant des zones humides précisent que la séquence ERC devra être appliquée mais ne précisent pas les mesures à mettre en œuvre par les porteurs de projets en cas d'impact.

En cas de projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) celui-ci est soumis à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).

Concernant les SSI identifiés sur le territoire (zones 1AU et 2AU, OAP associées et STECAL présentant un caractère naturel), nombreux sont ceux n'ayant pas fait l'objet d'une campagne de terrain naturalistes afin d'identifier les enjeux potentiels (zone humide, faune et flore). Il est conseillé de prévoir une étude naturaliste sur ces secteurs afin de préciser les enjeux et mettre en œuvre des mesures adaptées en cas d'enjeu notable.

Enfin, les recommandations suivantes peuvent être respectées lors de la phase travaux pour l'ensemble des zones du PLUi-H :

- Respect d'un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux d'aménagement pendant les principales périodes de sensibilités faunistique (mars à août à éviter) ;
- Prise en compte des espèces invasives en phase chantier (précautions, gestion des déchets...) ;

Incidences du PLUi-H sur les ressources naturelles et mesures associées

Qualité des eaux

Enjeux	Bilan
L'amélioration de l'état général des masses d'eau superficielle et souterraine	Incidences négatives

→ Au vu des mesures prises au sein du PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en place afin de protéger et améliorer la qualité des cours d'eau du territoire et la prise en compte des zones humides.

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'OAP TVB et le règlement du PLUi-H, ne comportent pas de dispositions concernant la protection des cours d'eau. Des dispositions concernant une bande tampon autour des cours d'eau et de leur ripisylve est à envisager afin de réduire la contamination des milieux par des produits toxiques notamment par les produits phytosanitaires, protéger les espèces et la continuité écologique et limiter l'artificialisation des cours d'eau.

Une meilleure prise en compte et protection des zones humides du territoire est également encouragée afin de préserver et améliorer la qualité des eaux.

Eau potable

Enjeux	Bilan
--------	-------

La limitation de l'urbanisation ou des activités susceptibles d'entraîner des pollutions aux abords des captages d'eau potable et protection des milieux naturels en périphérie des cours d'eau pour limiter les risques de pollutions (nitrates, produits phytosanitaires)	Incidences négatives
La réduction de la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants, le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour limiter les pertes d'eau	Incidences faibles
La promotion, le développement et le renforcement des pratiques agricoles durables pour limiter les risques de pollutions des nappes d'eau peu profondes et peu protégées ainsi que la ressource en eau superficielle	Incidences positives
La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol	Incidences négatives

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place hormis pour la protection des cours d'eau comme évoqué précédemment.

Assainissement

Enjeux	Bilan
Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la conformité des stations d'épuration et de leurs capacités	Incidences négatives

→ Au vu des mesures prises au sein du PLUi-H, des mesures supplémentaires sont à mettre en place afin de corréliser urbanisation du territoire et conformité des stations d'épuration.

Mesures supplémentaires à mettre en place :

L'adéquation de la capacité et conformité du réseau d'assainissement avec les besoins du territoire doit être traitée de manière prioritaire notamment dans le cas d'ouverture à l'urbanisation de zones 1AU. L'enjeu environnemental est majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau (pollution des milieux et répercussions sur la biodiversité, la qualité de l'eau).

Des échanges en ce sens sont en cours entre les services compétents de Cholet Agglomération et l'Etat. De plus, via l'actualisation des zonages d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement, les secteurs couverts par une OAP en extension urbaine, sont soumis à des conditions d'ouverture à

l'urbanisation afin d'éviter toute aggravation de la situation des stations d'épuration ou des réseaux (limitation du nombre de lots autorisés, autorisation de raccordements exclusivement sur réseau séparatif, échéance à respecter pour le raccordement et phasage (par exemple date de mise en service d'une nouvelle station) ou justification de résultats obtenus suite à des travaux, justification de contrôles effectués.)

Eaux pluviales

Enjeux	Bilan
Une attention aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets urbains notamment avec la préservation des éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales (milieux humides, haies) et leur réception dans le réseau unitaire	Incidences négatives
La maîtrise de l'urbanisation et la mise en place de solutions adaptées dans les projets urbains pour limiter également les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine et superficielle et favoriser la recharge en eau des niveaux superficiels du sol.	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols. Toutefois, les zones humides, favorables à la bonne gestion des eaux sont régulièrement impactées par le projet de PLUi-H sans mesures ERC précises (voir partie milieux naturels).

Carrières

Enjeux	Bilan
L'extension de sites existants de carrières ou la création de nouveaux sites d'extraction afin de répondre aux besoins d'un territoire plus vaste en fonction des enjeux naturels et paysagers du territoire	Incidences neutres

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Incidences du PLUi-H sur les risques et mesures associées

Risque sismique

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces	Incidences faibles

graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation

L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire

Incidences faibles

→ Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi-H, des mesures supplémentaires peuvent être mises en œuvre

Mesures supplémentaires à mettre en place

Au vu du classement de Cholet Agglomération en risque sismique modéré, le règlement peut informer la population de ce risque et préciser que les règles de construction parasismiques sont en vigueur sur l'ensemble du territoire.

Risque inondation

Enjeux

Bilan

La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation

Incidences faibles

L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire

Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois le risque inondation étant en partie corrélé aux cours d'eau, la protection des cours d'eau et des berges joue un rôle dans la gestion du risque.

Risque mouvements de terrain

Enjeux

Bilan

La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation

Incidences faibles

L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire

Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. Toutefois, afin de limiter les risques, une étude géotechnique devra être réalisée précisant les risques présents et les mesures nécessaires à appliquer à la construction concernée visant à réduire l'impact de ce phénomène. Le porteur de projet aura en charge la réalisation cette étude.

A noter que cette étude a été rendue obligatoire lors de la vente d'un terrain constructible dans les zones d'aléa moyen ou fort depuis le 1^{er} janvier 2020.

Risque feux de forêt

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'agglomération (dans les pièces graphiques et l'édiction de règles spécifiques au sein du règlement du PLUi) notamment pour le risque inondation	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Risque technologique

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques technologiques dans le développement de l'agglomération notamment via la retranscription du risque de transports de matières dangereuses dans les pièces du PLU (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées), du PPRT EFC France en limite du territoire et des effets induits par les sites SEVESO seuil bas ;	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement du territoire	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Incidences du PLUi-H sur les pollutions et nuisances et mesures associées

Déchets

Enjeux	Bilan
La poursuite et le renforcement des actions visant à la réduction des déchets à la source et la poursuite de la réorganisation des déchèteries et éco-points	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Sites et sols pollués

Enjeux	Bilan
La prise en compte des sites potentiellement pollués.	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Nuisances

Enjeux	Bilan
La limitation de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances importantes et la préservation des zones calmes	Incidences faibles

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLUi-H, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

8.5 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Cholet Agglomération n'est pas directement concerné par la présence de sites Natura 2000. De plus, compte tenu des mesures intégrées au projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, et des investigations naturalistes, les incidences résiduelles sont jugées faibles sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés.

Cependant, un point de vigilance est à noter sur la bonne mise en œuvre des mesures de compensations en cas d'impact sur les haies (corridors de déplacement), et du non impact des aménagements sur les cours d'eau (pollution, artificialisation...).

Enfin, une recommandation est émise pour le calendrier d'intervention afin de limiter le dérangement de la faune/flore et d'éviter les périodes de sensibilités maximales.

8.6 Indicateurs de suivi retenus pour le PLUi-H de Cholet Agglomération

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire intercommunal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLUi-H, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE/ recensement de la population (RP)	3 ans
Nombre de logements rénovés (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme (ADS Cholet Agglomération), DDT49, Infocentre ANAH	1 an
Consommation d'espace à vocation économique, d'habitat, d'équipements et d'infrastructures	Cholet Agglomération / Photographies aériennes / Données cadastrales / Documents d'urbanisme en vigueur	Selon la disponibilité des données
Densité des opérations d'habitat (lotissements, ZAC)	Service Planification urbaine et ADS de Cholet Agglomération, DDT 49, observatoire du foncier en Maine-et-Loire	1 an
Evolution de la part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sitadel2	1 an
Nombre d'opérations de requalification de ZAE	Cholet Agglomération	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU) dans la superficie totale du territoire Evolution du nombre d'exploitations Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre – d'Agriculture de Maine-et-Loire	Selon la disponibilité des données
Evolution des types de cultures		3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Fréquentation des lignes d'autobus et d'autocars Linéaire de liaisons douces créées Nombre d'aires de covoiturage départementales créées	Cholet Agglomération / CholetBus / Département de Maine-et-Loire	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Cholet Agglomération	2 ans
Suivi des évolutions paysagères des zones d'urbanisation futures		
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements commencés et répartition de la production de logements commencés. Typologie de logements	DREAL Pays de la Loire / Sitadel2	1 an
Pourcentage de logements locatifs sociaux publics	DREAL Pays de la Loire / Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Répartition des constructions neuves à vocation économique	DREAL Pays de la Loire / Sitadel2	2 ans
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Surfaces urbanisées situées dans les zones soumises aux risques naturels et technologiques	Cholet Agglomération	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Cholet Agglomération (RPQS déchets)	1 an
Taux de recyclage matière et organique	Cholet Agglomération (RPQS déchets)	1 an
Indice ATMO : pourcentage du nombre d'indices bons dans l'année sur le territoire	Air Pays de la Loire	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol, des continuités écologiques		
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Cholet Agglomération (RPQS eau potable / EAU DE CHOLET / SIDAEP Mauges Gâtine	1 an
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Agence de l’Eau Loire-Bretagne / Cholet Agglomération	Selon la disponibilité des données
Taux de conformité du parc d’installations d’assainissement non collectif	Cholet Agglomération / SPANC	1 an
Capacité des systèmes d’épuration en nombre d’équivalents habitants	Cholet Agglomération (RPQS assainissement) / portail d’information sur l’assainissement collectif	1 an
Nombre de stations d’épurations conformes en équipement et performance		
Surfaces consommées pour l’exploitation des matériaux du sous-sol	Cholet Agglomération / Photographies aériennes / Données cadastrales / Documents d’urbanisme en vigueur	3 ans
Suivi de l’évolution du zonage des sites de carrières après arrêt de l’exploitation	Cholet Agglomération	Lors de l’arrêt de l’exploitation de la carrière
Haies protégées dans les documents d’urbanisme en vigueur	Cholet Agglomération	3 ans
Zones humides protégées dans les documents d’urbanisme en vigueur		
Boisements protégés dans les documents d’urbanisme en vigueur		
Suivi des mesures énoncées pour la protection des milieux naturels sur les secteurs concernés	Cholet Agglomération / Porteur de projet	Lors de la construction

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Suivi des recommandations naturalistes énoncées pour la phase chantier des aménagements	Porteur de projet	Lors de la construction
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activités	Air Pays de la Loire / BASEMIS	Selon la disponibilité des données
Nombre de sites d'énergies renouvelables en service	Cholet Agglomération	Selon la disponibilité des données
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie	Air Pays de la Loire	Selon la disponibilité des données
Evolution des GES par secteur d'activités	Air Pays de la Loire	Selon la disponibilité des données